

III

RAOUL COMBALDIEU

Docteur en Droit

Lauréat de la Faculté de Droit de Toulouse
Attaché au Parquet Général près la Cour d'Appel
Avocat stagiaire, Secrétaire de la Conférence
Diplômé de l'Institut de Criminologie
et de Sciences Pénales



DU RECOUVREMENT

DE

L'AMENDE PÉNALE



IMPRIMERIE HENRI CLÉDER
28, RUE DE LA POMME, 28
TOULOUSE

—
1929

Université de Montréal

Prière de
rendre compte

DU RECOURVREMENT

DE

L'AMENDE PÉNALE

III

RAOUL COMBALDIEU

Docteur en Droit
Lauréat de la Faculté de Droit de Toulouse
Attaché au Parquet Général près la Cour d'Appel
Avocat stagiaire, Secrétaire de la Conférence
Diplômé de l'Institut de Criminologie
et de Sciences Pénales



DU RECOUVREMENT

DE

L'AMENDE PÉNALE



IMPRIMERIE HENRI CLÉDER
28, RUE DE LA POMME, 28
TOULOUSE

1929

INTRODUCTION

L'amende est une peine pécuniaire édictée par la loi contre les individus qui se sont rendus coupables de certaines infractions.

L'amende est diversement appréciée au point de vue pénal et pénitentiaire. Les uns la considèrent comme la peine par excellence, ayant de sérieuses qualités; d'autres, à l'inverse, lui font de vifs reproches. Que doit-on en penser ?

Pour être efficace, une peine doit consister dans la privation d'un bien, dans une souffrance et cette privation et cette souffrance doivent être telles qu'elles enseignent à tous le respect de la loi, qu'elles préviennent toute récidive de la part du délinquant et qu'elles intimident ceux qui seraient tentés de l'imiter.

L'amende atteint-elle ce but ?

Il est certain que l'amende possède un des éléments les plus nécessaires pour y parvenir. Elle est afflictive : en privant le coupable d'une certaine partie de sa fortune, en diminuant ses ressources pécuniaires, elle lui cause une souffrance. Elle agit même sur le délinquant d'une façon bien plus efficace que la plupart des autres pénalités. Beaucoup de peines édictées par le législateur n'agissent, en effet, que d'une seule manière. Elles ne frappent l'individu que dans un de ses foyers de sensibilité physique ou morale; elles ne frappent même pas du tout, si toute sensibilité a disparu de chez lui.

L'amende, au contraire, agit de mille façons différentes : elle atteint chacun dans ses jouissances les plus chères : elle prive, en effet, le délinquant des satisfactions de toutes sortes qu'il aurait pu se procurer avec la somme prélevée à titre d'amende. La souffrance qu'elle cause est d'autant plus sérieuse et redoutée, que la richesse semble bien être, dans notre vie moderne, si troublée par la fièvre des bénéfices, l'un des biens les plus recherchés et appréciés. Ne peut-on donc pas affirmer qu'étant donné la place qu'occupe la richesse dans l'ordre des prédilections humaines, l'amende est d'une efficacité incontestable ? (1). Elle corrigera le coupable et, par le souvenir de la privation qu'elle lui inflige, elle l'empêchera de renouveler tout acte délictueux. De plus, si certains délinquants parviennent à s'habituer à l'emprisonnement, au point de ne plus le redouter et même de le rechercher pendant la mauvaise saison, on ne peut guère concevoir un individu, si riche soit-il, qui puisse s'habituer à l'amende ; on peut, tout au plus, l'accepter comme un risque, mais qui a toujours ses inconvénients.

Ainsi donc l'amende est afflictive, réformatrice et elle intimide les délinquants. Ne sont-ce point là les qualités que doivent posséder les peines pour parvenir au but que la société recherche en les infligeant ?

L'amende possède, en outre, de nombreux avantages qui la font considérer comme la peine par excellence ; elle est la plus libérale de toutes les peines : elle se borne à effleurer tout au plus l'honneur du délinquant, dont elle respecte cette chose inestimable : la liberté.

(1) Appliquée surtout aux infractions inspirées par une idée de lucre, qui sont d'ailleurs les plus nombreuses, l'amende punira, en quelque sorte, le délinquant par là où il a péché ; son effet répressif et intimidant se trouvera ainsi porté au maximum.

Elle permet également, de restreindre l'application des courtes peines d'emprisonnement, si dangereuses dans les prisons en commun, où elles risquent de corrompre le condamné et d'en faire un délinquant d'habitude, accoutumé à la prison et vis-à-vis de qui la privation de liberté a perdu toute vertu intimidante : pour les délits peu graves, mais entraînant cependant une peine d'emprisonnement, l'amende apparaît, en effet, au juge, comme la peine de substitution la plus adéquate.

A la différence de l'emprisonnement, elle ne flétrit pas, elle ne déshonore pas. Elle ne déclassé pas le coupable et ne le place point au ban de la société ; elle permet le relèvement moral du condamné pour qui la répression est plus dans le jugement que dans la peine.

L'amende possède, enfin, d'autres qualités : elle est divisible à l'infini et peut être ainsi proportionnée à la gravité du délit ainsi qu'à la fortune du délinquant (1) ; elle a, déclare Bentham, « la qualité de l'économie à un degré éminent, puisque le mal senti par celui qui paie se convertit en profit pour celui qui reçoit ». Elle est rémissible et réparable : il ne s'agit, en effet, que d'en effectuer le remboursement.

L'amende, cependant, malgré les nombreuses qualités qu'on vient de lui reconnaître, est l'objet de vifs reproches. De tous les griefs qui ont été formulés contre elle, le plus important est relatif à son inégalité : l'amende, dit-on, est inégale en ce sens que le riche est moins frappé que le pauvre, mais aussi à l'inverse

(1) « Il n'est point de peine qu'on puisse asséoir avec plus d'égalité » (Bentham, *Théorie des peines et des récompenses*, tome I, page 340).

que le pauvre souvent y échappera, car il ne la paiera pas, tandis que le riche, ou même celui qui a quelque avoir, sera effectivement touché, car il paiera.

On pourra remédier au premier inconvénient, par une sage réglementation du taux de l'amende, en proportionnant cette peine à la fortune du délinquant; quant au second inconvénient, il pourra également être évité, si on a le soin de faciliter le recouvrement, en accordant aux condamnés la faculté de se libérer par acomptes ou par équivalent, en prestations de travail, par exemple. D'ailleurs, si on a proportionné l'amende aux facultés économiques du délinquant (fortune, capacité de travail, etc...), on facilitera du même coup le recouvrement; car, une amende bien assise, dont le taux est judicieusement établi, est, à notre avis, une amende déjà à moitié recouvrée.

On a également reproché à l'amende, lorsque les procédés de recouvrement se sont dévoilés inefficaces, d'entraîner inévitablement le retour à cet emprisonnement que l'on veut justement éviter. Mais, c'est encore là une critique qu'il est facile d'écarter, puisque si on arrive à améliorer le recouvrement, l'incarcération n'interviendra que comme moyen extrême.

Voilà posé ce problème du recouvrement de l'amende: à sa solution, sont intéressés le Trésor, bien entendu, ainsi que tous ceux à qui l'amende devra profiter: en France, fonds commun, dans certaines législations étrangères, caisse des amendes (1). Sont également intéressés à ce problème, la répression et la fonction de la peine, sans oublier les redevables eux-mêmes, à qui on facilitera les modalités de libération,

(1) Dont le but est de venir au secours des victimes des infractions non indemnisées et des victimes des erreurs judiciaires (voir, par exemple, *Code pénal espagnol* de 1929, articles 179 et suivants).

de façon à ce qu'ils n'aient pas trop à souffrir dans leur situation économique.

On aperçoit, dès lors, l'importance du problème.

L'amende constituée, aujourd'hui, une mesure sérieuse de répression. Vers la fin du XIX^e et au commencement du XX^e siècle, elle a été de plus en plus souvent appliquée, en raison de ses nombreux avantages et préférée ainsi à l'emprisonnement de courte durée, dont les fâcheux inconvénients dénoncés à l'envi par les criminalistes, restreignent de plus en plus l'application.

Quelle serait, cependant, la vertu d'une peine, dont les avantages seraient considérables, mais dont le seul inconvénient serait de ne pouvoir être toujours ramenée à exécution? L'exécution de cette peine pécuniaire soulève d'ailleurs, de nombreuses difficultés d'ordre pratique et donne lieu sur certains points, à de vives critiques (1).

Mais on sait, qu'il existe plusieurs catégories d'amendes:

1) *Les amendes pénales*, encore appelées amendes de répression, dont l'unique but est de réprimer les crimes, les délits et les contraventions.

Leur recouvrement, confié aux percepteurs des Contributions directes, est soumis aux dispositions que nous indiquerons par la suite.

2) *Les amendes fiscales*, édictées pour punir les infractions consistant à frustrer le Trésor public de certains droits qui lui sont dus. Elles sont de nature

(1) Il nous suffit de signaler le mouvement très net d'opposition qui s'est manifesté tout récemment contre l'institution de la contrainte par corps, mouvement qui a, d'ailleurs, abouti à une réduction très sensible de la durée de cette mesure.

mixte, puisque tout en jouant le rôle de pénalité, elles présentent aussi un certain caractère de réparation civile.

Ces amendes sont recouvrées par les régies financières, à la requête desquelles elles ont été prononcées.

C'est ainsi, qu'en matière de douanes, le droit pour l'Administration de procéder au recouvrement du montant des amendes, lui est formellement reconnu par la loi du 22 août 1791 (titre XIII, article 18) et par l'arrêté du 27 thermidor, an IV.

En matière de contributions indirectes, la loi du 5 ventôse, an XII accorde, aux fonctionnaires de cette Administration, le droit de recouvrer les amendes de cette nature, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les jugements ont été rendus avec la participation de l'administration des Contributions indirectes ou hors de son concours. Cette observation s'applique aux infractions à la loi du 29 brumaire, an VI, relative aux droits de garantie des matières d'or et d'argent.

En ce qui concerne les amendes prononcées en matière d'octroi, leur recouvrement appartient à des personnes différentes, suivant le mode de régie adopté et leur montant est intégralement versé dans la caisse municipale (1).

Les agents des administrations chargés du recouvrement des amendes fiscales peuvent, à défaut de paiement volontaire, user de toutes les voies d'exécution ordinaires sur les biens de leurs débiteurs: ils jouissent, à cet égard, des mêmes droits que les percepteurs. Il leur est également accordé pour le recouvrement de la plupart de ces amendes, certaines garan-

(1) Nous indiquons ici les principales amendes fiscales; mais cette énumération ne saurait avoir aucun caractère limitatif.

ties particulières: privilège, solidarité, contrainte par corps.

Il faut remarquer, ici, que la jurisprudence étend le caractère mixte des amendes fiscales aux amendes forestières et aux amendes en matière de pêche (1); cependant, le recouvrement de ces pénalités est confié, depuis la loi du 29 décembre 1873, aux percepteurs des Contributions directes (2).

A côté de ces deux catégories d'amendes, existent aussi, des amendes dites civiles et il faut comprendre sous cette dénomination toutes les amendes édictées par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce et celles encourues notamment en matière de notariat et de droits de greffe. Sont également considérées comme amendes civiles, celles qui sont établies par le législateur en matière d'enregistrement, de timbre et de consignation.

La plupart de ces amendes civiles sont recouvrées par l'administration de l'Enregistrement, soit en vertu d'une décision judiciaire, soit dès la constatation de la

(1) En matière forestière: Cassation, 22 décembre 1892 (S. 93, 1, 104); en matière de pêche: Cassation, 30 août 1900 (S. 03, 1, 257) et 11 avril 1907 (S. 09, 1, 113) avec la note de M. Roux, qui critique la théorie de la jurisprudence sur l'amende fiscale. La Cour de Cassation se fonde surtout sur le droit de transaction qui existe au profit des administrations en ces diverses matières comme en matière fiscale proprement dite et qui s'explique, en effet, en partie tout au moins, à raison du caractère de réparation civile qu'ont, en cette matière, les amendes fiscales. Mais ce n'est pas sa seule raison d'être; ce droit de transaction s'explique aussi et surtout en matière forestière et de pêche, par l'exclusion des circonstances atténuantes; il est destiné à les remplacer, en quelque sorte, entre les mains des administrations au profit des contrevenants de bonne foi. (Voir sur le caractère empirique de la jurisprudence en matière d'amendes fiscales: Roux, *Cours de droit pénal*, page 337, note 4.)

(2) L'administration des Eaux et Forêts, qui n'est pas une régie financière, ne recouvrant pas elle-même ces amendes.

contravention directement et sans jugement, par voie de contrainte décernée contre le redevable (1).

Parmi les nombreuses études auxquelles peut donner lieu l'amende, nous avons choisi, comme but de notre ouvrage, l'étude des principes qui régissent le recouvrement de l'amende pénale et des réformes qu'il serait, à notre avis, désirable d'y voir apporter.

Nous aurons à indiquer, au cours de notre ouvrage, certaines particularités relatives aux amendes forestières et de pêche, auxquelles la jurisprudence reconnaît, on l'a vu, le caractère d'amendes fiscales, mais dont l'étude, au point de vue du recouvrement, doit être nécessairement rapprochée de celle de l'amende pénale, le recouvrement de ces deux sortes de pénalités étant confié aux mêmes agents comptables : les percepteurs des Contributions directes.

Nous avons adopté le plan qui nous a semblé être le plus simple et qui s'est imposé naturellement à nous :

Dans une première partie, nous avons traité du recouvrement de l'amende pénale en droit positif français, et dans une seconde partie, nous avons fait l'étude critique du système actuellement en vigueur et nous avons indiqué les réformes susceptibles d'y être apportées.

(1) On peut également signaler une autre catégorie d'amendes : les amendes disciplinaires, que peuvent encourir certains fonctionnaires ou officiers ministériels qui s'acquittent mal de leurs obligations professionnelles.

PREMIÈRE PARTIE

Du Recouvrement de l'Amende Pénale en Droit Positif Français

TITRE PREMIER

*Des agents chargés du recouvrement, de l'amende pénale
et des décimes y afférents et des titres qui servent à
la perception.*

CHAPITRE PREMIER

Des agents chargés du recouvrement

La loi des 5-9 décembre 1790 (article 19) avait chargé le service de l'Enregistrement de recouvrer les amendes.

La loi du 4 brumaire, an VII, avait confirmé cette disposition et celle du 18 germinal, an VII, y avait ajouté le recouvrement des frais de justice mis à la charge des condamnés. En outre, l'article 197 du Code d'instruction criminelle, confirmé ultérieurement par les articles premier et 174 du décret du 18 juin 1811 et par l'ordonnance du 30 décembre 1823, stipulait que l'administration de l'Enregistrement serait chargée du recouvrement des amendes.

Mais, les percepteurs des Contributions directes furent substitués aux receveurs de l'Enregistrement, par la loi du 29 décembre 1873, dont l'article 25 est ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1874, les percepteurs des Contributions directes sont substitués aux receveurs de l'Enregistrement pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, le notariat et la procédure civile. » (1), (2).

Ces dispositions, qui sont insérées dans la loi des finances de 1874, avaient pour but de concilier les intérêts du Trésor avec ceux du public. Le débiteur, en effet, au lieu de se rendre au chef-lieu de canton à la caisse du receveur de l'Enregistrement pour se libérer de son dû, pourra effectuer cette opération sans déplacement, soit à sa résidence, s'il existe un percepteur des Contributions directes, soit même dans sa commune, lors des tournées périodiques de recouvrement effectuées par ce comptable.

En outre, le percepteur, en raison de la moins grande étendue de sa circonscription et aussi de ce fait que le contribuable se rend, pour maintes affaires, bien plus fréquemment à la perception qu'au bureau

(1) Dans les grandes villes, où le nombre des recouvrements d'amendes est important, il a été créé, par décrets postérieurs à la loi du 29 décembre 1873, des percepteurs spéciaux dits « percepteurs des amendes », notamment à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Rouen, Le Havre, etc. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 32. En Algérie, ce recouvrement est confié aux receveurs des Contributions diverses, sous le contrôle des directeurs (décrets du 17 octobre 1874 et du 24 novembre 1881). *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 2.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 1.

de l'Enregistrement, pourra, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des municipalités de son ressort, connaître beaucoup mieux la situation pécuniaire des débiteurs et, par suite, sera en mesure d'assurer le recouvrement de ces produits dans de meilleures conditions de rendement, pour le plus grand bien du Trésor et des collectivités intéressées.

Les percepteurs sont donc, seuls chargés d'effectuer le recouvrement des amendes pénales.

Leur responsabilité personnelle est engagée de ce fait : ils ont, en effet, la direction des poursuites et mesures conservatoires nécessaires, pour arriver au recouvrement ou sauvegarder les intérêts du Trésor.

Ils ne doivent pas se borner à recevoir les titres de perception, à encaisser les sommes qui leur sont remises de ce chef par les débiteurs et à verser ces dernières entre les mains de leurs chefs hiérarchiques. Ils ont aussi à faire preuve d'une certaine initiative dans l'emploi des moyens mis à leur disposition, selon les circonstances et les situations diverses des débiteurs.

La direction du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est entre les mains des Trésoriers Payeurs généraux et des Receveurs particuliers des Finances, chefs de service de leur circonscription financière. Ils sont responsables de cette direction ; c'est aussi par leur intermédiaire que les communications nécessitées par le Service des amendes doit avoir lieu (1).

Quant à la direction générale du Service des amendes en France, elle est confiée au Ministère des Finances (Direction de la comptabilité publique).

Pour assurer le fonctionnement de ce service, l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873 stipulait, en

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 35.

outre, « qu'un règlement d'administration publique déterminerait les mesures nécessaires pour assurer son exécution ».

L'administration des Finances publia le 20 septembre 1875 une instruction sur le recouvrement des amendes. Cette instruction faite un peu trop hâtivement reproduisait, à peu de chose près, les méthodes suivies antérieurement par les receveurs de l'Enregistrement, méthodes qui ne pouvaient être appliquées que provisoirement par les percepteurs des Contributions directes. Aussi, de nombreuses modifications furent apportées par circulaires à cette instruction depuis sa parution jusqu'en 1893.

Certaines de ces modifications très importantes se rapportaient à des questions de principe et ont réalisé de véritables réformes. Parmi les principales, nous signalerons celles relatives : au contrôle plus effectif des titres de perception (1878), à l'abréviation de la durée des exercices, qui nécessitait des dispositions spéciales en ce qui concerne l'établissement et la production des états de restes à recouvrer (1890), au mode de répartition du fonds commun des amendes (lois des 26 décembre 1890 et 28 avril 1893).

Le texte primitif de cette instruction avait subi un si grand nombre de modifications essentielles, qu'il était fort difficile de le consulter.

Cette difficulté rendait plus difficile la tâche des agents chargés du recouvrement et leur fit même commettre quelques maladroites « en cette matière si spéciale et si délicate » (1).

Pour parer à cet inconvénient qui n'avait pas échappé à l'administration centrale des Finances, il

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, page 3.

fut publié, par les soins de cette administration, l'instruction du 5 juillet 1895, qui n'est autre que celle de 1875, mais moins compliquée et plus claire. On a éliminé, dans cette nouvelle instruction, les articles de l'ancienne instruction « devenus caducs » (1) et on a présenté « d'une façon plus claire et précise les dispositions réglementaires consacrées par l'usage, ou dont la modification était déjà sanctionnée par des lois et décrets » (2). On y a introduit « même des réformes commandées par l'expérience, en ce qui concerne particulièrement les mesures conservatoires, si importantes pour le Service du recouvrement » (3).

C'est cette instruction de 1895 qui est toujours en vigueur. Elle a subi seulement quelques modifications de peu d'importance, motivées par les lois ou décrets survenus en la matière, postérieurement à 1895. Parmi ces modifications, nous citerons notamment celles relatives à la majoration du taux des décimes par franc de principal de l'amende, résultant des lois du 25 juin 1920 (article 110), 22 mars 1924 (article 41) et 27 décembre 1927 (article 34), ainsi que les modifications apportées au régime de la contrainte par corps par la loi du 30 décembre 1928 (article 19), dont nous reparlerons plus loin.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, page 3.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, page 3.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, page 3.

CHAPITRE II

De l'amende pénale et des décimes y afférents

SECTION I

PRINCIPAL DE L'AMENDE

Les amendes pénales s'appliquent aux contraventions de simple police, aux délits et aux crimes (1) qu'elles ont pour objet de réprimer (article 9-3°, articles 11 et 464 du Code pénal).

Les amendes de simple police sont de 1 franc à 15 francs (article 466 du Code pénal); les amendes correctionnelles sont celles au-dessus de 15 francs (minimum 16 francs). Si le minimum est inférieur à 16 francs et le maximum supérieur à ce chiffre, l'amende est correctionnelle, parce que le Tribunal peut, dès la première fois, atteindre le maximum. Le maximum de l'amende n'a pas été fixé d'une manière générale. Toutefois, la loi du 26 octobre 1888, a fixé le maximum de l'amende à 3.000 francs, quand elle se substitue à l'emprisonnement par suite de l'admission de circonstances atténuantes, lorsqu'il est fait application, par les juges, de l'article 463 du Code pénal (2).

(1) *Instruction du 5 juillet 1895, art. 4.*

(2) Par application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, les juges correctionnels peuvent descendre jusqu'au minimum de l'amende de simple police, soit 1 franc. Nous signalons, à ce sujet, une importante modification de cet article par la loi du 29 décembre 1928, qui en étend l'application (*Journal Officiel* du 3 janvier 1929). Le nouvel article 463, paragraphe 9, est ainsi conçu: « *Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonne-*

Quant aux amendes criminelles, elles sont toujours accompagnées d'une peine corporelle criminelle; il est donc très facile de les reconnaître.

SECTION II

DECIMES

Toute personne condamnée à l'amende par un jugement ou arrêt rendu par un tribunal répressif, doit, en outre, acquitter tous les autres éléments de condamnation qui naissent avec l'amende et qui, comme elle, font l'objet d'une créance au profit de l'Etat et des départements et des communes, le cas échéant. Tels sont: les décimes afférents au principal de l'amende, la valeur des armes et engins confisqués en matière de chasse ou de pêche, les frais de justice, les restitutions et dommages-intérêts accordés à l'Etat, aux départements et aux communes, les frais d'avertissement, etc...

L'étude de tous ces éléments de condamnation ne rentre pas dans le cadre de notre travail. Aussi, n'exa-

ment même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. »

La modification a consisté dans l'addition des termes « sauf disposition contraire expresse » et dans la suppression des termes « peines prononcées par le Code pénal ».

Quelle est la conséquence de cette modification ?

Jadis, la déclaration de circonstances atténuantes n'était possible pour les délits prévus par des lois spéciales, que si ces lois déclaraient expressément l'article 463 du Code pénal applicable.

Dorénavant, les tribunaux pourront accorder les circonstances atténuantes, pour tous les délits quels qu'ils soient, à moins qu'une disposition expresse ne leur déclare cette mesure inapplicable. Le législateur n'aura plus désormais à inscrire dans les lois nouvelles cet article devenu presque de style: « L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi. »

Observons cependant que l'article 483 en matière de contraventions n'a pas été modifié; il stipule toujours que l'article 463 n'est applicable qu'aux contraventions prévues par le Code pénal.

minerons-nous que les décimes, qui, seuls, font corps avec l'amende.

Le taux de l'amende pénale, tel qu'il est indiqué ci-dessus, n'est, en réalité, qu'une fiction. Le montant de l'amende est, en effet, majoré de plein droit de plusieurs décimes par franc. Ces décimes ont le caractère d'impôts de guerre plutôt que d'une peine.

Ils ont été créés par des lois exclusivement fiscales qui n'ont eu pour but que d'augmenter les ressources budgétaires et n'ont pas eu en vue de modifier le Code pénal, ni le Code d'instruction criminelle.

Les décimes présentent, en réalité, un double caractère qui vient de ce que, s'ils constituent des impôts, ils sont également inséparables de l'amende. De là, sont nées certaines difficultés d'un ordre plutôt théorique que pratique.

On a reproché, en effet, à la jurisprudence de ne pas traiter toujours les décimes de la même façon et de s'attacher, tantôt uniquement au premier caractère, tantôt au second. C'est ainsi que l'Administration doit en poursuivre le recouvrement, bien que les magistrats n'en aient point parlé dans leur jugement (1). D'autre part, il a été décidé qu'on devait toujours les faire entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agissait de fixer la durée de la contrainte par corps (solution aujourd'hui législativement consacrée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928) (2). Dans ces deux cas, les déci-

(1) Sauf, cependant en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octroi, où la condamnation aux décimes doit être inscrite dans le jugement (article 33 de la loi du 30 mars 1902). Mais, ce sont là, des amendes fiscales.

(2) Cassation, Chambres réunies, 16 janvier 1872 (S. 72, 1, 13); 13 avril 1894, *Gazette des Tribunaux*, 15 avril 1894 et les conclusions de M. le Procureur général Manau; Contra : Lyon, 14 mars 1870 (S. 70, 2, 114).

mes sont considérés comme s'ils se confondaient avec l'amende. Au contraire, s'agit-il de déterminer la compétence d'un tribunal, la Cour de Cassation prétend qu'on ne saurait tenir compte des décimes et elle les traite alors comme des impôts (1).

M. Manau, ancien Procureur général à la Cour de Cassation, pour expliquer ces solutions divergentes, a élaboré une théorie fort subtile, qui paraît satisfaisante : il faut distinguer, pense-t-il, ce qui se rapporte au « domaine de la juridiction » de ce qui se rapporte au « domaine de l'exécution ». L'amende, qui fait partie du domaine de la juridiction, existe dès que la condamnation a été prononcée par le Tribunal, tandis que les décimes ne naissent à la vie financière qu'à partir du moment où la condamnation est devenue définitive. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence d'un tribunal, on ne saurait avoir recours à des décimes qui n'existent pas encore, tandis qu'ils sont nés, au moment où l'amende est recouvrée, ou quand il s'agit de fixer la durée de la contrainte par corps.

Les lois élevant les décimes ne sont pas rétroactives, elles ne s'appliquent pas aux faits commis antérieurement à leur promulgation. Ce principe général, admis pour l'application de l'article 110 de la loi du 25 juin 1920, a été abandonné lors de l'application de l'article 41 de la loi du 22 mars 1924 majorant le principal des amendes de 30 décimes et de l'article 34 de la loi des finances du 27 décembre 1927 (2), les majorant de 65 décimes.

(1) Cassation, 13 avril 1894 (S. 94, 1, 251).

(2) La loi de 1927 a modifié la formule de la loi du 25 juin 1920, qui majorait de 20 décimes « les amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux »; la loi de 1927 est ainsi conçue : « A l'ex-

La non-rétroactivité de ces lois vise non le délit commis, mais la date du jugement ou de la transaction, ainsi qu'il résulte d'instructions données par le Ministre des Finances aux Trésoriers Payeurs généraux pour l'application de la première de ces lois (1), par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Procureurs généraux ainsi que par le Ministre de l'Intérieur aux Préfets pour l'application de la deuxième (2).

ception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles pour lesquelles il a été expressément stipulé que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes ou qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, le principal de toutes les amendes de condamnation dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, est majoré de 65 décimes. » Pour savoir désormais le montant des décimes dont il faut majorer le principal d'une amende, il faut donc rechercher quels agents sont chargés de leur recouvrement: tel est, en effet, le nouveau critérium.

(1) Circulaire de la comptabilité publique du 14 avril 1924, pour l'application de la loi du 22 mars 1924 : « La question s'est posée de savoir si, pour l'application du taux de 30 décimes établi par l'article 41 de la loi susvisée, il y avait lieu de se conformer au précédent de 1920, ou de suivre la règle, suivant laquelle les décimes, en raison de leur caractère fiscal doivent porter sur les droits acquis, c'est-à-dire, en l'espèce, sur les amendes prononcées et transactions consenties à partir du jour où la loi qui les avait établis est devenue applicable. Le Ministre a approuvé cette dernière solution. »

(2) Circulaire du 2 janvier 1928 du Ministre de la Justice aux Procureurs généraux pour l'application de la loi du 27 décembre 1927 : « Les 65 décimes qui se substituent aux 30 décimes prévus par l'article 41 de la loi du 22 mars 1924 devront être perçus sur toutes les amendes de condamnation prononcées et sur toutes les transactions consenties à partir du jour où la loi précitée entrera en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1928. D'accord avec M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, j'estime que les amendes prononcées et transactions intervenues jusqu'au 31 décembre 1927 inclus, ne doivent supporter que 30 décimes. »

Circulaire du 21 janvier 1928 du Ministre de l'Intérieur aux Préfets pour l'application de la même loi: « Les 65 décimes qui se substituent aux 30 décimes prévus par l'article 41 de la loi du 22 mars 1924 seront perçus sur toutes les amendes de condamnation prononcées et sur toutes les transactions consenties à partir du jour où la loi précitée est entrée en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1928. Conformément au principe de la non-rétroactivité

Enfin, il y a lieu, lorsque le sursis à l'exécution est prononcé pour l'amende, par application de l'article premier de la loi du 26 mars 1891, de traiter les décimes de même. Les décimes ne sont dus, qu'au cas de déchéance du sursis.

Les décimes doivent être ajoutés d'office par les greffiers sur les extraits de jugement qu'ils délivrent pour le recouvrement de l'amende. Ils sont également dus lorsqu'une amende est substituée à une peine corporelle par voie gracieuse.

Le taux des décimes a été fixé, ainsi qu'il suit :

1^o à 1 décime par franc établi pour les besoins de la guerre par la loi du 6 prairial, an VII;

2^o à 1 décime par franc, supplémentaire, voté par les lois des 2 juillet 1862, article 14 et 23 août 1871, article premier;

3^o à 1/2 décime par franc, supplémentaire, créé par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1873.

Jusqu'en 1914, le total était donc de 0 fr. 25 par franc de principal de l'amende.

Depuis cette date, le taux des décimes a été considérablement augmenté. Il a été porté :

1^o à 22 décimes 5 par l'article 110 de la loi du 25 juin 1920, qui a majoré de 20 décimes;

2^o à 30 décimes par l'article 41 de la loi du 22 mars 1924, qui a majoré de 7 décimes 5;

3^o à 65 décimes par l'article 34 de la loi du 27 décembre 1927, qui a majoré de 35 décimes.

C'est ce taux de 65 décimes par franc de principal de l'amende qui est en vigueur à ce jour.

des lois, les amendes prononcées et les transactions intervenues jusqu'au 31 décembre 1927 inclus, ne supporteront que 30 décimes. »

Les lois successives et postérieures à 1914 qui ont augmenté dans une forte proportion le nombre des décimes afférents aux amendes, ont eu pour but principal d'augmenter les ressources budgétaires, mais il est permis de penser que le législateur a voulu mettre le montant des condamnations pécuniaires (amendes et décimes), en harmonie avec la dépréciation du franc. Le principal des amendes prévu par le Code pénal n'a jamais été modifié. En augmentant les décimes correspondants, on arrive au même résultat que par l'augmentation du principal. Il y a même un avantage pour le Trésor à agir ainsi, puisqu'il encaisse l'intégralité des décimes à son profit, alors que le principal des amendes constitue un fonds commun, attribué, en grande partie, aux communes et à divers services de bienfaisance.

CHAPITRE III

Des titres qui servent à la perception

SECTION I

ETABLISSEMENT

ET ENVOI DES TITRES DE PERCEPTION

Le titre de perception pour les comptables est l'extrait du jugement ou de l'arrêt rendu par les tribunaux compétents. Il constitue un titre emportant exécution parée et régulier pour les poursuites qui peuvent être exercées dans l'intérêt du recouvrement (1).

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 38.

L'extrait est établi par les greffiers, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de l'ordonnance du 30 décembre 1823-10 février 1824 (1).

L'extrait de jugement ou d'arrêt a également pour but de permettre le contrôle des opérations de recouvrement à l'administration des Finances (2). Aussi, il est indispensable qu'il contienne un certain nombre d'indications essentielles et très exactes : noms (pour les veuves et femmes mariées le nom patronymique), prénoms, professions ou qualités, domicile, âge et lieu de naissance des condamnés, ainsi que des personnes civilement responsables, la juridiction qui a prononcé la sentence, les motifs et la date de la condamnation. Il doit faire ressortir surtout tous les éléments financiers qui se rattachent à cette condamnation : le montant de l'amende, avec distinction du principal et des décimes et le détail de tous les frais accessoires.

L'extrait « doit, en outre, mentionner, s'il y a, ou non, solidarité, l'étendue de celle-ci, la durée de l'emprisonnement et celle de la contrainte par corps, l'existence et le montant des cautionnements déposés en garantie des mises en liberté provisoires, ainsi que le quantum des sommes consignées par les parties civiles, également s'il a été fait application de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis (3), et, en matière de roulage,

(1) *Bulletin des lois*, série VII, tome XVIII, page 73 et *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 38.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 40.

(3) Dans ce cas, les greffiers doivent mentionner dans le corps de l'extrait, le montant de l'amende et la suspension prononcée par le Tribunal, sans le faire figurer dans le détail des éléments financiers. Les percepteurs n'ont à prendre charge sur leurs sommiers que des éléments de condamnation autres que l'amende à laquelle s'applique la suspension. Ils se bornent à faire mention, en regard de l'article pris en charge, du montant de l'amende, pour permettre le contrôle nécessité par la constatation de la réci-

de grande-voirie, de chasse et de pêche, les noms, prénoms, qualités et domicile des agents verbalisateurs » (1).

En marge de chaque extrait de jugement ou d'arrêt, les greffiers doivent reproduire et totaliser les éléments financiers. Ils ajoutent au total ainsi obtenu, l'allocation qui leur est due pour la rédaction des extraits, sous la rubrique « Frais d'extraits ». Cette allocation est actuellement de 0 fr. 50 (décret du 9 décembre 1921) (2).

Ils doivent mentionner, en outre, en tête des extraits de jugement ou d'arrêt, lorsqu'ils ne concernent pas la simple police et quand ils se rapportent à des condamnés fonctionnaires, agents ou ouvriers de tous ordres recevant des traitements ou salaires, ou à des titulaires de pensions à arrérages saisissables, l'indication exacte de la profession ou de l'emploi, le nom de l'employeur et, le cas échéant, la qualité de pensionné du condamné. Ces mentions précieuses permettent aux agents de recouvrement au lieu de recourir à des poursuites directes, toujours onéreuses, de procéder sans délai à une saisie-arrêt sur le salaire ou traitement, et en ce qui concerne les pensions civiles et militaires de faire procéder à une retenue sur la quotité saisissable, ce qui constitue une compensation au profit du Trésor.

diver, s'il y a lieu. S'il y a récidive, avant l'expiration du délai de 5 ans (elle n'entraîne la déchéance du sursis que si elle résulte d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave), les comptables détenteurs des extraits en sont avisés par les parquets, par la voie hiérarchique. Cet avis permet au percepteur de prendre charge de l'amende résultant de la condamnation primitive, dont le recouvrement avait été suspendu.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 40.

(2) Les greffiers des cours et tribunaux doivent donner à tous les extraits de jugement et d'arrêt d'une même année, une série unique et ininterrompue de numéros d'ordre.

Seuls, doivent être établis, les extraits se rapportant à des jugements définitifs, c'est-à-dire à des jugements qui ont acquis force de chose jugée, par l'expiration des délais des voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation). Il y a, toutefois, une exception à cette règle générale, en matière correctionnelle, lorsque le jugement a été prononcé par défaut. Dans ce cas, le condamné peut faire opposition dans les cinq jours qui suivent la signification faite à personne (article 187 du Code d'instruction criminelle). Mais, « si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine » (1). Il est évident que tant que ce délai existe, le jugement n'est pas définitif. Malgré cela, les greffiers doivent établir les extraits de jugement de cette nature, contre lesquels il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours de la signification au Parquet et non à personne; les jugements par défaut constituent, en effet, des titres exécutoires en vertu desquels des poursuites peuvent être légalement exercées, tant que le condamné n'a pas déclaré faire opposition.

Les extraits établis comme il est indiqué ci-dessus, sont récapitulés sur un bordereau d'envoi, visé par le Ministère public, et transmis ensuite au chef de service de la circonscription financière du siège du Tribunal (Trésorier Payeur général ou Receveur des Finances) (2).

Depuis la réforme des services judiciaires appliquée depuis le 1^{er} octobre 1926, des modifications ont été

(1) *Loi du 27 juin 1866*, modifiant l'article 187 du Code d'instruction criminelle et *Instruction du 5 juillet 1895*, article 47.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 54 à 65.

apportées dans les conditions d'envoi des extraits de jugements répressifs aux comptables chargés du recouvrement. En vertu du décret du 3 septembre 1926, pris en conformité de la loi du 3 août 1926, il n'y a plus qu'un seul tribunal de l'ordre judiciaire par département. Dans certains départements, ce tribunal se divise en sections siégeant dans un chef-lieu d'arrondissement. Or, d'après la circulaire du Garde des Sceaux du 29 septembre 1926 (*Journal officiel* du 30 septembre 1926), la section de chaque tribunal aura son greffe, lequel délivrera des extraits et conservera les archives, dans les mêmes conditions que le fera le greffe du Tribunal départemental au chef-lieu judiciaire du département. Par ailleurs, dans tous les départements, sauf celui de la Seine, un ou plusieurs tribunaux ont été supprimés.

Il en résulte que le ressort du Tribunal départemental ou de la section du Tribunal départemental ne coïncide pas d'une façon générale avec les circonscriptions des Recettes des Finances (dont plusieurs ont été également modifiées par suppression d'emploi).

Par suite, l'envoi des extraits par les greffiers doit être effectué aux agents des finances de la façon suivante :

1° Dans les départements où le Tribunal départemental ne se divise pas en sections, tous les extraits correctionnels sont transmis à la Trésorerie générale, qui reste chargée de les répartir entre les percepteurs de la circonscription chef-lieu et entre les Recettes des Finances intéressées;

2° Dans les départements où le Tribunal départemental comprend une ou plusieurs sections, le greffier de chaque section transmettra les extraits au Receveur des Finances s'il n'en existe qu'un, ou à chaque

Receveur des Finances, s'il y en a plusieurs dans le ressort de la section, en tenant compte de ce fait que la compétence des percepteurs est fixée par le lieu du domicile du condamné. Lorsqu'un extrait de jugement comprend des condamnés solidaires domiciliés dans deux circonscriptions financières différentes, mais situées dans le même ressort judiciaire ou même dans d'autres ressorts, c'est le Receveur des Finances du siège du tribunal qui a rendu le jugement, qui a qualité pour prendre charge de l'extrait.

Les extraits de jugements ou d'arrêts doivent être transmis par les greffiers aux receveurs des Finances dans les cinq jours, au plus tard, de la date de l'enregistrement, c'est-à-dire dans les vingt-cinq jours de la date du jugement, puisque la décision du tribunal doit être enregistrée dans les vingt jours qui suivent la date où elle a été prise (1).

En ce qui concerne les jugements de simple police rendus par défaut, les greffiers de ces juridictions établissent et transmettent aux receveurs des Finances, dans les conditions indiquées ci-dessus, des extraits provisoires. L'envoi doit en être fait dans les huit jours du prononcé du jugement.

SECTION II

PRISE EN CHARGE DES EXTRAITS DE JUGEMENTS

A la réception du bordereau d'envoi, auquel sont annexés les extraits de jugements, les receveurs des Finances procèdent à une vérification de ces documents, ils s'assurent que le bordereau d'envoi est bien totalisé

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 52.

et que le montant des bordereaux antérieurs est exactement rapporté (1).

Si une erreur quelconque est constatée, le bordereau d'envoi et les extraits y relatifs sont renvoyés aux greffiers pour rectification.

Les extraits sont ensuite consignés sur le sommier de prise en charge (Modèle n° 9) qui donne, par suite, le montant des droits et produits à recouvrer pour chaque exercice. Ce sommier est tenu par perception; chaque consignation porte la date et un numéro d'ordre spécial pour chaque comptable (numéro d'ordre commençant au n° 1 et se poursuivant sans interruption du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année).

Par suite, les extraits de jugement parvenus dans les Recettes des Finances à partir du 1^{er} janvier appartiennent à l'exercice courant, alors même qu'ils se rapporteraient à des jugements ou arrêts rendus l'année précédente. Les divers renseignements figurant sur l'extrait (nom des condamnés, nom des personnes civilement responsables, les divers éléments de condamnation, etc...) sont respectivement consignés dans les colonnes *ad hoc* de ce sommier.

Cette façon de procéder permet au Receveur des Finances de se rendre compte à tous moments de la situation de chaque percepteur, au point de vue des sommes à recouvrer et des recouvrements effectués. Une récapitulation à la fin du sommier, permet de connaître le total général des sommes à recouvrer dans la circonscription financière, total qui doit évidemment concorder avec celui des bordereaux d'envoi transmis par les greffiers.

Ce travail terminé, et dès le lendemain, en principe de la réception du bordereau d'envoi, les extraits de

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 66 à 75.

jugement ou d'arrêt sont adressés aux percepteurs qu'ils concernent (1). Le bordereau d'envoi est annoté de la direction donnée aux extraits.

Dès leur réception, les percepteurs intéressés consignent à leur tour et de la même façon qu'il est dit ci-dessus, ces documents sur le carnet de prise en charge (Modèle n° 10), en ayant soin d'y mentionner la date de réception et le numéro d'ordre donné à chaque extrait par son chef de service.

En ce qui concerne les extraits provisoires afférents aux jugements de simple police rendus par défaut, il est procédé par le Receveur des Finances et par les percepteurs destinataires comme il est indiqué ci-dessus pour les extraits définitifs. Ils sont cependant consignés sur un carnet de prise en charge spécial (2).

SECTION III

CONTROLE DES EXTRAITS DE JUGEMENTS

Ce contrôle incombe à l'administration de l'Enregistrement (3). Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs des Finances dressent un bordereau récapitulatif des bordereaux d'envoi qu'ils ont reçu des greffiers au cours de l'avant-dernier mois.

Ces documents sont centralisés par le Trésorier Payeur général pour tout le département. Ils sont en-

(1) Sous la réserve de ce qui est dit dans la Section I (Etablissement et envoi des titres de perception), tous les extraits transmis dans les Recettes des Finances, doivent être pris en charge par l'un des percepteurs de la circonscription financière. Le domicile des condamnés sert de base pour la répartition par perception. Et si un condamné est sans domicile fixe ou s'il est domicilié dans une autre circonscription financière du département ou dans un autre département, c'est le percepteur du siège du tribunal qui a rendu la sentence, qui doit en prendre charge.

Instruction du 5 juillet 1895, article 76.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 77.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 118 à 127.

suite transmis au Directeur de l'Enregistrement qui est chargé de faire contrôler ces documents par les agents de son administration.

Ces agents rapprochent les bordereaux d'envoi des feuilles d'audience et des états de liquidation déposés aux greffes. Ils s'assurent qu'il n'y a pas d'omission dans la délivrance des extraits et que le détail de ces documents figurant sur chacun des bordereaux d'envoi, concorde avec les dispositions des jugements ou arrêts auxquels ils se rapportent, ainsi qu'avec les états de liquidation.

Le résultat de cette vérification est consigné dans les colonnes à ce destinées des bordereaux d'envoi.

Ce travail terminé, tous ces documents sont renvoyés au Trésorier payeur général par le Directeur de l'Enregistrement. Ils sont accompagnés si des erreurs ont été constatées : pour les erreurs en plus, de certificats de réduction établis par les greffiers et visés par les agents de l'Enregistrement ; pour celles en moins, d'extraits complémentaires appuyés d'un bordereau d'envoi distinct rappelant le numéro de l'extrait erroné.

Ces erreurs n'entraînent aucune modification des extraits primitivement dressés. S'il y a erreur en plus, le certificat de réduction sert de justification au non-recouvrement, si l'erreur est en moins, l'extrait complémentaire dressé est pris en charge.

En ce qui concerne les extraits de jugements rendus en matière forestière, ce contrôle échappe à l'administration de l'Enregistrement. Il est exercé par l'administration des Eaux et Forêts sur le vu d'un relevé trimestriel établi par les receveurs des Finances et comprenant tous les extraits de jugement et toutes les transactions intervenues visant les délits et contraventions de cette nature (1).

(1) *Instruction du 5 juillet 1895, article 128.*

TITRE II

Du recouvrement proprement dit et des garanties accordées au Trésor en cette matière

CHAPITRE PREMIER

Du recouvrement proprement dit

SECTION I

PAIEMENT

DU MONTANT DES CONDAMNATIONS

§ 1. — ENVOI DE L'AVERTISSEMENT.

Dès réception des extraits de jugements ou d'arrêts et après en avoir pris charge, les percepteurs envoient aux condamnés visés sur lesdits extraits, un avis leur enjoignant d'en acquitter le montant dans le délai de huit jours. La date de l'envoi est mentionnée sur le carnet de prise en charge (Modèle n° 10) (1). Ces avertissements dont le modèle est réglementé par l'administration des Finances, doivent circuler pliés, sous forme de lettres, ne laissant apparaître aucune partie du texte et éviter ainsi de donner aux jugements prononcés contre les destinataires une publicité inopportune.

Il doit être envoyé un avertissement à chaque condamné, si plusieurs sont visés sur le même extrait

(1) *Instruction du 5 juillet 1895, article 78.*

de jugement; il faut également qu'il en soit transmis un, le cas échéant, aux personnes déclarées civilement responsables.

Cet envoi de multiples avertissements, aura pour effet, dans les affaires correctionnelles et criminelles, de mettre en cause simultanément tous les débiteurs et, par suite, d'atténuer parfois dans une certaine mesure, les conséquences rigoureuses du principe de la solidarité légale.

L'envoi de l'avertissement est considéré comme étant une obligation rigoureuse pour le comptable, bien qu'il ne constitue pas un acte d'exécution.

§ 2. — PAIEMENT.

Nous envisageons dans ce paragraphe, le cas où le condamné se libère de sa dette et nous étudierons plus loin, le cas où il y aura lieu de recourir aux mesures d'exécution.

Lorsque, répondant à la sommation qui lui est faite, le débiteur se libère immédiatement et intégralement de sa dette, il lui est délivré une quittance du versement effectué, laquelle est extraite du registre à souche que détiennent les percepteurs. Les quittances, sujettes au timbre doivent indiquer : la date de la recette, le numéro de prise en charge de l'extrait de jugement, le détail des recettes (amende, décimes, frais de justice, etc...), la date du jugement, le nom du condamné et le total de la somme versée (1).

Le débiteur a aussi la faculté de se libérer de sa dette avant d'avoir reçu l'avertissement (2). En vertu, en effet, de l'article 1187 du Code civil, même lorsqu'il a terme, tout débiteur peut y renoncer puisqu'il est présumé stipulé en sa faveur.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 516.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 137.

Le versement est reçu dans ce cas à la caisse d'un percepteur, au choix du débiteur, et sur sa déclaration. Il aura toutefois à présenter une note du greffier énonçant la date du jugement, le siège du Tribunal ou de la Cour, le montant de l'amende et des frais accessoires. Si la condamnation pécuniaire ainsi recouvrée concerne un extrait que le percepteur aura à prendre en charge ultérieurement dans sa comptabilité, il applique cette recette au compte du produit qu'elle concerne; si, au contraire, elle concerne une autre perception, il en fait recette au compte des commissions extérieures (recouvrements pour le compte de collègues) et il a soin d'en donner avis le jour même par la voie hiérarchique, à celui de ses collègues qui est appelé à prendre charge de l'extrait de jugement.

Il peut arriver que le percepteur ait à recouvrer un extrait de jugement, concernant un débiteur résidant ou né dans une commune étrangère à la circonscription financière à laquelle il appartient, ou ayant changé de résidence après le jugement, ou encore concernant un débiteur appelé à recueillir de ses parents une propriété immobilière, située dans un autre département ou dans une autre circonscription financière. Comme ce comptable, ne peut exercer des poursuites que dans sa circonscription et requérir inscription hypothécaire que sur les immeubles situés dans le ressort de la Conservation des Hypothèques à laquelle il est rattaché, il doit, s'il est privé de tout moyen d'assurer personnellement le recouvrement, adresser par la voie hiérarchique, une commission extérieure, à son collègue dans la circonscription duquel est domicilié le condamné (1).

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 86 et 146.

La commission extérieure ne peut être transmise immédiatement que dans le cas où le percepteur qui a pris charge de l'extrait du jugement, possède déjà des éléments d'information suffisants, pour lui permettre de présumer la solvabilité du débiteur et de déterminer la nature des mesures conservatoires ou d'exécution à prendre par le percepteur destinataire de cette commission extérieure.

S'il ne peut donner à son collègue d'indications précises, il doit, au préalable, lui adresser une demande de renseignements, les indications fournies par ce document peuvent seules justifier l'envoi de la commission extérieure.

Par ce moyen, le percepteur donne pouvoir à l'un de ses collègues de poursuivre, en son lieu et place et pour son compte, le recouvrement d'un extrait de jugement ou d'arrêt dont il a pris charge.

La commission extérieure doit toujours être accompagnée de l'extrait de jugement, ce document seul pouvant être considéré comme le titre légal en vertu duquel sont exercées les poursuites (1).

Les percepteurs chargés du recouvrement d'une amende, par voie de commission extérieure, ne doivent rien négliger pour amener les débiteurs à se libérer du montant de la condamnation. Etant bien placés pour apprécier le degré de solvabilité des condamnés, il leur est laissé une certaine latitude pour fixer, s'il y a lieu, le nombre et la quotité des acomptes. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'amendes importantes, le comptable consignataire doit être consulté sur les facilités de paiement à accorder. Ils sont tenus, en principe, de renvoyer la commission extérieure dans le délai d'un

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 86.

mois (1). S'ils n'ont pu en assurer le recouvrement, ce renvoi est accompagné d'un certificat d'indigence qui permet au percepteur consignataire de l'extrait, d'en obtenir l'admission en non-valeur en fin d'exercice (2).

C'est toujours sous la responsabilité du percepteur qui a pris l'extrait de jugement en charge que le recouvrement est poursuivi; c'est à lui qu'incombe le soin de guider son collègue sur les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts du Trésor, en se basant sur les renseignements qu'il a pu recueillir.

En ce qui concerne les extraits provisoires afférents aux jugements de simple police rendus par défaut, à leur réception, les percepteurs donnent immédiatement avis aux condamnés, sur la même formule que celle employée pour les extraits de jugements définitifs (3). Les comptables ne peuvent cependant engager aucune poursuite pour arriver au recouvrement.

Si les extraits sont recouverts, ils sont pris en charge, par les receveurs des Finances et par les percepteurs, comme extraits définitifs (4).

Dans le délai d'un mois, à partir de la réception et dans le cas où un ou plusieurs condamnés ne se sont pas libérés, le percepteur établit un état des condamnés retardataires, qui est transmis par l'intermédiaire du Receveur des Finances au magistrat (juge de paix ou commissaire de police) auquel incombe le soin de faire signifier les jugements non exécutés. Cet état, auquel les extraits provisoires non recouverts doivent

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 147.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 149.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 77.

(4) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 78.

être joints et qui donne le détail par extrait, doit aussi mentionner les renseignements qui ont pu être recueillis par le percepteur sur la solvabilité des débiteurs, et indiquer, soit qu'ils peuvent se libérer par leur fortune personnelle ou leur travail, soit qu'ils peuvent être aidés par leur famille. Ce sont là évidemment des renseignements précieux, dont on tient compte pour savoir, s'il y a lieu ou non, de faire signifier les jugements (1).

L'état des retardataires annoté des décisions du magistrat est renvoyé au Receveur des Finances dans un délai de quinze jours. Il est revêtu, en regard de chaque extrait, de la mention : signifié ou non signifié. Au cas de signification, il devra être mentionné, en outre, si le condamné a fait opposition (2).

Le recouvrement de tout jugement ayant fait l'objet d'un extrait provisoire et dont la signification a été jugée inutile est abandonné (3). L'état des retardataires justifie cette annulation. Si, au contraire, la signification a lieu, à l'expiration des délais d'opposition et d'appel, le jugement est devenu définitif et il est établi un extrait définitif, auquel le greffier attribue le même numéro qu'à l'extrait provisoire qu'il remplace (4).

§ 3. — ACOMPTES

L'amende est une peine prononcée par justice, ce qui la rend exigible aussitôt que le jugement est devenu définitif; par conséquent, le paiement doit être effectué en un seul terme (article 1244 du Code civil).

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 79.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 80.

(3) Il en est de même, si la signification une fois faite, le condamné déclare faire opposition.

(4) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 83.

Il est recommandé toutefois aux percepteurs d'accorder la facilité de se libérer par acomptes aux débiteurs et, notamment, à ceux qui, sans être insolubles et sans être animés de mauvaise volonté, ne peuvent acquitter intégralement et immédiatement leur dette (1).

Cette latitude est laissée aux percepteurs, en vue d'amener la libération des condamnés, mais comme le recouvrement est poursuivi sous leur responsabilité personnelle, c'est à eux qu'il appartient de fixer la quotité des acomptes suivant l'importance de la dette. L'époque de paiement de ces acomptes est convenue avec les redevables.

Les acomptes ne sont pas de droit, mais de simple tolérance. Nous sommes d'avis toutefois que, dans l'intérêt même du Trésor, le percepteur doit y recourir dans une large mesure, après s'être entouré de tous les renseignements désirables.

Si le versement de la dette est effectué par acomptes, et à moins que le débiteur n'entende explicitement donner à son versement une destination déterminée (comme il en a le droit en vertu de l'article 1253 du Code civil), l'acompte versé est appliqué aux divers éléments de condamnation dans l'ordre suivant : au remboursement des frais de poursuites avancés par le Trésor, aux frais d'extraits de jugements ou d'arrêts, aux frais de réparation dus aux départements et aux communes, aux frais de justice, aux restitutions et dommages-intérêts alloués à l'Etat et enfin, en dernier lieu, à l'amende proportionnellement au principal et aux décimes (2).

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 151.

(2) Sauf le cas où le recouvrement de la créance totale étant suffisamment garanti, il y a intérêt, en raison de la prescription, d'imputer l'acompte versé au paiement de l'amende. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 517.

§ 4. — COMPTABILITÉ DU PERCEPTEUR.

La prise en charge des extraits de jugement et leur recouvrement entraînent un certain nombre d'écritures qui doivent être faites par les percepteurs.

Nous avons déjà vu que les percepteurs délivrent, lors de chaque versement par les débiteurs, une quittance extraite de leur registre à souche.

Ils sont tenus d'émarger, sur le registre de prise en charge des extraits de jugements (Modèle n° 10), dans les colonnes à ce destinées, les paiements qui sont effectués.

En fin de journée, ils relèvent, sur leur journal à souche, les recettes effectuées à ce titre et les transcrivent sur le carnet des recouvrements sur amendes (Modèle n° 82) (1).

Ils ont ensuite à servir leur livre des comptes divers (qui comprend autant de subdivisions que de recettes différentes à effectuer tant pour le service du Trésor que pour diverses collectivités) (2).

Ce livre, en ce qui concerne les amendes et condamnations pécuniaires, comprend trois parties : 1° Prise en charge; 2° Recettes; 3° Dépenses.

Le percepteur inscrit globalement et par mois dans la première partie (prise en charge) le total des extraits de jugement dont il a pris charge pendant le mois, total qui résulte de son carnet de prise en charge (Modèle n° 10).

Il inscrit à la deuxième partie (Recettes) le montant global des recettes effectuées journellement, qui ressort du carnet de recouvrement (Modèle n° 82).

Il fait figurer globalement à la troisième partie (Dépenses) le montant des versements qu'il effectue à la

(1) (2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 524.

Recette des Finances. Ces versements, dont les dates sont fixées par les chefs de service, sont effectués à l'aide d'un bordereau détaillé des extraits de jugements recouverts, comprenant les mêmes renseignements que le carnet de prise en charge (Modèle n° 10). Ce bordereau est accompagné des extraits de jugements recouverts intégralement, sur lesquels la date du paiement et le numéro de la quittance à souche délivrée doivent être mentionnés (1).

§ 5. — RESTES A RECOUVRER.

La comptabilité des amendes est tenue par exercice. La clôture de cet exercice est fixée au 20 février de la deuxième année pour les circonscriptions financières autres que celle du chef-lieu et au 28 février pour cette dernière (2).

A cette époque, les percepteurs ont à produire un état des restes à recouvrer (3). Cet état se subdivise en trois parties : la première relative à la situation de l'exercice qui vient de se clore, fait ressortir globalement le montant des extraits pris en charge, les recouvrements effectués et le montant des restes à recouvrer. La deuxième donne, par article de prise en charge, le détail des restes à recouvrer. Les extraits non recouverts doivent y figurer dans l'ordre de la prise en charge; le percepteur indique dans une colonne spéciale les motifs de non recouvrement et le détail des mesures prises pour sauvegarder les intérêts du Trésor : la date de l'inscription hypothécaire s'il en a été prise, la nature des poursuites exercées, le montant des acomptes versés, ainsi que la nature des pièces produites pour justifier l'irrè-

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 525.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 533.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 534 et 535.

couvabilité (lettre du Parquet, qui avise d'une décision gracieuse, bulletin de transaction après jugement qui annule la prise en charge de l'extrait de jugement, certificat constatant l'exécution du travail en cas de conversion en prestations en nature des condamnations prononcées, certificat attestant la libération du condamné insolvable par l'incarcération lorsqu'il s'agit d'un délit forestier, certificat du greffier en cas d'erreur en plus, constatée par l'administration de l'Enregistrement, dans le relevé des éléments financiers des extraits, certificats d'indigence émanant des maires des lieux de naissance et de domicile des condamnés et, enfin, au cas d'insolvabilité, indication du relevé des insolubles sur lequel le débiteur a été compris et la suite donnée par le Parquet) (1).

Toutes ces indications sont nécessaires pour éclairer le Préfet et la Cour des Comptes, sur les motifs qui ont empêché le recouvrement des extraits de jugements qui figurent sur le dit état des restes à recouvrer.

La troisième partie est consacrée à l'arrêté préfectoral qui statue sur le sort à donner à ces restes à recouvrer.

Suivant le cas, il y a pour chaque article consigné : ou report à l'exercice suivant, si le recouvrement paraît assuré; ou annulation, au cas de grâce, amnistie, transaction après jugement, exécution du travail au cas de conversion en prestations en nature, incarcération du condamné insolvable pour délits forestiers, ou erreur en plus sur l'extrait (2). Dans tous les autres cas, et lorsqu'il paraît certain que le recouvrement ne peut avoir lieu, les articles sont admis en non-valeur et passés en surséance.

(1) Si la condamnation est comprise dans une loi d'amnistie, mention doit en être également faite.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 545.

L'état des restes à recouvrer, complété par l'arrêté préfectoral, est ensuite renvoyé au percepteur, qui déduit sur ses registres, le montant des restes à recouvrer, pour ramener le montant des prises en charge de l'exercice envisagé au chiffre des recouvrements effectués (1). Il prend charge, sur le carnet de prise en charge (Modèle n° 10) de l'exercice en cours, des extraits reportés de l'exercice précédent, avec le nouveau numéro qui leur est assigné par la Recette des Finances. Il annote, en outre, son carnet de prise en charge des annulations et des admissions en non-valeur (ce qui tient lieu du sommier des surséances, supprimé depuis 1908) (2).

Il est à noter que le recouvrement de tous les articles admis en non-valeur n'est cependant pas abandonné. Il peut survenir des changements dans la solvabilité des redevables jusqu'au moment de la prescription; les percepteurs ont le devoir de surveiller la situation de tous les débiteurs qui ne se sont pas libérés de leur dû et d'interrompre même, s'il y a lieu, la prescription à leur égard, par une exécution directe, soit sur leurs biens par voie de saisie, soit sur leur personne par voie de contrainte par corps.

Pour permettre aux receveurs des Finances de se rendre compte que le recouvrement des articles admis en non-valeur n'est pas abandonné par les percepteurs,

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 545.

(2) L'état des restes à recouvrer est produit en double expédition par les percepteurs. La première est renvoyée au comptable pour effectuer les opérations décrites ci-dessus, elle est ensuite conservée dans les archives de la perception.

La deuxième expédition appuyée des pièces justificatives de non recouvrement est adressée par le Trésorier Payeur général à la Direction de la comptabilité publique qui la transmet pour vérification à la Cour des Comptes.

Instruction du 5 juillet 1895, article 545.

ces derniers sont tenus de fournir chaque semestre, aux dates des 31 janvier et 31 juillet, un relevé des articles qui sont sur le point d'être prescrits : 1° Condamnations correctionnelles comportant des amendes, prononcées durant la quatrième année qui précède l'établissement du relevé; 2° Dix-neuvième année pour les amendes criminelles; 3° Vingt-neuvième année pour les frais de justice; 4° Neuvième année pour les inscriptions hypothécaires qui ont été prises pour sauvegarder les intérêts du Trésor. Sur ces relevés, les percepteurs indiquent les mesures qu'ils jugent utiles de prendre ou, s'il y a lieu, pour éviter des frais de poursuite, en raison de l'insolvabilité constatée des débiteurs, de laisser courir la prescription. Dans ce dernier cas, ils ont à joindre des certificats d'indigence émanant des maires du lieu de domicile et de naissance.

Après avoir procédé à la vérification et avoir indiqué leurs observations sur les mesures proposées, les receveurs des Finances renvoient ces relevés aux percepteurs, chargés d'annoter leur carnet de prise en charge, de la décision prise (1).

§ 6. — MESURES A PRENDRE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 5 AOUT 1899 SUR LE CASIER JUDICIAIRE ET LA RÉHABILITATION DE DROIT.

Pour permettre l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (2), les percepteurs sont tenus d'aviser le Procureur de la

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 553 et 555.

(2) Article 8, 4^o, 2^e alinéa : « Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription au casier judiciaire ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son

République de leur résidence, du paiement intégral des amendes prononcées pour crime ou délit par une juridiction répressive. Ces avis donnent lieu mensuellement à l'établissement d'une fiche individuelle transmise par la voie hiérarchique.

Il n'y a pas lieu d'établir une fiche pour les amendes de simple police prononcées pour contraventions (1), cette catégorie d'amendes ne figurant pas au casier judiciaire.

SECTION II

SURSIS AU RECOUVREMENT

Dans un certain nombre de cas, les percepteurs sont obligés de surseoir, soit momentanément, soit définitivement au recouvrement d'une partie ou de la totalité de l'amende encourue (2).

Nous allons étudier les divers cas susceptibles d'entraîner ce sursis.

indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle. »

La loi du 5 août 1899, a établi au profit des condamnés, une réhabilitation légale et de droit, par le seul effet du temps, lorsque leur bonne conduite aura persisté pendant un certain délai, qui varie avec la gravité des condamnations. Cette réhabilitation ne peut être obtenue que par les condamnés qui ont déjà bénéficié de la péremption de l'inscription au bulletin n^o 3.

(1) Les amendes de simple police prononcées par les tribunaux correctionnels pour délits, par application de l'article 463 du Code pénal, sont, en effet, inscrites sur le casier judiciaire.

(2) Comme il a été indiqué dans la partie de notre travail relative à l'établissement des titres de perception par les greffiers, les percepteurs ne reçoivent les extraits que lorsque les jugements sont devenus définitifs par l'expiration des délais de recours (appel, opposition, pourvoi en cassation). De même, lorsqu'il est fait application par les juges de la loi de sursis du 26 mars 1891, pour l'amende, les extraits ne font pas mention de l'amende dans le total des éléments financiers à recouvrer sur les condamnés. Ce sont là, évidemment des cas qui entraînent un sursis dans le recouvrement. Nous n'en parlerons pas ici.

§ 1. — INSOLVABILITÉ DU CONDAMNÉ

A défaut de paiement par les condamnés, il est expressément recommandé aux percepteurs de ne procéder aux poursuites, qu'après s'être renseignés sur leur solvabilité. Lorsque les comptables ont acquis la certitude que les condamnés ne sont pas solvables, ou en cas de doute sur ce point, ils adressent une demande de renseignements, ou une formule à garnir de certificat d'indigence ou de solvabilité, aux maires du lieu de naissance et de domicile des condamnés.

Ces documents comprennent quatre parties : La première partie à établir par le percepteur est un extrait du rôle des contributions directes concernant le débiteur (1). La deuxième partie est garnie par les maires (2) qui doivent donner des renseignements précis sur le condamné (situation de famille, charges, situation pécuniaire, valeur approximative des meubles et immeubles qu'il possède dans sa commune, s'il est appelé à recueillir ultérieurement une succession et de quelle importance, s'il y a intérêt pour le recouvrement à demander des renseignements dans une autre commune à désigner, si le condamné enfin, est en mesure de s'acquitter de sa dette soit personnellement par son travail, soit à l'aide d'interventions intéressées à sa libération). La troisième partie est remplie par les receveurs de l'Enregistrement, après rapprochement des renseignements fournis par les maires et les per-

(1) Sont considérés comme insolubles, les débiteurs d'amende imposés pour moins de 6 francs d'impôt. Etant donné l'augmentation sensible des impôts directs depuis quelques années, nous estimons que ce chiffre devrait actuellement être augmenté dans une large proportion et porté à 30 francs au minimum.

(2) Dans les grandes villes, ces documents sont garnis par les commissaires de police, qui possèdent des moyens d'investigation qui ne sont pas à la disposition des maires.

cepteurs, du répertoire tenu par eux; ces comptables mentionnent, sur la partie qui leur est réservée, le résultat de leur vérification. En quatrième lieu, le visa des gardes généraux des Eaux et Forêts lorsqu'il s'agit de condamnations forestières et des commissaires de l'inscription maritime lorsqu'il s'agit de marins, est en outre exigé.

Au reçu de ces documents qui doivent leur être renvoyés dans le délai d'un mois, les percepteurs ont confirmation de l'insolvabilité du débiteur ou, au contraire, acquièrent la preuve de sa solvabilité.

Dans le cas où l'insolvabilité est confirmée, le seul qui nous occupe ici, les comptables doivent surseoir au recouvrement et ne pas engager des poursuites qui retomberaient, en fin de compte, à la charge du fonds commun des amendes. Toutefois, s'il résulte du certificat d'indigence que le condamné insoluble peut revenir à meilleure fortune, le percepteur, tout en suspendant le recouvrement, n'en doit pas moins prendre des mesures conservatoires (inscription de l'hypothèque judiciaire sur les biens présents et à venir du débiteur).

Les percepteurs comprennent alors les condamnés reconnus insolubles sur un relevé trimestriel (1) transmis, par la voie hiérarchique, au Procureur de la République, et y mentionnent les motifs d'insolvabilité, ainsi que le résultat, au point de vue du recouvrement seulement, que l'exercice de la contrainte par corps pourrait amener. Cette mesure coercitive, exercée contre le condamné, bien plus dans l'intérêt de la vindicte publique que dans celui du recouvrement, est laissée

(1) Dans les villes d'au moins 30.000 habitants, le relevé des insolubles est à fournir mensuellement. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 346.

à l'initiative du Ministère public, qui n'a point à tenir compte de l'avis du comptable. Le relevé ainsi annoté des décisions du Parquet, est renvoyé aux percepteurs pour l'exercice de la contrainte par corps, s'il y a lieu. Nous en reparlerons plus loin.

§ 2. — RECOURS EN GRACE.

Tout condamné à l'amende peut en demander la remise gracieuse totale ou partielle. Mais, comme il s'agit ici d'une peine, le droit d'en accorder la remise appartient exclusivement au Président de la République (1).

Le recours en grâce est transmis au Président de la République, après instruction, soit par le Ministre de la Justice, soit par le Ministre des Travaux publics, soit par le Ministre de la Guerre ou de la Marine, suivant la nature de l'infraction (2).

Avant toute instruction, il est adressé par les autorités compétentes et par la voie hiérarchique, un avis au percepteur consignataire de l'extrait de jugement. Cet avis comprend deux parties : la première avise le comptable qu'un recours en grâce a été formé et a pour effet de suspendre le recouvrement pendant tout le temps que durera l'instruction du recours ; la deuxième partie, à renvoyer par le percepteur, sert d'accusé de réception et doit, en outre, faire connaître si le condamné a payé, au jour de la réception de l'avis, une partie ou la totalité de l'amende (3).

La grâce n'ayant pas d'effet rétroactif, elle doit prendre le condamné dans l'état où il se trouve. Elle

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 153.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 154.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 157.

dispose pour le présent et l'avenir, mais le passé lui échappe. Si le débiteur, avant de former le recours en grâce, avait versé un acompte au percepteur, cette somme est définitivement acquise au Trésor et le redevable n'a plus aucun recours sur elle (1).

La décision (rejet ou décision gracieuse), qui doit intervenir dans le délai de trois mois, en principe, est notifiée aux percepteurs par l'intermédiaire du Receveur des Finances. Si le recours en grâce est rejeté, le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes les voies de droit ; dans le cas contraire, l'amende ou la partie de l'amende qui a fait l'objet d'une décision gracieuse, est admise en non-valeur et est annulée en fin d'exercice (2).

Il est à remarquer que toute décision gracieuse intervenue, s'applique non seulement au principal de l'amende, mais encore aux décimes correspondants (3).

Dans les cas, peu nombreux, où le recours en grâce n'aurait pas été solutionné dans les trois mois, la Direction de la comptabilité publique doit en être avisée, pour qu'elle puisse signaler ce retard au Ministère chargé de l'instruction de ce recours (4).

Il est recommandé aux percepteurs, lorsqu'ils se trouvent en présence de manœuvres dilatoires (ce qui se produit, par exemple, lorsqu'un premier recours ayant été rejeté, le condamné introduit successivement plusieurs demandes en remise gracieuse, de manière

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 156.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 158.

(3) Pour toute décision gracieuse qui a pour objet de commuer une peine corporelle en peine pécuniaire, le principal de l'amende due par le condamné, est majoré de plein droit des décimes correspondants.

(4) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 158.

à faire échec à la décision de justice rendue contre lui), de ne pas hésiter à poursuivre le recouvrement.

Le sursis résultant de l'introduction du recours en grâce est, en effet, une mesure d'ordre réglementaire. De droit commun, le recours à la juridiction gracieuse n'a nullement pour effet de suspendre la force exécutoire des décisions ayant acquis force de chose jugée.

§ 3. — AMNISTIE.

Le recouvrement des amendes est abandonné, au cas où le Parlement vote une loi d'amnistie et couvre ainsi du voile de l'oubli, un certain nombre de crimes ou délits spécialement désignés.

L'amnistie a pour effet non seulement la remise, mais l'annulation complète des condamnations. Elle est absolue et il n'est pas permis d'y renoncer.

L'effet de l'amnistie ne s'étend pas, toutefois, aux sommes qui ont déjà été perçues par le Trésor avant la promulgation (1).

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 192: « L'amnistie ne s'étend pas aux sommes recouvrées, attendu qu'elle n'a pas d'effet rétroactif. » Dans le même sens, M. le Poittevin (*Dictionnaire des Parquets*, V^o Amnistie, n^o 3) admet que l'amnistie ne s'étend pas aux sommes recouvrées et n'oblige pas le Trésor public à en faire la restitution. Voir aussi, Frèrejoubert du Saint (*Revue Pénitentiaire*, 08, 1119). Contra: MM. Vidal et Magnol (*Cours de droit criminel*, 6^e édition, page 743), admettent que « sauf disposition contraire des lois, on doit restituer au condamné amnistié le montant des amendes qu'il avait payé ». Ces auteurs argumentent de ce fait que la condamnation étant réputée n'avoir jamais été prononcée, disparaît rétroactivement avec tous ses effets. Voir aussi M. Laborde: *Des droits du Trésor à l'encontre des condamnés à l'amende et aux dépens pour les faits amnistiés par la loi du 10 avril 1908*. (*Lois nouvelles*, 08, 1, 281.) Cette question n'a d'intérêt que lorsque la loi d'amnistie reste muette sur ce point; mais, quelquefois les lois d'amnistie prévoient formellement la question (voir notamment, dans le sens du non-remboursement par le Trésor, la loi d'amnistie du 27 décembre 1900, art. 2, 4^o, § 4).

Elle s'applique à tous les crimes et délits visés par la loi d'amnistie, à condition que la date de l'infraction soit antérieure à la promulgation, la date des jugements intervenus n'étant pas à considérer.

Si les percepteurs éprouvent quelques hésitations sur le point de savoir si telle ou telle condamnation dont ils ont pris charge, doit ou non bénéficier de l'amnistie, il leur est recommandé de demander l'avis du Parquet par la voie hiérarchique.

§ 4. — PRESCRIPTION.

« La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi » (1).

C'est comme moyen de libération pour le débiteur d'une amende, que nous avons à considérer la prescription.

Il y a deux sortes de prescription en matière criminelle, correctionnelle et de simple police: la prescription de l'action publique et celle de la peine.

C'est de la prescription de la peine que nous nous occuperons; elle intéresse seule le recouvrement des amendes.

Les délais de prescription varient suivant la nature de la condamnation. Ils sont déterminés non par la juridiction qui a prononcé la peine, mais par la gravité de la peine prononcée: vingt ans pour une peine criminelle (2), cinq ans pour une peine correctionnelle, deux ans pour une peine de simple police (3).

(1) Article 2219 du Code civil.

(2) On reconnaîtra que l'amende est criminelle à ce fait, qu'elle accompagne toujours une peine corporelle criminelle.

(3) Les amendes de cassation se prescrivent par 30 ans, sans tenir compte si elles se rapportent à une condamnation criminelle,

La prescription court du jour où la condamnation est devenue définitive et non de la date du jugement, sauf en ce qui concerne les condamnations criminelles dans tous les cas, et les condamnations correctionnelles et de simple police prononcées en dernier ressort, pour lesquelles la prescription court du jour de la date de l'arrêt ou du jugement (1) (articles 635, 636 et 639 du Code d'instruction criminelle).

L'amende prononcée en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est une peine soumise, comme les peines corporelles, aux règles générales de la prescription, déterminées par les articles 635, 636 et 639 du Code d'instruction criminelle; par suite, la prescription ne peut être interrompue par un acte de poursuite ou de procédure, autre qu'une exécution directe et effective sur les biens du condamné par voie de saisie, ou sur sa personne par la voie de la contrainte par corps (2).

La prescription est une exception d'ordre public; il en résulte en ce qui concerne les amendes pénales, que le débiteur ne peut y renoncer ni directement, ni indirectement. Ce principe est absolu; même par acte notarié, le condamné ne peut s'engager à y déroger (3).

correctionnelle ou de simple police. Ces amendes n'ont, du reste, aucun caractère pénal; elles participent de la nature des frais de justice et c'est la raison pour laquelle la prescription trentenaire leur est applicable. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 204.

(1) En matière d'infraction au décret du 15 octobre 1926 (*déclarations à faire par les employeurs, en ce qui concerne les salaires de leurs employés*), la prescription courant contre le Trésor est de 4 ans, avec comme point de départ, le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où la contravention a été commise.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 205.

(3) Rappelons ici que nous avons indiqué précédemment (Comptabilité du percepteur), le contrôle à exercer tant par les receveurs des Finances que par les percepteurs, sur les extraits de jugement dont le montant a été admis en non-valeur et les mesures à prendre

§ 5. — POURVOI EN RÉVISION.

L'introduction d'un pourvoi en révision (1) par le condamné était très rare, avant l'application de la loi du 8 juin 1895.

Mais cette loi, a admis comme cas de révision, l'existence d'un fait nouveau ou de pièces inconnues des premiers juges et susceptibles d'établir l'innocence du condamné. Son application a rendu nécessairement plus fréquent le recours à cette procédure de révision, qui, jusque là, présentait un caractère tout à fait exceptionnel.

Le pourvoi en révision entraîne en vertu de l'article 444 du Code d'instruction criminelle (2), la suspension du recouvrement.

Les comptables sont informés par l'autorité judiciaire de l'introduction de tout pourvoi par le condamné et ultérieurement de la solution qui est intervenue.

Il leur est même recommandé, si aucun avis officiel ne leur est parvenu et au cas de réclamation des débiteurs, de faire confirmer par le Parquet l'existence matérielle du pourvoi, suspensif du recouvrement.

Si la Chancellerie constate qu'une erreur manifeste entache un jugement ou un arrêt et qu'il y a des présomptions très fortes, pour qu'un pourvoi en révision ne soit pas introduit par l'intéressé, le Ministre des Finances, sur l'avis qui lui en est donné par le Garde

pour interrompre la prescription, lorsque, par suite de changement dans la solvabilité des débiteurs, le recouvrement paraît ultérieurement possible. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 206.

(1) Article 443 du Code d'instruction criminelle.

(2) « Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit, à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice à la Cour de Cassation. »

des Sceaux, peut faire parvenir au comptable consignataire de l'extrait de jugement, un avis l'autorisant à demander l'admission en non-valeur de l'amende due au Trésor.

Il peut même être ordonné, si le recouvrement a été opéré, que le remboursement en soit effectué (1).

§ 6. — TRANSACTION.

Aux termes de l'article 159 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, l'administration des Forêts est autorisée à transiger avant jugement définitif, pour tous les délits et contraventions dont la poursuite appartient à cette Administration et notamment pour ceux commis en matière forestière ou de chasse en forêt (2).

La transaction avant jugement peut intervenir avant signification du procès-verbal et citation en justice, ou après.

L'initiative de la transaction avant jugement et avant signification et citation appartient aux agents forestiers.

La décision de l'Administration est portée par l'Inspecteur des Eaux et Forêts à la connaissance du Receveur des Finances et notifiée ensuite par ce chef de service au percepteur chargé du recouvrement, au moyen d'un avis comprenant deux parties : la première donnant le détail des sommes à encaisser, la nature de l'infraction et le lieu où elle a été commise ; la deuxième partie, garnie par le percepteur, est destinée à rendre compte à l'administration des Eaux et Forêts si le recouvrement du montant de la transaction a été ou non effectué (3).

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 198.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 161 à 165.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 167.

Le percepteur prend charge des transactions sur un carnet spécial. Il n'a pas à adresser d'avis au débiteur, ce dernier étant avisé par le service forestier. Il se borne à effectuer le recouvrement si possible, en faisant des démarches officieuses auprès des débiteurs. Dans aucun cas, il ne peut accorder d'autres délais que ceux fixés par la transaction. A l'expiration du délai fixé par l'administration des Forêts, délai qui peut être prolongé (1), le percepteur renvoie la deuxième partie de l'avis de transaction. Si le recouvrement a eu lieu, il en est pris charge par la Recette des Finances et par le percepteur, comme s'il s'agissait d'un extrait de jugement définitif. De toute façon, le percepteur annoté son carnet spécial de prise en charge, soit du recouvrement, soit de la date de renvoi de l'avis de transaction non recouvrée.

Lorsqu'il y a eu signification et citation, la transaction peut être consentie sur demande des intéressés, adressée au Conservateur des Eaux et Forêts. Si elle est accordée, il est procédé comme il est dit ci-dessus, pour la transaction intervenue avant signification et citation (2).

Nous avons été appelé à parler ici, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour le service du recouvrement, de la transaction avant jugement, malgré qu'elle ne rentre pas dans le cadre de cette partie de notre travail ; la transaction après jugement étant évidemment seule susceptible d'entraîner un sursis dans le recouvrement d'un extrait déjà pris en charge par le percepteur.

(1) Dans la fixation des délais, les inspecteurs des Eaux et Forêts, doivent prévenir la courte prescription édictée par les articles 185 du Code forestier et 62 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 173.

La transaction peut également avoir lieu après jugement définitif, sur demande adressée par le condamné au Conservateur des Eaux et Forêts, mais elle ne peut, dans ce cas, porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

Dès réception d'une demande de cette nature, l'Inspecteur des Eaux et Forêts, à qui elle a été remise pour instruction par le Conservateur, envoie, par la voie hiérarchique, au percepteur qui a pris charge de l'extrait de jugement définitif, un bulletin se divisant en deux parties : la première partie justifie le sursis dans le recouvrement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande; la deuxième partie est à renvoyer par le percepteur, qui doit faire connaître si le montant de la condamnation a été acquitté et, le cas échéant, si des frais de poursuites ont déjà été exposés (1) et restent dus par le débiteur (2).

La décision prise par le Conservateur des Eaux et Forêts est notifiée par les soins de l'Administration au délinquant (3). Notification en est également faite, par la voie hiérarchique, au percepteur chargé du recouvrement, à l'aide d'un bulletin qui indique que cette transaction remplace l'extrait de jugement dont il a déjà pris charge. Le délai au terme duquel le paiement de cette transaction doit avoir lieu, est fixé par l'administration des Forêts. En règle générale, il ne peut

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 174.

(2) Au cas de paiement du montant de la condamnation prononcée par le jugement, la demande de transaction n'est pas susceptible d'être accueillie.

(3) Le non-paiement de la transaction après jugement, ne peut amener la déchéance de cette mesure qu'autant qu'il est stipulé formellement dans la décision que « faute d'avoir rempli la condition prescrite dans le délai fixé, la transaction sera nulle et non avenue, sans qu'aucune mise en demeure, ni même un avertissement soit nécessaire ». (*Décision ministérielle du 29 novembre 1876.*)

excéder trois mois, toutefois, il peut faire l'objet d'une prolongation d'un mois au maximum (1).

Si la transaction est payée, il en est pris charge par le comptable, comme s'il s'agissait d'un extrait de jugement définitif. La prise en charge primitive est annulée et portée en non-valeur en fin d'exercice.

Il y a lieu d'ajouter qu'en vertu des dispositions du décret du 7 septembre 1870, des transactions peuvent également être consenties pour les délits et contraventions en matière de grande voirie, de pêche maritime ou de pêche fluviale (2).

§ 7. — CONVERSION EN PRESTATIONS.

Les délinquants forestiers insolubles et figurant sur l'état à ce destiné, dressé par l'administration des Eaux et Forêts, peuvent se libérer des amendes qu'ils ont encourues, au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.

Ces prestations peuvent être effectuées, soit d'après la valeur des journées de prestations, fixée dans chaque département par le Conseil général, soit à la tâche (article 210 du Code forestier).

Cette mesure présente de sérieux avantages; elle permet aux délinquants forestiers insolubles de se libérer de leur dû. Il est prescrit aux percepteurs de s'entendre avec l'administration des Forêts pour imposer, autant que possible, cette conversion à tous les condamnés de cette nature (3). Nous estimons même que cette mesure devrait être généralisée et s'appliquer à tous les délinquants insolubles, ayant fait l'objet

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 176 et 177.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 191.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 181 et 182.

d'une condamnation pécuniaire prononcée par un tribunal répressif : nous en parlerons dans la deuxième partie de notre travail.

La conversion en prestations peut être appliquée dans tous les cas : avant la signification du procès-verbal ou après signification, mais avant jugement, ou encore après jugement.

Dans le premier cas, l'initiative de cette conversion appartient à l'administration des Forêts; dans les deux autres, cette mesure est appliquée sur demande du délinquant insolvable (1).

Les intéressés sont avisés par l'Inspecteur des Eaux et Forêts qu'ils sont admis à se libérer au moyen de prestations en nature et sont, par le même avis, convoqués pour effectuer le travail qui leur est assigné, en compensation de la peine encourue (2). Il leur est fixé un délai extrême, au terme duquel ce travail doit être achevé.

Les percepteurs en sont également avisés; il y a, en effet, sursis au recouvrement de la transaction ou du jugement, jusqu'à ce que le délai imparti pour l'exécution des travaux soit expiré (3).

A l'expiration du délai fixé, le chef de cantonnement s'il s'agit de travaux en forêt, ou l'agent-voyer chargé du Service vicinal s'il s'agit de travaux à effectuer sur des chemins vicinaux, dresse un état constatant l'exécution ou la non exécution.

Ces états sont ensuite adressés aux percepteurs qui ont à annoter les articles correspondants de leur carnet de prise en charge (carnet de transactions forestières ou carnet de prise en charge des extraits de jugements

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 184 à 185.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 186.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 188.

définitifs). Ils justifient en fin d'exercice l'admission en non-valeur, de la valeur du travail effectué par les délinquants (1).

Au cas de non exécution en nature, en totalité ou en partie, le recouvrement de la somme restant due est poursuivi par les voies de droit.

Aux termes du décret du 7 septembre 1870, les peines encourues ou prononcées pour délits et contraventions constatés en matière de grande voirie, de pêche maritime ou de pêche fluviale, peuvent être également converties en prestations en nature (2).

CHAPITRE II

Des garanties de recouvrement accordées au Trésor

Nous avons étudié dans le chapitre précédent, le cas où le débiteur tenant compte de l'avertissement qui lui est donné, se libère immédiatement.

Nous allons maintenant passer en revue, les diverses garanties accordées au Trésor pour le recouvrement, les moyens de coercition dont disposent les percepteurs pour y contraindre les débiteurs récalcitrants, qu'il s'agisse de poursuites sur leurs biens, ou sur leur personne. Nous allons commencer par les mesures conservatoires que les agents de recouvrement peuvent être appelés à prendre pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 187.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 191.

SECTION I

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE

Le Trésor n'a pas, comme pour le recouvrement des frais de justice, de privilège proprement dit pour le recouvrement de l'amende pénale. Mais le jugement de condamnation emporte hypothèque judiciaire, et cette hypothèque grève non seulement les biens présents du débiteur, mais encore les biens qu'il viendrait à acquérir dans l'avenir (article 2123 du Code civil) (1).

L'hypothèque judiciaire résultant d'un jugement ou arrêt de condamnation, contradictoire ou par défaut, est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement de l'obligation (article 2114 du Code civil), en l'espèce, le paiement de l'amende. Le droit est dit réel, en ce sens que le fonds est affecté à l'acquittement de cette créance et que cette dernière suit le fonds en quelque main qu'il passe (article 2166 du Code civil). Le droit à cette hypothèque judiciaire n'est pas subordonné à la signification du jugement; il suffit que le jugement existe, pour que l'inscription puisse être prise immédiatement et utilement.

L'hypothèque conférant un droit de suite (article 2114, troisième alinéa, du Code civil), il s'en suit que le Trésor peut poursuivre hypothécairement les tiers détenteurs des immeubles grevés et les forcer à délaisser l'héritage ou l'acquisition, ou à payer le montant de la dette.

Les privilèges énumérés dans l'article 2101 du Code civil, priment les droits acquis par l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

Si, dans les délais fixés par l'avertissement, le débiteur d'une amende pénale ne s'est pas libéré, quel que

(1) *Instruction du 5 juillet 1895, article 227.*

soit le montant de la condamnation, il doit être pris par les percepteurs chargés du recouvrement, inscription hypothécaire dans les deux mois à dater du jour de la condamnation, pour la conservation de l'hypothèque judiciaire, toutes les fois qu'il résulte des renseignements recueillis, que le débiteur possède des immeubles ou qu'il est susceptible d'en posséder ultérieurement. Il est recommandé aux comptables de ne pas dépasser ce délai de deux mois, car l'inscription prise après cette date fait dégénérer cette sûreté en une simple hypothèque prenant rang du jour de l'inscription (1).

Toute latitude est laissée aux percepteurs pour discerner les circonstances dans lesquelles il y a lieu de requérir l'inscription contre un débiteur retardataire, sauf à être rendus responsables des pertes que leur négligence pourrait occasionner au Trésor.

Les inscriptions conservent l'hypothèque judiciaire pendant dix années à compter de leur date (article 2154 du Code civil). Si ces inscriptions ne sont pas renouvelées avant l'expiration de ce délai, leur effet cesse.

Il y a donc lieu de les renouveler six mois avant l'expiration du délai de péremption, si le recouvrement de la créance paraît ultérieurement possible (2).

Pour leur permettre de surveiller ce renouvellement en temps opportun, les percepteurs tiennent à cet effet un carnet spécial. Ils peuvent être rendus responsables du montant des créances pour lesquelles le Trésor n'a pu faire valoir ses droits, par suite du non renouvellement de la sûreté en temps utile.

Nous avons étudié précédemment, à propos des restes à recouvrer, comment s'exerce le contrôle des rece-

(1) *Instruction du 5 juillet 1895, article 223.*

(2) *Instruction du 5 juillet 1895, article 239.*

veurs des Finances sur cette partie du service; les percepteurs établissent, avons-nous vu, un relevé semestriel des articles qui sont sur le point de se prescrire (relevé des surséances).

Nous ne parlerons pas des formalités à accomplir par les percepteurs, pour requérir l'inscription de l'hypothèque judiciaire ou pour la renouveler; elles ne présentent rien de particulier.

Il y a lieu de signaler enfin, que le droit d'hypothèque judiciaire pour les amendes pénales, ne préjudicie point aux droits qui peuvent être exercés sur les biens du redevable, par le Trésor comme par tout autre créancier (articles 2092 et 2093 du Code civil).

SECTION II

POURSUITES SUR LE PATRIMOINE DES CONDAMNÉS

§ I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Lorsqu'un débiteur d'une amende pénale, reconnu solvable, n'a pas répondu à l'avertissement qui lui a été adressé par le percepteur, ce dernier doit exercer contre lui certaines poursuites : commandement, saisie, vente et, exceptionnellement, la contrainte par corps dont nous reparlerons dans la section suivante. Il leur est recommandé de ne pas exercer des poursuites contre des débiteurs insolubles, le montant des frais exposés alors dans le but exclusif du recouvrement, retombant, en fin de compte, à la charge du fonds commun des amendes.

Les poursuites sont exercées par les porteurs de contraintes, lorsqu'il en est mis à la disposition des per-

cepteurs, par la poste (1) dans le cas contraire, mais pour le commandement seulement, exceptionnellement par les huissiers, en ce qui concerne cet acte de poursuite. Il est prescrit aux percepteurs de n'avoir recours aux huissiers pour les commandements que lorsqu'il s'agit d'actes importants, présentant des difficultés spéciales, et ce, malgré le privilège qu'ont les huissiers de pouvoir encaisser le montant de la recette pour laquelle le débiteur est poursuivi, privilège qui a toujours été refusé aux porteurs de contraintes (2).

Ces agents poursuivent, sur le vu de l'extrait de l'arrêt ou du jugement qui leur est remis, en vertu de la force exécutoire de la sentence de justice et sans contrainte (3).

Les poursuites ont lieu à la requête des percepteurs (4) et sous la direction des receveurs des Finances. Elles sont exercées au nom du Procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement, au nom du Procureur général pour les arrêts d'appel ou de cassation, et au nom des Préfets pour les arrêtés des Conseils interdépartementaux de préfecture (5).

(1) Article 49 de la loi des finances du 25 février 1901; à la condition qu'il soit rédigé dans les conditions et la forme déterminées par le règlement d'administration publique du 24 avril 1902, cet acte n'est plus soumis aux règles du Code de procédure civile et à celles édictées par la loi du 22 juillet 1867 (pour les commandements notifiés par l'administration des Postes).

(2) Instruction du 5 juillet 1895, articles 249 et 250.

(3) La contrainte en matière d'amendes a été supprimée par décision du Ministre des Finances en date du 7 février 1893.

(4) L'omission de cette requête dans les actes de poursuites rendrait les poursuites irrégulières.

(5) L'omission de cette mention sur les actes de poursuites aurait pour effet de ne pas donner à l'acte la force nécessaire pour interrompre valablement la prescription. Instruction du 5 juillet 1895, article 251.

Une modification importante vient d'être apportée aux poursuites effectuées pour le recouvrement des amendes, par la loi des finances du 30 décembre 1928, article 19, paragraphe 1 (1).

Antérieurement à la loi susvisée, tous les imprimés de formules d'actes de poursuites étaient assujettis à la formalité du timbre. L'original de l'exploit était soumis au timbre de dimension et les copies devaient être revêtues du timbre spécial, établi pour le papier copie. Les actes de poursuites étaient, en outre, soumis à la formalité de l'enregistrement, un droit fixe d'enregistrement était perçu, lorsque les poursuites visaient des condamnations supérieures à 100 francs et l'enregistrement était effectué gratis, si la somme due était inférieure à 100 francs (2).

Les frais de poursuite mis à la charge des débiteurs n'étaient pas proportionnels au montant des sommes dues. Pour chaque nature de poursuites, les frais étaient fixes et représentaient le coût des actes avancé par le Trésor (3).

La loi du 30 décembre 1928 a modifié ces dispositions. L'article 19, paragraphe 1 est ainsi conçu : « Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs en application de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873.

(1) Loi portant fixation du budget général pour l'exercice 1929. (Journal officiel du 31 décembre 1928.)

(2) Instruction du 5 juillet 1895, articles 253, 254, 256, 257.

(3) Sauf pour le commandement, dont le coût était fixé dans tous les cas à 12 francs plus les frais d'enregistrement, s'il y avait lieu (arrêté ministériel du 13 août 1926).

Les frais de poursuites, en cette matière, sont calculés proportionnellement au montant des sommes exigibles, déduction faite des acomptes payés et conformément au tarif en vigueur en matière de contributions directes et de taxes assimilées. Les frais accessoires aux poursuites seront à la charge des redevables et seront déterminés comme en matière de contributions directes et de taxes assimilées ».

A partir du 1^{er} janvier 1929, tous les actes de poursuites sont donc exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

La somme mise à la charge des redevables, pour les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement, est calculée proportionnellement au montant du débit, comme en matière de contributions directes et de taxes assimilées.

Il nous a donc paru intéressant d'indiquer ci-dessous, le tarif prévu par l'article 3 de la loi du 4 avril 1926, pour les frais de poursuites sur contributions directes, actuellement applicable aux poursuites sur amendes (1).

Commandement.	3 %	Du montant du débit	
		avec minimum de 2 fr.	
Saisie (quelle que soit la nature)	5 %	—	—
Récolement sur saisie antérieure	2,50 %	—	—
Signification de vente.	2,50 %	—	—
Affiches.	2,50 %	—	—
Récolement avant vente.	2,50 %	—	—
Procès-verbal de vente.	2,50 %	—	—

Chaque fixation du tarif ci-dessus concerne un exploit ou procès-verbal unique avec les copies réglementaires.

(1) En clôture d'exercice, il n'est imputé au compte du fonds commun des amendes, depuis l'application du nouveau tarif, que le montant des frais de poursuites payés par le Trésor et non recouvrés et non le montant des frais de poursuites à payer par les redevables et non recouvrés.

Dans les 3 % pour le commandement, sont compris l'exploit original du commandement et la copie au débiteur poursuivi.

Dans les 5 % pour la saisie sont compris : pour la saisie-arrêt, l'exploit de saisie et la copie au tiers saisi (mais non la dénonciation et la contre-dénonciation); pour la saisie-brandon, le procès-verbal de saisie et les copies au saisi, au garde-champêtre et au maire (y compris le visa du maire); pour la saisie-exécution, le procès-verbal de saisie et les copies au saisi et au gardien, si le saisi n'est pas gardien.

Dans les 2,50 % pour le récolement sur saisie antérieure, sont compris le procès-verbal de récolement et les copies au saisissant, au débiteur saisi et au gardien, si le saisi n'est pas gardien.

Dans les 2,50 % pour la signification de vente, sont compris l'exploit de signification et la copie au saisi.

Ni le récolement avant la vente, ni le procès-verbal de vente ne comportent normalement de copie.

Dans les 2,50 % pour affiches, sont compris le procès-verbal d'apposition, l'annexe et les 4 ou 5 affiches exigées par l'article 617 du Code de procédure civile; lorsque, en raison, soit de la valeur, soit de la nature spéciale des objets saisis, il y a lieu à publicité supplémentaire, les frais de cette publicité constituent des frais accessoires.

Il y a lieu d'ajouter pour déterminer le montant des frais à mettre à la charge des redevables, qu'on entend par débet au sens de la loi du 4 avril 1926, le montant de la condamnation et le coût des actes de poursuites antérieurement signifiés.

La loi met en outre, à la charge des redevables, en plus du pourcentage sur le montant du débet, les frais accessoires énumérés ci-après qui sont nécessités par

les circonstances et variables suivant les cas : ouverture des portes pour saisie; en cas de saisie-exécution, notification au saisi hors de son domicile et en son absence, au maire et au Parquet dans les cas prévus par les articles 68 et 69 du Code de procédure civile; remise des actes sous enveloppe; copie supplémentaire au mari, en cas de poursuite contre la femme; dénonciation de la saisie-arrêt aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce; de la saisie-brandon au garde-champêtre non présent à la saisie; récolement lorsque le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi; sommation au saisissant de faire vendre dans la huitaine les objets saisis; frais de garde des meubles ou récoltes saisis; frais de transport des objets saisis; rémunération du commissaire-priseur qui procède à une vente mobilière; allocation due en dehors du cas de saisie interrompue, lorsqu'après déplacement de l'agent de poursuites, l'acte de poursuite n'est pas effectué à raison d'un incident provenant de la partie qui devait être poursuivie.

Ces frais accessoires sont comptés aux redevables, suivant le tarif prévu pour l'agent de poursuites qui a effectué la poursuite : huissiers (décrets du 29 décembre 1919 et 2 avril 1921), porteurs de contraintes ou commissaires-priseurs (décret du 24 juillet 1912, article premier).

Les autres frais accessoires, tels que frais de transport de l'huissier, salaire des afficheurs, frais d'insertion dans les journaux, sont supportés par le Trésor (décret du 24 juillet 1912, art. 2).

L'application de l'ancien tarif des poursuites ne procurait, en principe, aucun bénéfice au Trésor. Il était réclamé aux débiteurs poursuivis, la somme que le Trésor avait versée de son côté, aux agents chargés

de l'exécution des poursuites. Il n'y avait exception que pour le commandement, pour lequel, quelle que soit la somme due, la taxe était fixée à 12 francs dans tous les cas, plus les frais d'enregistrement, s'il s'agissait d'une condamnation supérieure à 100 francs. Cette somme de 12 francs, qu'il s'agisse de commandements notifiés par la poste ou par porteur de contraintes, laissait un bénéfice au Trésor.

Avec l'application du tarif prévu par la loi du 30 décembre 1928 (article 19), il n'y aura plus, comme pour les contributions directes, aucune corrélation à l'avenir, entre le montant des frais de poursuites à payer par les redevables et le montant des frais à payer par le Trésor aux agents de poursuites chargés de signifier les actes. Suivant le montant du débet, il y a avantage ou perte pour le Trésor. Pour tous les débet inférieurs à 400 francs (amendes et autres éléments de condamnation totalisés) et pour toutes les natures de poursuites, le Trésor percevra sur les débiteurs une somme inférieure à celle qui était perçue antérieurement et qui pourra même, dans certains cas, être inférieure à celle qu'il a lui-même déboursée pour la rétribution des agents de poursuites.

Mais la compensation s'établira pour les débet excédant le chiffre de 400 francs (pour une amende importante le bénéfice que réalisera le Trésor sera très appréciable). On peut donc conclure que le nouveau tarif des poursuites sur amendes procurera au Trésor dans son ensemble, un bénéfice qui excèdera celui qui résultait de l'application de l'ancien tarif.

Il y a lieu d'ajouter que la mise en vigueur de ce nouveau système présente, en outre, le grand avantage de proportionner le montant des frais de poursuites au montant des débet. Il n'était pas juste qu'un débi-

teur d'une amende de simple police de 1 franc ait à supporter, pour un commandement, par exemple, 12 francs de frais de poursuites, alors qu'un débiteur d'une amende de 1.000 francs, ne payait pas davantage.

§ 2. — COMMANDEMENT.

« Il n'existe pas de degré intermédiaire entre l'avertissement et le commandement » (1). Cependant, à défaut de paiement dans les huit jours de l'envoi de l'avertissement, et malgré que les percepteurs ne soient pas tenus d'envoyer des sommations sans frais comme pour les contributions directes, il leur est recommandé (2) de faire auprès des débiteurs, des démarches personnelles et de renouveler l'envoi de l'avertissement, en employant une formule plus pressante, à moins qu'il ne s'agisse de garantir rapidement le gage du Trésor. Ils ne doivent décerner des commandements qu'avec circonspection et après s'être informés de la solvabilité des condamnés.

Le commandement qui est le premier acte de poursuite, peut avoir lieu huit jours francs au plus tôt après l'envoi de l'avertissement.

Si le débiteur poursuivi par voie de commandement pour une amende, vient à en encourir une autre avant la saisie, il est nécessaire de procéder à un nouveau commandement pour cette nouvelle dette qui ne saurait être prélevée, sans cette formalité, sur les fonds de la saisie.

Lorsqu'il y a lieu d'exercer des poursuites, le percepteur établit un état des condamnés retardataires

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 259.

(2) En raison de l'augmentation du tarif des frais de poursuites mis à la charge des redevables par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928.

(original collectif s'il s'agit de commandements notifiés par les soins de l'administration des Postes), contre lesquels il demande à faire exécuter les poursuites par voie de commandement et subsidiairement par voie de saisie. Cet état est envoyé, appuyé des extraits de jugements ou d'arrêts, au Receveur des Finances, directeur des poursuites dans sa circonscription financière, pour autorisation des poursuites (1).

Cet état est ensuite remis à l'agent de poursuites ou à l'administration des Postes, chargé de la signification des commandements aux débiteurs, dans la forme prescrite par l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867 et l'article 583 du Code de procédure civile. Ces actes comprennent deux parties, la première contient la copie de l'extrait de jugement ou d'arrêt motivant la poursuite, la deuxième la formule de l'exploit de commandement (2). Ils doivent, en outre, contenir élection de domicile en la demeure du percepteur à la requête duquel a lieu la poursuite.

Ce commandement doit être signifié à personne ou à domicile (3). En l'absence du condamné, signification est faite au Procureur de la République.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 261.

(2) En ce qui concerne les commandements notifiés par l'administration des Postes, le règlement d'administration publique du 24 avril 1902 a supprimé la copie intégrale du titre de créance qui permet en droit commun d'arriver à l'exécution sur la personne ou sur les biens. Mais, en réalité, les formalités exigées par ce règlement équivalent à peu près à celles imposées par le Code de procédure civile et la loi du 22 juillet 1867, puisqu'il y a lieu de mentionner les nom et prénoms du condamné et qu'un tableau indique la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu, les motifs de condamnation et le montant détaillé des sommes mises à la charge des redevables par ce jugement (amendes, décimes, frais de justice, etc...). Tel a été l'avis de la Cour de Cassation dans son arrêt du 1^{er} juillet 1909. *Sirey*, 1909, 1, page 561.

Instruction du 5 juillet 1895, article 262.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 263.

Cette poursuite n'interrompt pas la prescription de l'amende considérée comme peine.

Si un commandement est à signifier à une femme mariée, il doit l'être également au mari chargé de l'assister et de l'autoriser (1).

§ 3. — SAISIE.

Si, malgré le commandement, le débiteur persiste à ne pas se libérer, on pratique la saisie.

La saisie est un acte d'exécution ou une mesure conservatoire suivant les cas.

Les percepteurs ont à leur disposition, les différentes sortes de saisies qui existent en droit commun (saisie-arrêt ou opposition, saisie-mobilière ou saisie-exécution, saisie-brandon, saisie des navires, saisie immobilière).

Il y est procédé à l'aide d'un état dressé par le percepteur, visé par le Receveur des Finances et remis pour exécution, soit à un huissier, soit à un porteur de contraintes, s'il en existe dans le ressort de la perception (2).

(1) Le commandement est nécessaire pour provoquer l'incarcération du débiteur, qu'il soit solvable ou non, au cas de contrainte par corps ou de recommandation sur écrou. Lorsqu'il s'agit de condamnés insolvables, désignés pour l'incarcération par le Procureur de la République, le commandement ne doit pas être notifié, s'il s'agit de condamnés dont le domicile est inconnu et qui ne peuvent être appréhendés. L'incarcération est, à leur égard, un moyen de répression et non de recouvrement, et il serait contraire à l'esprit des instructions de signifier dans ce cas un commandement, dont le coût serait à supporter par le fonds commun des amendes.

Si la contrainte par corps n'a pas été mise à exécution, alors qu'une année entière s'est écoulée depuis la signification du commandement, il y a lieu d'en faire signifier un nouveau.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 265.

Saisie-arrêt (1). — La saisie-arrêt n'a pas besoin d'être précédée d'un commandement. C'est une mesure conservatoire qui ne devient une mesure d'exécution qu'à partir du jugement de validité. Elle est soumise aux formalités prescrites pour les saisies-arrêts en matière ordinaire; il y a donc lieu de faire trois significations, celles: 1° de l'exploit de saisie-arrêt (règles communes à tous les exploits, outre les formalités spéciales prescrites par les articles 559 et 560 du Code de procédure civile pour les significations faites aux particuliers et par les articles 1 et 2 du décret du 18 août 1807 pour les significations faites aux comptables de deniers publics); 2° de la dénonciation au débiteur saisi (soumise aux délais et aux formes prescrites par l'article 563 du Code de procédure civile, et devant contenir à peine de nullité, une demande en validité); 3° de la dénonciation au tiers saisi ou contre-dénonciation (soumise aux prescriptions de l'article 564 du Code de procédure civile).

Il doit y être recouru de préférence à toute autre poursuite directe, quand le débiteur est un fonctionnaire, agent ou salarié d'une administration publique ou privée, en se conformant aux dispositions de la loi du 27 juillet 1921.

En ce qui concerne les arrérages de pensions civiles et militaires, la retenue du cinquième ne peut porter que sur la quotité saisissable (déduction faite par conséquent du tiers saisissable par les créanciers d'aliments, s'il y a lieu). Cette retenue peut être exercée sans saisie-arrêt, par voie de compensation au profit du Trésor, après autorisation donnée par le Trésorier Payeur général, auquel le Ministre des Finances a délégué ses pouvoirs en cette matière.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 266 à 267, 270 à 273.

Saisie mobilière ou saisie-exécution. — Elle doit toujours être précédée d'un commandement. Il peut y être procédé un jour franc après la signification du commandement. L'agent chargé des poursuites doit se conformer aux prescriptions du Code de procédure civile relatives à cette voie d'exécution (1).

La saisie-brandon (2) et *la saisie des navires* (3) sont opérées conformément aux règles du droit commun. La première est régie par les articles 626 et suivants du Code de procédure civile et la deuxième est réglée par les articles 197 à 200 et 208 à 215 du Code de commerce.

Saisie-immobilière. — Elle ne doit être employée qu'avec les plus extrêmes réserves et lorsque c'est le seul moyen d'arriver au recouvrement. Elle ne peut, du reste, avoir lieu qu'après autorisation spéciale de l'administration supérieure, qui est donnée sur demande adressée par le percepteur consignataire de l'extrait de jugement et accompagnée:

1° d'un rapport spécial indiquant la situation des immeubles, leur valeur et le montant des frais de poursuites déjà exposés;

2° d'une note émanant du conservateur des Hypothèques indiquant les inscriptions grevant les immeubles;

3° d'une copie de l'extrait de jugement.

Si l'autorisation est donnée, on ne doit procéder à la saisie qu'après avoir averti à nouveau le débiteur de la conséquence que son refus de paiement va en-

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 274-275.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 279 à 281.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 283.

traîner. Huit jours après cet avis, un commandement est signifié et trente jours après, la saisie-immobilière peut être pratiquée (art. 674 du Code de procédure civile) (1).

§ 4. — VENTE.

Lorsque les débiteurs ne se sont pas libérés après signification de la saisie, l'Administration peut faire procéder à la vente de tous les biens mobiliers. La vente ne peut avoir lieu que dans la commune où a été effectuée la saisie et qu'après un délai de huit jours francs après la signification (2). Elle doit être autorisée par le Receveur des Finances sur la demande qui lui en est faite par le percepteur.

Les ventes mobilières sont faites par les huissiers ou les porteurs de contraintes ou par les commissaires-priseurs dans les villes où il en existe.

La vente doit être arrêtée, lorsque son produit est suffisant pour couvrir le montant de la créance et des frais de poursuites exposés pour son recouvrement (3).

La vente des immeubles est une mesure fort coûteuse. Le produit de cette vente ne peut être, en effet, distribué aux créanciers qu'au moyen d'une procédure spéciale appelée ordre.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 285 à 289.

(2) Ce délai de huit jours peut être abrégé et le lieu de la vente peut être changé, avec l'autorisation du tribunal, lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement ou la mévente des objets saisis (*Code de procédure civile*, article 617 et *Instruction de 1895*, art. 293).

(3) Les percepteurs doivent être présents à la vente ou s'y faire représenter pour en recevoir les deniers dont ils sont responsables. Immédiatement, après avoir reçu le produit de la vente, le percepteur délivre une quittance à souche au saisi jusqu'à concurrence des condamnations dues. Il conserve le surplus jusqu'après la taxe des frais, mais il en délivre une quittance à souche à la partie à titre d'excédent de versement, avec engagement de lui rendre compte de cet excédent et de lui restituer le complément s'il y a lieu (*Instruction de 1895*, art. 297 et 298).

Le percepteur doit se faire assister ou représenter par l'avoué du Trésor dans la procédure d'ordre amiable ou judiciaire, en raison des incidents ou des difficultés que présente l'examen des diverses créances qui peuvent venir en concurrence avec celle du Trésor (1).

La *vente des navires* saisis à la requête d'un percepteur est réglée par la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime (art. 23 à 32).

SECTION III.

CONTRAINTE PAR CORPS

§ 1. — NOTIONS GÉNÉRALES ET DURÉE.

La contrainte par corps est un moyen de poursuite et non une peine qui a pour objet d'assurer indirectement le paiement des amendes, par l'incarcération du débiteur. Il y a lieu de supposer, en effet, que le débiteur récalcitrant, pour éviter son incarcération, se libèrera, s'il possède des ressources cachées ou s'il lui est possible de se procurer les fonds nécessaires. Elle ne peut être appliquée que contre les condamnés personnellement (2).

Le mode de poursuite par voie de contrainte par corps pour le recouvrement des amendes, est actuellement régi par la loi du 22 juillet 1867.

La contrainte par corps ne peut être exercée qu'en vertu d'une condamnation définitive ayant acquis force de chose jugée (3); par suite, elle ne peut être appliquée au recouvrement des sommes dues, en vertu de transactions forestières intervenues avant jugement.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 300 à 308.

(2) Article 3 de la loi du 22 juillet 1867.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 317.

La détention employée comme moyen de contrainte pour le recouvrement est indépendante de la peine d'emprisonnement contre les condamnés, pour tous les cas où la loi l'inflige (1).

L'exercice de la contrainte par corps est acquis de droit, d'après le jugement qui est intervenu; les juges ne sont pas obligés de la mentionner dans leurs décisions, mais ils sont tenus d'en fixer la durée. Dès lors, s'ils ont omis de fixer la durée, les percepteurs sont dans l'obligation de signaler l'omission au Ministère public et celui-ci doit se pourvoir devant la juridiction compétente. La règle générale, qui interdit aux tribunaux de ne rien ajouter après coup à leurs décisions, n'est pas applicable en l'espèce; il ne s'agit pas, en effet, dans ce cas, d'insérer de nouvelles dispositions dans le jugement, mais seulement d'assurer l'exécution de la sentence par les voies légales (2).

La durée de la contrainte par corps est déterminée par les juges d'après le total des diverses condamnations énoncées dans le jugement (3) (4).

La durée de la contrainte par corps est fixée, d'après le montant des condamnations dues, par voie de maximum et de minimum, ce qui constitue les limites entre lesquelles le juge peut librement se mouvoir.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 318.

(2) Cour d'Appel de Bastia, 28 février 1873 (D. 1874, 2, 94). Cassation, 11 mai 1836 (S. 36, 1, 784). Cassation, 12 juin 1857 (S. 57, 1, 721). Cassation, 31 janvier 1873 (D. 73, 1, 44).

(3) La valeur des armes et engins confisqués, quand il y a lieu, doit être déduite du total des condamnations, pour la détermination de la durée de la contrainte par corps. Par contre, les décimes afférents au principal de l'amende, entrent en ligne de compte.

(4) En ce qui concerne les débiteurs condamnés solidairement aux termes de l'article 55 du Code pénal, la durée de la contrainte par corps doit être calculée, non seulement sur la somme qu'ils doivent personnellement, mais aussi sur le total des sommes dont ils sont solidaires.

La durée de la contrainte par corps était jadis réglée ainsi qu'il suit, par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 :

de 2 jours à 20 jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs;

de 20 jours à 40 jours, lorsqu'elle sont supérieures à 50 francs et qu'elles n'excèdent pas 100 francs;

de 40 jours à 60 jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 francs et qu'elles n'excèdent pas 200 francs;

de 2 mois à 4 mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 francs et qu'elles n'excèdent pas 500 francs;

de 4 mois à 8 mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 francs et qu'elles n'excèdent pas 2.000 francs;

d'un an à 2 ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2.000 francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps, ne pouvait excéder 5 jours.

La loi des finances du 30 décembre 1928 (1), est venue apporter quelques modifications au régime de la contrainte par corps. Son article 19, alinéas 4 et suivants est, en effet, ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations pécuniaires prévues audit article est ainsi fixée :

de 1 à 5 jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 300 francs;

de 5 à 15 jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 francs;

de 15 à 30 jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 1.200 francs;

(1) Loi portant fixation du budget général pour l'exercice 1929 (*Journal officiel* du 31 décembre 1928).

de 30 à 60 jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 2.400 francs;

de 2 mois à 4 mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 2.400 francs;

de 4 mois à 6 mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 5.000 francs.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits ou crimes politiques. Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. »

Comme on le voit, deux réformes ont été apportées par cette loi au régime de la contrainte par corps : la première consiste dans l'abréviation de la durée et la deuxième dans la suppression de cette mesure, en matière politique (1). Envisageons successivement ces deux réformes.

Comment va-t-on tout d'abord, calculer la durée de la contrainte par corps ? Tout condamné à l'amende est en même temps condamné aux frais de justice. Va-t-on tenir compte seulement de l'amende ou bien du montant total de l'amende et des frais réunis ? A la lecture de la loi, la solution semble tout d'abord douteuse.

(1) La loi du 30 décembre 1928 (article 19) établissant une échelle de la durée de la contrainte par corps inférieure à celle prévue par la loi de 1867 et supprimant l'application de cette mesure en matière politique, est incontestablement une loi pénale plus douce que celle de 1867 (article 9) et, comme telle, doit être appliquée rétroactivement. A cet effet, les Parquets ont rectifié la durée des contraintes déjà décernées et les établissements pénitentiaires ont libéré les dettiers qui avaient purgé leur temps légal de contrainte, fixé d'après les nouvelles dispositions de la loi des finances.

Il faut remarquer qu'il n'est pas dérogé à l'article 18 de la loi du 22 juillet 1867, réglant la contrainte par corps, en matière forestière et de pêche fluviale.

Il nous paraît, en effet, que l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928, comporte une erreur de rédaction.

En effet, l'alinéa quatre de cet article, stipule : « Par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps pour *les amendes et condamnations pécuniaires prévues audit article* est ainsi fixée. » Il n'est pas douteux que ce texte vise tous les éléments de condamnation (amendes, décimes, frais de justice, dommages-intérêts, restitutions, etc...) qui sont, du reste, visés dans l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867. D'ailleurs, l'expression « par dérogation à l'article 9 » semble laisser subsister, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la durée, les dispositions de cet article, relatives aux diverses condamnations, pour lesquelles la contrainte peut être exercée : or, l'article 9 parle d'amendes et autres condamnations.

Dans les alinéas suivants de l'article 19 de la loi des finances, au contraire, la quotité de l'amende et des décimes seuls, sert à déterminer la durée de la contrainte par corps (« *lorsque l'amende et les décimes* » y est-il dit).

Il y a là une anomalie qui ne peut s'expliquer que par l'étude des travaux préparatoires de la loi. La réforme de la contrainte par corps est due à un amendement de M. Félix Gouin, lors de la discussion de la loi des finances de 1929 à la Chambre des Députés. En l'absence du Garde des Sceaux, aucune discussion n'a pu avoir lieu à la Chambre (1) et l'article (alors numéroté : article 14) a été adopté sans débats au Sénat (2).

(1) Deuxième séance du 11 décembre 1928. *Débats parlementaires, Chambre*, page 3605.

(2) Deuxième séance du 27 décembre 1928. *Débats parlementaires, Sénat*, page 1607.

Mais, la Commission de législation de la Chambre avait déjà eu l'occasion de discuter la question de la réforme de la contrainte par corps; elle avait proposé un texte nouveau réglementant l'ensemble de la matière, texte qui aboutissait à la refonte de la loi du 22 juillet 1867 et qui supprimait cette institution en matière politique (1).

L'amendement Gouin a consisté, en réalité, à extraire de la proposition de loi, arrêtée par la Commission, deux articles: les articles 2 et 10 (2), pour les accrocher au train budgétaire (3), de façon à faire aboutir rapidement la réforme.

L'anomalie signalée précédemment s'explique, dès lors, par la façon dont l'amendement a été présenté. Dans la proposition de loi de la Commission, l'article premier restreignait la contrainte par corps à la garantie du paiement des amendes, à l'exclusion des autres condamnations pécuniaires; en voici, d'ailleurs, la teneur :

« La contrainte par corps est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, mais seulement pour le paiement de l'amende ayant le ca-

(1) Rapport Gouin. *Documents parlementaires, Chambre, treizième législature, annexe n° 5299, session ordinaire 1928, page 2. Journal officiel* du jeudi 31 mai 1928.

(2) L'article 10 est relatif à la suppression de la contrainte par corps, en matière politique.

(3) Suivant une habitude qui peut prêter à de sérieuses critiques, le Parlement a donc encore introduit dans la loi des finances, des dispositions tout à fait étrangères au budget. L'explication de cette procédure, si contraire aux principes généraux, est bien simple: on a souvent comparé le budget à un train, un train dont le départ est certain. Tout texte embarqué sur ce train partira donc sûrement, sans avoir à craindre les retards toujours possibles.

La loi des finances contient plusieurs textes de cette nature ainsi hâtivement embarqués: notamment celui qui modifie le régime de la contrainte par corps.

ractère d'une peine, tant pour le principal que pour les décimes additionnels. »

De là, la rédaction de l'article 2 de la proposition de loi, ne visant que le montant de l'amende, article dont le texte est passé dans la loi budgétaire :

« La contrainte par corps sera prononcée par le jugement de condamnation qui devra en indiquer la durée, laquelle ne pourra jamais dépasser six mois, ni être inférieure à un jour, suivant l'échelle ci-après fixée :

De un à cinq jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 300 francs;

De cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 francs; etc... »

En copiant l'échelle ci-dessus indiquée, l'auteur de l'amendement aboutit à un texte obscur et incomplet, presque incompréhensible, puisqu'il vient de parler une ligne plus haut, dans l'alinéa quatre de la loi du 30 décembre 1928, d'amendes et condamnations pécuniaires.

Que décider, en conséquence, pour les condamnations pécuniaires autres que l'amende ? L'alinéa 4 semble bien conserver la contrainte par corps et la loi du 22 juillet 1867 n'est nullement abrogée par le nouveau texte.

Il est vraisemblable que le législateur a entendu viser dans l'alinéa 4, comme dans les suivants, l'amende, les décimes, les frais de justice et autres condamnations; car, s'il en était autrement, il paraîtrait impossible depuis l'application de la nouvelle loi, de contraindre par corps un délinquant condamné à une peine corporelle, sans amende et qui ne voudrait ou ne pourrait se libérer, des frais de justice et autres éléments de condamnation, mis à sa charge par le jugement qui est intervenu.

L'expression « amendes et décimes » employée par le législateur de 1928, dans les alinéas déterminant la durée de la contrainte par corps, ne saurait avoir, à notre avis, aucun caractère restrictif ou limitatif; en effet, si le législateur parle uniquement des décimes, à côté de l'amende (principal), c'est très probablement parce qu'il a voulu mettre fin à une controverse, assez ancienne, il est vrai, sur le point de savoir si l'on doit tenir compte des décimes pour la fixation de la durée de la contrainte par corps. Quoique les condamnations civiles et notamment les impôts ne puissent être recouvrées par ce moyen, la Cour de Cassation a décidé depuis longtemps (1) qu'à ce point de vue, le supplément des décimes est traité comme faisant corps avec l'amende pénale. C'est, sans doute, le résultat de cette jurisprudence que le législateur a voulu consacrer en l'introduisant dans la loi. Cette expression légale paraît donc devoir être regardée comme simplement indicative et susceptible d'être complétée par les autres éléments de condamnation, que l'on peut considérer comme sous-entendus (2).

Notre façon de voir est, du reste, confirmée par les instructions données par le ministère des Finances (Direction de la comptabilité publique) aux trésoriers payeurs généraux, pour l'application de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928, ainsi que par le Garde des

(1) Cassation, Chambres réunies, 16 janvier 1872 (S. 72, 1, 13); 13 avril 1894 (*Gazette des Tribunaux*, 15 avril 1894); Contra : Lyon, 14 mars 1870 (S. 70, 2, 114).

(2) Notre opinion est d'ailleurs corroborée, par le rapprochement de cette expression légale, avec celle employée dans l'alinéa 4: « amendes et condamnations pécuniaires ». Voir en sens inverse: Alfred Jauffret, *Bulletin législatif et parlementaire, Etudes criminologiques, organe de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris*, janvier 1929, page 23, colonne 1.

Sceaux aux procureurs généraux près les Cours d'Appel.

La lettre commune du 7 janvier 1929, émanant du ministère des Finances, stipule, en effet, d'une façon formelle, qu'il y a lieu de considérer pour la fixation de la durée de la contrainte par corps, le total de l'amende, décimes, frais de justice ou autres condamnations. En voici, d'ailleurs, la teneur :

« L'article 19 de la loi du 30 décembre 1928 a, par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, fixé comme suit, la durée de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations pécuniaires :

1 à 5 jours, lorsque l'amende, les décimes, les frais de justice ou autres condamnations n'excèdent pas 300 francs;

5 à 15 jours, pour les condamnations pécuniaires comprises entre 300 et 600 francs;

15 à 30 jours, pour les condamnations pécuniaires comprises entre 600 et 1.200 francs;

30 à 60 jours, pour les condamnations pécuniaires comprises entre 1.200 et 2.400 francs;

2 à 4 mois, pour les condamnations pécuniaires comprises entre 2.400 et 5.000 francs;

4 à 6 mois, pour les condamnations pécuniaires supérieures à 5.000 francs.

Aucune modification n'est apportée aux règles qui président à l'application de la contrainte par corps. Toutefois, cette voie d'exécution est supprimée en matière de contraventions, délits ou crimes politiques. Au surplus, les comptables n'éprouveront aucune difficulté pour connaître les condamnations qui revêtiront ce caractère d'exception, puisqu'aux termes de la loi, c'est aux tribunaux ayant prononcé la condamnation qu'incombe le soin de faire toutes discriminations uti-

les à cet égard..... » (Lettre commune du 7 janvier 1929, de la Direction de la comptabilité publique, n° 487, L/C, 1901/1382.)

Le Garde des Sceaux, de son côté, a adressé, le 5 février 1929, aux procureurs généraux près les Cours d'Appel, une circulaire, dont il nous a paru intéressant de publier la teneur :

« La mise en vigueur des nouvelles dispositions de la loi du 30 décembre 1928, article 19, étant de nature à soulever quelques difficultés d'interprétation, je crois devoir, dès à présent, et sous réserve de l'appréciation éventuelle des tribunaux, vous faire part des considérations ci-après dont vos substituts devront s'inspirer.

I. — Aux termes des paragraphes 5 et suivants de l'article 19 de la loi nouvelle, le calcul de la contrainte se détermine en prenant pour base le chiffre des amendes et des décimes.

Il ne faudrait pas cependant déduire de ces expressions, que la contrainte ne peut plus désormais être exercée, soit pour le recouvrement des frais de justice (que ceux-ci accompagnent ou non une peine d'amende), soit pour celui des restitutions et dommages-intérêts.

En effet, le paragraphe 4 du même article a pris soin de préciser que la contrainte par corps est prononcée pour les amendes et condamnations pécuniaires. Il apparaît donc comme certain que le législateur a entendu modifier uniquement la durée de la contrainte, sans en changer les principes.

Par suite, il conviendra de l'appliquer aux frais de justice, conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1871, qui demeure en vigueur, ainsi qu'aux restitutions et dommages-intérêts.

Lorsqu'une somme due à titre de réparations civiles ou de frais, s'ajoutera à l'amende, ou quand une peine d'emprisonnement aura seule été prononcée, la durée de la contrainte devra être calculée comme s'il s'agissait d'une amende augmentée des décimes, sur l'ensemble des condamnations pécuniaires.

II. — Une question se pose au sujet des petites dettes, quand la contrainte aura été fixée au minimum. Ce minimum qui était de deux jours d'après la loi du 22 juillet 1867, est ramené à un jour par celle du 30 décembre 1928. Or, les réductions légales en faveur des indigents et des sexagénaires donneront lieu à des difficultés, car une journée d'emprisonnement ne paraît pas pouvoir être fractionnée.

J'estime, dans cette hypothèse, qu'il est conforme au vœu du législateur d'adopter une solution favorable, et de décider qu'une contrainte fixée à un jour ne sera pas exécutée contre un sexagénaire ou un indigent... »

La nouvelle loi consacre également une réforme importante, en supprimant l'application de la contrainte par corps pour les infractions politiques (1).

Mais, des difficultés pourront naître dans la pratique pour la détermination de ces infractions. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartiendra, nous dit la loi, de déterminer le caractère politique ou de droit commun d'une infraction.

Quel critérium, les tribunaux adoptent-ils, pour opérer la discrimination ?

(1) L'article 19, avant-dernier alinéa, reproduit, sans en rien changer, l'article 10 de la proposition de loi présentée par la Commission de législation civile et criminelle : « La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits ou crimes politiques. » *Documents parlementaires, Chambre, annexe n° 5299. Journal officiel du 31 mai 1928.*

D'après un système subjectif, on considère comme délit politique tout délit, quel qu'il soit, qui serait commis dans un but politique, c'est-à-dire, en vue d'atteindre l'Etat ou le Gouvernement. Cette opinion, qui présente le grand inconvénient d'étendre indéfiniment la liste des délits politiques, compte aujourd'hui peu de partisans.

D'après une autre théorie, objective, l'infraction ne prend pas un caractère politique à raison du motif qui a déterminé le délinquant, ou du but qu'il s'est proposé d'atteindre; ce qui caractérise l'infraction politique, c'est la nature du droit auquel il est porté atteinte.

On reconnaîtra donc, la nature politique aux infractions dirigées contre la chose publique, c'est-à-dire l'Etat, et portant atteinte à ses droits de puissance publique.

L'ordre politique comprend, à l'extérieur, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire et les rapports de l'Etat avec les autres Etats (1).

En ce qui concerne l'ordre politique intérieur de l'Etat, on considère comme infractions politiques, celles qui attaquent la forme du Gouvernement, l'organisation des Pouvoirs publics, leurs rapports mutuels, les droits politiques des citoyens, l'ordre social établi, ou tendent à susciter des troubles ou des haines dans l'Etat.

En ce qui concerne les crimes, il ne peut y avoir d'hésitation que pour ceux qui sont punis de mort par le Code pénal; car, toutes les fois que ce Code pro-

(1) C'est ainsi que les complots autonomistes alsaciens constituent, sans nul doute, des infractions politiques; par contre, l'attentat commis par Benoît sur la personne de M. le conseiller Fachot, qui avait requis à Colmar dans l'affaire des autonomistes Ricklin, Rossé, etc..., ne constitue pas, quoiqu'inspiré par des mobiles politiques, un crime politique, mais bien une tentative d'assassinat.

nonce une des peines suivantes : déportation dans une enceinte fortifiée, déportation simple, détention ou bannissement, lesquelles sont exclusivement politiques, le crime lui-même est nécessairement politique et ce caractère s'impose au juge.

En matière de délits, où il n'existe pas d'échelle politique des peines, la question est plus délicate :

Cependant, une double évolution semble s'effectuer à l'heure actuelle au sujet de la notion de délit politique. D'une part, on a tendance à refuser ce caractère aux délits dirigés contre les fondements mêmes de la société et contre l'humanité, c'est-à-dire, dirigés non contre le système politique d'un Etat déterminé ou contre telle forme du Gouvernement, mais contre les bases de toute organisation sociale : conspirations anarchistes ou nihilistes (1). Mais, d'autre part, on étend assez volontiers aujourd'hui la notion de délit politique, aux délits commis en matière d'exercice des libertés publiques, tels que certains délits de presse, les délits d'association, de réunion publique, et aux

(1) A notre avis, il faut rattacher à cette catégorie les menées communistes : le délit de provocation de militaires à la désobéissance, par exemple. Cette façon de voir vient d'être, d'ailleurs, confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 18 février 1929 (Affaire Marty) : condamné à quatre ans de prison et 3.000 francs d'amende à la suite de son article dans *l'Humanité* sur l'interview prétendue du Maréchal Foch, publiée par la revue anglaise *The Referee*, M. Marty, député communiste, avait interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue devant la Cour, mais M. Marty ne s'est pas présenté. La Cour a confirmé par défaut et a jugé que le délit de provocation de militaires à la désobéissance pour lequel la condamnation avait été encourue constituait un délit de droit commun et non un délit politique; c'est pourquoi, elle a fixé la durée de la contrainte par corps, pour le cas où M. Marty ne paierait pas l'amende.

Voir, dans le même sens, sur le caractère de droit commun du même délit: Nancy, 21 décembre 1927. (*Semaine Juridique*, 1928, page 592.)

délits comportant des revendications d'ordre économique (délits de grève, par exemple) ou d'ordre religieux (délits de congrégation, notamment).

La circulaire précitée de M. le Garde des Sceaux, en date du 5 février 1929, précise certains points particuliers, en ce qui concerne la suppression de la contrainte par corps en matière politique :

« III. — Le nouveau texte décide que « la contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques ».

« Je tiens à préciser que l'abrogation de la contrainte en matière de contraventions, doit s'entendre, non de toutes les contraventions, mais seulement de celles qui ont un caractère politique, par exemple en matière de presse, d'imprimerie et d'affichage (visées aux articles 2, 15, 17 de la loi du 29 juillet 1881).

« Vous remarquerez que le paragraphe final de l'article 19 confie aux tribunaux chargés de l'application des peines, le soin de faire toutes discriminations utiles en ce qui concerne le caractère politique de l'infraction. L'officier du Ministère public ne devra pas manquer, lorsqu'il estimera être en présence d'une infraction politique, d'exposer son point de vue à la juridiction saisie; il devra, par contre, requérir l'application de la contrainte par corps s'il estime que les faits incriminés présentent les caractères d'une infraction de droit commun.

« Je ne méconnaiss pas que la détermination du caractère politique d'une infraction pourra présenter souvent de sérieuses difficultés. Dans les affaires graves ou présentant un intérêt doctrinal, vos substituts auront soin de vous en référer et vous ne devrez pas vous-même hésiter à me saisir, en formulant sur la question

vos avis motivés. Il appartiendra, au surplus, aux magistrats du Parquet, par des appels et par des pourvois, de faciliter et de hâter la fixation de la jurisprudence, à qui il appartiendra, en définitive, conformément à la disposition formelle de la loi, de décider souverainement. »

Observons qu'il n'appartient pas aux agents de recouvrement ni aux Parquets de décider du caractère politique ou de droit commun de l'infraction; ce droit n'appartient qu'au juge, et, à ce sujet, le dernier alinéa de l'article 19 s'exprime, remarquons-le, en ces termes :

« Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. »

A charge d'appel : pourquoi le législateur a-t-il jugé utile d'insérer ces quelques mots dans la loi ? A-t-il simplement voulu rappeler que dans tous les cas où la loi ouvre aux parties cette voie de recours, il sera loisible à ces dernières de l'interjeter, pour faire statuer sur le caractère politique ou de droit commun du fait incriminé ? Cette solution est peu probable; car, dans ce cas, l'insertion de ces termes : « à charge d'appel » serait d'une inutilité absolue. Il est bien plus logique, au contraire, et bien plus conforme à la pensée du législateur d'estimer que la loi a voulu donner un sens et partant un effet à ces quelques mots. Serait-ce à dire que la voie de l'appel serait dans tous les cas ouverte ? Nous ne le pensons pas; ce serait là, en effet, une hypothèse difficile à admettre : comment appeler d'un arrêt d'une Cour d'Appel ou d'une Cour d'Assises, puisqu'il n'existe pas au-dessus de ces juridictions, une Cour supérieure, qui puisse examiner ces appels ? Nous estimons, au contraire, — et si l'on veut donner un sens à ces mots, on est obligé d'admettre cette solu-

tion — que toutes les fois qu'il existera une juridiction supérieure susceptible de recueillir les appels interjetés contre les décisions des juridictions inférieures, on devra accorder le droit d'appel, pour faire statuer sur le caractère politique ou de droit commun de l'infraction et ce, alors même que d'après les règles ordinaires de procédure, cette voie de recours ne soit pas ouverte : ainsi, malgré les termes de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, nous estimons que l'on peut appeler, sur ce point spécial, devant le Tribunal correctionnel, d'un jugement émanant d'un Tribunal de simple police, qui condamne à une amende de 1 à 5 francs seulement.

Ces modifications importantes au régime de la contrainte par corps, ont été apportées, avons-nous vu, par l'adoption d'un amendement déposé par M. Félix Gouin (1). Cet amendement tendait à un double but : un but d'économie d'abord, un but d'apaisement politique et social ensuite.

Un but d'économie, tout d'abord ; nous avons vu que la loi du 22 juillet 1867 a institué, en son article 9, une échelle de la durée de la contrainte par corps, proportionnée au montant des amendes et condamnations pécuniaires encourues par les délinquants.

A l'origine, cette sévère échelle des peines pouvait avoir sa raison d'être ; il semble qu'elle ne l'ait plus aujourd'hui, car les amendes ont été considérablement aggravées, depuis 1920 notamment, par la pratique des décimes (2). Ces décimes, qui s'ajoutent au principal

(1) Un autre amendement, dans le même sens, avait été déposé par MM. Taton-Vassal, Gonnat, Meunier, Mazerand et Fringant.

(2) Le montant des décimes doit, en effet, avons-nous vu, s'ajouter au principal de l'amende, pour le calcul de la durée de la contrainte par corps.

de l'amende, aboutissent à ce résultat curieux qu'un homme condamné à seize francs d'amende, doit, en réalité, au fisc, tous frais compris, près de 200 francs et pouvait être incarcéré pendant 40 jours au moins, 60 jours au plus, s'il se trouvait en état d'insolvabilité (1).

Le résultat est facile à concevoir : avec deux mois d'incarcération, lorsqu'il s'agit d'un insolvable, c'est une perte sèche de 600 francs (60 jours à 10 francs l'un) pour le Trésor, qui est obligé de supporter les frais de cette incarcération (2).

La dépréciation de notre devise nationale et la stabilisation monétaire ont, d'ailleurs, eu pour curieuse conséquence, d'exiger la mise en harmonie de la durée de l'incarcération avec la valeur des condamnations pécuniaires prononcées.

La nouvelle échelle de la durée de la contrainte, établie par la loi des finances du 30 décembre 1928 n'a pas, d'ailleurs, été fixée arbitrairement, mais au contraire, après examen de la Commission de législation civile et criminelle (3).

(1) Cette incarcération peut être, il est vrai, réduite de moitié, si le condamné établit la preuve de son insolvabilité.

(2) Sans faire état des journées de travail perdues pour la Nation par ceux qui ont été incarcérés.

(3) Cette réforme, à notre avis, présente un autre avantage, que nous allons concrétiser dans un exemple, afin de mieux le préciser. Si l'on suppose un individu prévenu du délit de coups et blessures volontaires (article 311 du Code pénal), le Tribunal correctionnel préférera le condamner, par exemple, à 16 francs d'amende plutôt qu'à 6 jours d'emprisonnement, peine qu'il trouvera trop rigoureuse, surtout s'il s'agit d'un délinquant primaire. Et cependant, si cet individu était insolvable, il devait sous le régime de l'article 9 de la loi de 1867, accomplir 40 jours au minimum de contrainte par corps, c'est-à-dire d'incarcération (puisque 16 francs d'amende, majorés des décimes et des frais font près de 200 francs). Ainsi, cette peine de substitution frappait le condamné d'une peine plus

Si la réforme a poursuivi un but d'économie, elle a également poursuivi un but d'apaisement politique et social : s'il est un domaine où la contrainte par corps peut paraître déplacée, c'est très certainement dans le domaine purement politique.

grave que celle qu'il méritait selon la loi et la meilleure conviction du juge (car, ce dernier n'aurait jamais puni cet individu de 40 jours de prison).

Avec la nouvelle durée de la contrainte, cet inconvénient grave se trouve supprimé; dans l'exemple cité ci-dessus, la durée minimum de la contrainte n'est plus que de un jour.

Il y a lieu de se préoccuper, en dehors des motifs signalés ci-dessus et qui ont guidé le législateur, de la répercussion que peut avoir sur le recouvrement, l'application de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928.

Il ne nous paraît pas douteux qu'un faiblissement sensible dans la proposition pour % du recouvrement par rapport aux sommes prises en charge, doive en résulter.

Si nous supposons, en effet, un condamné reconnu insolvable et débiteur d'une amende et autres éléments de condamnation s'élevant à 550 francs, nous voyons que, d'après l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 et en supposant la durée de la contrainte par corps fixée au minimum, il avait à subir 4 mois d'emprisonnement, ramenés à 2 mois par la production d'un certificat d'insolvabilité (art. 10 de la loi du 22 juillet 1867). Pour éviter une incarcération aussi longue, il avait intérêt à prendre les dispositions nécessaires pour se procurer l'argent indispensable à sa libération. Avec la nouvelle durée fixée par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928, le même minimum n'est plus que de 5 jours d'emprisonnement, ramené à la moitié par la justification de l'insolvabilité, c'est-à-dire à 2 jours, puisqu'une journée d'emprisonnement ne peut être fractionnée. Il en résultera vraisemblablement que ce condamné préférera subir l'incarcération que se libérer, sachant que, dans ce délai de 2 jours, il lui est matériellement impossible de gagner par son travail la somme de 550 francs, qu'il serait obligé de verser pour éviter la prison.

Bien plus, pour les condamnés justifiant de leur insolvabilité, débiteurs de condamnations inférieures à 300 francs et dont la durée de la contrainte par corps aura été fixée au minimum, le minimum d'une demi journée qui leur serait applicable après réduction de moitié, ne peut être mis à exécution (circulaire du Garde des Sceaux du 5 février 1929).

Il est facile de conclure que le recouvrement se ressentira de l'application de ces nouvelles dispositions.

Tous les parlementaires, sans distinction de nuances politiques, tombèrent d'accord pour flétrir la survivance, en matière politique, de l'antique et dure loi de la prison pour dettes et pour reconnaître qu'il y avait quelque chose d'immoral à ce qu'en cette matière plus qu'en tout autre, la fortune conditionnât la

Notre point de vue a été confirmé par les renseignements qu'a bien voulu nous donner M. le Percepteur des amendes de Toulouse.

Il résulte, en effet, de ces renseignements, qu'en ce qui concerne les condamnés insolvable ou paraissant tels, c'est-à-dire contre lesquels il ne peut être exercé des poursuites sur le patrimoine :

Avec la durée de la contrainte par corps fixée par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867,

Il obtenait :

60 % de libérations à la suite de l'exercice de la contrainte par corps;
35 % de libérations à la suite de l'exercice de la recommandation sur écou.

Depuis l'application de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928,

Il n'obtient plus que :

30 % de libérations à la suite de l'exercice de la contrainte par corps;
12 % de libérations à la suite de l'exercice de la recommandation sur écou.

Nous avons cru, en outre, intéressant de faire ressortir, en ce qui concerne la perception des amendes de Toulouse, pour l'amende et les décimes seulement, le montant des prises en charge, celui des recouvrements et la proportion % des recouvrements des mois de janvier et février 1929 et les mêmes renseignements en ce qui concerne les mois de janvier et février 1928. (Pour obtenir une comparaison qui puisse avoir un intérêt et en raison des causes multiples pouvant fausser la situation, il ne nous a pas paru possible de comparer la situation de janvier et février 1929 avec une autre période.)

Janvier et février 1928 :

Prises en charge.....	128.934
Recouvrements.....	29.517
Proportion % du recouvrement.....	22,89 %

Janvier et février 1929 :

Prises en charge.....	122.887
Recouvrements.....	19.324
Proportion % du recouvrement.....	15,72 %

liberté (1). C'est pourquoi, la suppression de cette mesure fût-elle décidée, en matière politique.

La loi de 1867 a, dans un sentiment d'humanité et pour des motifs de haute convenance, établi certaines faveurs exceptionnelles qui exemptent de l'incarcération soit d'une façon absolue, soit partiellement, soit temporairement certaines catégories de condamnés.

(1) Il y a quelques mois, le journal « *Le Quotidien* » avait ouvert sur la question suivante : « *Que faut-il penser de la contrainte par corps, en matière politique ?* » une vaste enquête qui s'adressait à de très nombreux parlementaires, membres du Barreau, etc... Les réponses enregistrées par ce journal ont été reproduites dans le *Journal officiel* (*Documents parlementaires, Chambre*, annexe n° 5299. *Journal officiel* du 31 mai 1928). MM. de Moro-Giafferi, Ernest Lafont, Félix Gouin, Henry Torrès, Campinchi, André Berthon, etc..., ont exprimé la révolte de la conscience humaine à l'égard d'une mesure qui, en fait, consacre l'inégalité des citoyens devant nos lois et la puissance cynique de l'argent, là où elle ne devrait jamais intervenir.

Une proposition de loi, tendant à supprimer la contrainte par corps pour délit ou crime politique avait été aussi présentée par M. Albert Fournier et le groupe communiste à la Chambre des députés, le 15 février 1927 (*Documents parlementaires, Chambre*, 13^e législature, annexe n° 3983, session ordinaire 1927, p. 233. *Journal officiel* des lundi 10 et mardi 11 octobre 1927); elle complétait l'article 2 de la loi du 22 juillet 1867 par le paragraphe suivant : « Toutefois, elle ne sera pas appliquée à ceux que l'ardeur de la passion politique a seule poussés jusqu'à la violation de la loi. » Cette proposition a l'avantage, il faut le reconnaître, de fournir un critérium pour la discrimination du caractère politique ou non du fait incriminé : recherche du mobile qui a poussé l'agent à commettre l'infraction (système subjectif). Au contraire, l'expression employée par la loi du 30 décembre 1928 est restrictive; mais, en réalité, ce qu'on voulait viser, c'était également le mobile politique. Peut-être aurait-on pu, comme dans la loi sur le recrutement de l'armée (loi du 31 mars 1928, art. 6, alinéa 2), ou la loi sur l'extradition (loi du 10 mars 1927, art. 5, 2^o), mentionner à côté des délits politiques, les délits connexes. La Commission de la Chambre des députés a consigné sommairement dans son rapport sur la loi d'extradition, sa conception de l'infraction politique; elle s'est appropriée la définition donnée par M. Barthou, dans une circulaire adressée aux Services pénitentiaires, en vue de l'application du régime politique — définition qui est identique à celle donnée par la proposition Fournier — : « *Sont des criminels ou des délinquants politiques, ceux que l'ardeur de la passion politique a seule poussés jusqu'à la violation de la loi.* » Allons-nous donc avoir, sur la

Exemption absolue. — Sont dispensés de cette mesure, les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite (1), sauf le cas où ils auront été formellement assujettis à la contrainte par corps par le jugement ou arrêt de condamnation (2).

Exemptions partielles. — Si le condamné est âgé de plus de soixante ans, la durée de la contrainte par corps est réduite de moitié (3) (article 14 de la loi du 22 juillet 1867). Si le condamné justifie de son insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps sera aussi réduite de moitié (article 10 de la loi du 22 juillet 1867). Le sexagénaire pourra donc voir la durée de la contrainte par corps prononcée contre lui réduite au quart du temps fixé par le jugement (réduction de moitié en raison de son âge; réduction de la moitié restante, c'est-à-dire du quart, en raison de son insolvabilité).

Exemptions temporaires. — Le failli ne peut être contraint par corps, en vertu de l'article 455 du Code de commerce qui stipule que toute poursuite individuelle de la part des créanciers, est suspendue à partir du jugement déclaratif de faillite. Mais cet effet de la

notion d'infraction politique, plusieurs jurisprudences divergentes : celle des juridictions de jugement interprétant l'article 19 *in fine* de la loi du 30 décembre 1928 et celle des Chambres des mises en accusation interprétant l'article 5 de la loi du 10 mars 1927, sur l'extradition des étrangers ?

Voir, à ce sujet : « *La loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers (1927)* », par M. Donnedieu de Vabres et le « *Commentaire de la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers* », par G. Tournier (*Thèse Toulouse, 1929*).

(1) Remarquons donc que les condamnés de 16 à 18 ans, quoique mineurs pénalement n'en sont pas dispensés.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 323.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 324.

faillite est purement suspensif, et l'exercice de la contrainte par corps peut être repris après la clôture de la faillite. D'ailleurs, si le failli est insolvable, il peut être désigné pour l'incarcération par le Procureur de la République (1).

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et contre la femme (2), même pour dettes différentes.

Il peut être prononcé par les tribunaux, un sursis d'un an au maximum à l'exécution de la contrainte par corps, dans le cas où le condamné justifie qu'il est le seul soutien de famille (3).

La contrainte par corps n'est pas applicable aux héritiers du condamné, ni aux personnes civilement responsables dans le cas où elles sont responsables du paiement de l'amende (4). Elle ne peut pas non plus être employée dans le cas où par commutation gracieuse, une amende a été substituée à l'emprisonnement; elle ne résulte pas, en effet, dans ce cas, d'une condamnation (5). Enfin, « les condamnés qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité, une incarcération plus longue que celle qu'ils

(1) Les faillis concordataires sont également assujettis à la contrainte par corps puisqu'à leur égard, l'amende conserve le caractère d'une peine, malgré la déconfiture du condamné et qu'à ce titre, elle ne peut être remise ou réduite que par voie de grâce. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 325.

(2) Article 16 de la loi du 22 juillet 1867. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 327.

(3) Article 12 de la loi du 22 juillet 1867. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 328.

(4) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 332 et 334.

(5) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 331.

ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération » (1).

Cet article 12 de la loi du 22 juillet 1867 consacre formellement le principe du non-cumul des contraintes. Il suit de là que, lorsqu'un condamné est arrêté pour être contraint par corps, toutes les condamnations pécuniaires définitives, antérieures à son arrestation et même à son élargissement, sont absorbées par la contrainte par corps qu'il subit et purgées par la plus longue.

En vertu de ce principe, si les percepteurs ont à provoquer l'incarcération de délinquants débiteurs de plusieurs condamnations, ils ne doivent requérir l'exécution de la contrainte par corps que pour le jugement qui entraîne la plus longue durée d'incarcération.

Dans le cas où il y aurait à requérir l'emploi de ce moyen de poursuite, à l'égard d'un condamné déjà incarcéré en vertu d'une contrainte antérieure et pour un jugement entraînant une contrainte plus longue, on procéderait par voie de recommandation sur écrou, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, mais la détention déjà subie viendrait nécessairement en déduction de la durée de la nouvelle contrainte.

Les percepteurs ne peuvent avoir aucune difficulté, dans la majeure partie des cas, pour la fixation de la durée de la contrainte par corps; ils n'ont qu'à consulter les extraits de jugements dont ils ont pris charge et se baser sur les renseignements qu'ils contiennent (minimum ou maximum), en se reportant pour la durée à

(1) Article 12 de la loi du 22 juillet 1867 et *Instruction du 5 juillet 1895*, article 397.

appliquer, aux dispositions de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928 (1).

On ne doit, autant que possible, exercer la contrainte par corps qu'aux époques où le travail des personnes à incarcérer est le moins utile à leur famille (2).

La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que cinq jours après la signification d'un commandement au débiteur, sans aucune distinction entre les condamnés solvables ou insolvables, ni entre les délits ordinaires ou forestiers. S'il s'est écoulé plus d'une année depuis la signification du commandement il est nécessaire, pour que l'incarcération puisse avoir lieu, de signifier un nouveau commandement (3).

§ 2. — INITIATIVE DE L'INCARCÉRATION.

Cette initiative appartient aux percepteurs quand il s'agit d'un condamné solvable, puisque la contrainte par corps a pour objet de forcer le condamné à se libérer des condamnations prononcées contre lui, et puisqu'ils sont chargés et responsables du recouvrement (4).

L'examen préalable de la situation du débiteur est, dès lors, très importante. Il est recommandé aux percepteurs de s'entourer de tous les renseignements utiles pour s'assurer que les débiteurs peuvent être poursuivis avec espoir de recouvrement et avoir la présomp-

(1) Cependant, s'il s'agit d'un condamné en matière forestière ou de pêche fluviale, la récidive entraînant en vertu de l'article 213 du Code forestier, une durée de contrainte double de ce qu'elle aurait été sans cette circonstance, les percepteurs doivent, lorsque le juge n'a pas lui-même pris soin de fixer en jours et en mois la durée de la contrainte d'un condamné de cette nature, s'assurer que l'état de récidive légale est visé dans l'extrait de jugement.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 329.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 336 et 338.

(4) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 340.

tion suffisante qu'ils peuvent satisfaire au paiement des frais et condamnations, soit par eux-mêmes, soit par des personnes intéressées (1).

Cette voie d'exécution, bien que rigoureuse, doit être employée de préférence à toute autre, dans le cas d'insolvabilité organisée pour échapper à l'exécution des jugements répressifs. Le percepteur doit y avoir aussi recours contre les condamnés dont l'insolvabilité paraît discutable, malgré les conclusions contraires des certificats d'indigence délivrés par les Maires.

Lorsqu'il s'agit de condamnés dont l'insolvabilité a été constatée, l'incarcération prend plutôt le caractère d'une peine et se trouve poursuivie dans l'intérêt et au nom de la vindicte publique, à titre de répression. C'est donc au Ministère public qu'il appartient de désigner les condamnés insolvables contre lesquels cette mesure doit être employée (2).

Les percepteurs doivent donner suite aux désignations faites dans ces conditions, sans avoir à se préoccuper si l'incarcération amènera ou non le paiement.

§ 3. — MESURES PRÉLIMINAIRES A L'INCARCÉRATION.

I. — *Condamnés solvables.*

Lorsque les percepteurs jugent cette mesure nécessaire dans l'intérêt du recouvrement, ils adressent au Receveur des Finances un relevé des condamnés solvables à incarcérer, appuyé des réquisitions d'incarcération et des renseignements recueillis, qui établissent que le débiteur est solvable, soit personnellement par son travail, soit par l'intervention de personnes intéressées à sa libération (renseignements qui justifient

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 340.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 345.

l'emploi de cette mesure de préférence à tout autre mode de poursuites). A l'appui doit être également joint un extrait de rôle concernant le débiteur, justifiant qu'il paye au moins six francs d'impôts (1).

Le Receveur des Finances, directeur des poursuites dans sa circonscription financière, donne son avis et transmet ce dossier au Ministère public. Ce dernier doit obligatoirement donner suite à cette réquisition (2), il doit se borner à en contrôler la régularité.

Les magistrats du Parquet, conformément aux instructions de la Chancellerie, peuvent accorder un sursis à tout condamné digne d'intérêt. Mais il ne peut être accordé que si le débiteur verse immédiatement au percepteur un acompte qui varie de la moitié au cinquième, suivant l'importance de la somme due (3). Si le condamné qui a ainsi bénéficié d'un sursis ne tient pas ses engagements, la contrainte est exercée contre lui, sans qu'aucun nouveau délai puisse lui être accordé.

Si le Procureur de la République possède des indications permettant de mettre en doute la solvabilité d'un contraignable, il doit les communiquer au percepteur qui doit en tenir compte et vérifier les résultats de ses premières recherches. Après la deuxième enquête, si les percepteurs demeurent convaincus de l'utilité de la contrainte par corps, leur opinion doit demeurer prépondérante, après cependant avoir pris l'avis du Trésorier Payeur général.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, articles 340 et 341.

(2) Sauf le cas où il y a insuffisance de locaux pénitentiaires. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 342.

(3) Il doit verser un acompte fixé à la moitié si la dette est inférieure à 30 francs, au tiers si elle est de 30 à 60 francs, au quart si elle est de 60 à 100 francs, au cinquième si elle est de plus de 100 francs (art. 344 de l'*Instruction du 5 juillet 1895*).

II. — *Condamnés insolubles.*

La désignation des condamnés insolubles, autres que les délinquants forestiers, est faite d'après les relevés trimestriels établis par les percepteurs et les états mensuels dans les villes d'au moins 30.000 habitants. Ces relevés sont transmis au Procureur de la République par l'intermédiaire des Receveurs des Finances (1).

Ces relevés sont annotés des décisions prises au point de vue de l'exercice de la contrainte par corps, par le Parquet du Tribunal qui a prononcé la condamnation; sauf cependant lorsque cette dernière résulte d'un jugement de simple police, auquel cas la décision est prise par le Procureur de la République du ressort judiciaire (2).

En ce qui concerne les délinquants forestiers insolubles, les mesures préliminaires à leur incarcération sont prises par les agents forestiers. Il est dressé tous les trois mois, par cette Administration, un état des débiteurs insolubles qui est communiqué au Procureur de la République. Ce dernier donne son avis et après entente avec le Conservateur des Eaux et Forêts, désigne les débiteurs qu'il y a lieu d'incarcérer. Cet état est ensuite transmis par les soins du Conservateur des Eaux et Forêts et par la voie hiérarchique, aux percepteurs chargés d'en assurer l'exécution (3).

Qu'il s'agisse de condamnés insolubles dont l'incarcération a été requise par le Ministère public pour

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 346.

(2) La décision est prise par le Procureur général pour les condamnations prononcées par la Cour d'Appel ou par la Cour d'Assises siégeant au chef-lieu de la Cour, par le Procureur de la République si la sentence émane d'un Tribunal de première instance, d'un Tribunal de simple police ou d'une Cour d'Assises ne siégeant pas au chef-lieu de la Cour d'Appel.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 348.

les délits ordinaires, ou de ceux désignés par le Conservateur des Eaux et Forêts pour les délits forestiers, c'est aux percepteurs, détenteurs des extraits de jugement, qu'il appartient de mettre la contrainte par corps à exécution. Le commandement ayant été, au préalable, notifié aux intéressés, ils établissent une réquisition d'incarcération qu'ils adressent au Procureur de la République par l'intermédiaire du Receveur des Finances (1).

§ 4. — INCARCÉRATION.

La réquisition d'incarcération établie par le percepteur, visée par le Receveur des Finances, accompagnée de l'extrait de jugement et du commandement original est rendue exécutoire par le Procureur de la République.

Elle est ensuite adressée par lui aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice, qui sont requis de la mettre à exécution (2).

Si, au moment de son arrestation, le condamné désire se libérer intégralement, il est conduit chez le percepteur le plus proche du lieu où il a été arrêté. S'il a l'intention de ne verser qu'un acompte, il doit être conduit chez le percepteur qui a établi la réquisition d'incarcération; ce dernier, en effet, peut seul décider si l'acompte versé lui paraît susceptible de suspendre

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 349.

(2) Rien ne s'oppose à ce que le Procureur de la République du domicile du contraignable rende exécutoire la réquisition d'incarcération, lorsque celui-ci ne réside pas dans la circonscription du Parquet qui a requis condamnation. Tout Parquet, est, en effet, qualifié pour assurer l'exécution d'une décision de justice. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 353.

l'exercice de la contrainte par corps et fixer les délais de paiement pour le surplus (1).

Le débiteur peut aussi, au moment de son arrestation, demander à comparaître, conformément à l'article 786 du Code de procédure civile, devant le Président du Tribunal civil statuant en référé (2). Le rôle de ce dernier consiste uniquement à apprécier la régularité de la procédure, sans qu'il lui appartienne, si cette procédure est reconnue régulière, d'accorder un sursis à l'exécution de la contrainte. Ni les articles 786 et 787 du Code de procédure civile, ni la loi du 22 juillet 1867 ne confèrent, en effet, au Président du Tribunal, le droit d'ordonner dans ces conditions, la mise en liberté des débiteurs contraints par corps.

Le débiteur est conduit dans la maison d'arrêt la plus proche du lieu où il a été arrêté pour y subir la détention (3), sur un ordre de transfèrement émanant du percepteur ou, à défaut, du maire du domicile du condamné. Cet ordre est mentionné au verso de la réquisition d'incarcération.

Les frais de capture, de transport et d'escorte, s'il y a lieu, qu'entraîne l'incarcération, sont des frais de poursuites mis à la charge des condamnés.

Si les débiteurs se libèrent du montant des condamnations mises à leur charge, après l'envoi de la réqui-

(1) Au cas de paiement intégral seulement au moment de l'arrestation et dans les communes dépourvues d'un bureau de perception, le débiteur peut être conduit au bureau de poste le plus rapproché pour y prendre et envoyer au percepteur un mandat-poste ou un mandat-contribution, du montant de la condamnation et des frais. Après avoir contrôlé la régularité de la rédaction et de l'expédition du mandat, les agents de la force publique mentionnent ce mode de paiement sur la réquisition d'incarcération et relâchent le contraignable sans autre formalité. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 357.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 356.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 371.

sition d'incarcération par les percepteurs, ces derniers sont tenus d'en aviser immédiatement les Parquets par l'intermédiaire de la Recette des Finances, pour éviter une arrestation illégale.

Le Ministère public est tenu de mettre les percepteurs au courant de la suite donnée aux réquisitions d'incarcération. Il leur renvoie à cet effet, dans un délai maximum de deux mois, l'extrait de jugement qui était joint à ce document, après y avoir mentionné la date de l'érou ou, à défaut, les motifs de la non-exécution de la contrainte (1).

Il y a lieu d'ajouter, en ce qui concerne les condamnés insolubles seulement, que l'incarcération peut être différée sur la demande du percepteur consignataire de l'extrait de jugement, si, après nouvelle enquête, ce comptable a acquis la conviction que la concession de délais permettrait au contraignable de se libérer des sommes mises à sa charge.

§ 5. — RECOMMANDATION SUR ÉCROU.

Lorsqu'un condamné est détenu pour une autre cause et qu'il y a lieu de le contraindre par corps, en vertu d'une condamnation, le percepteur détenteur de l'extrait de jugement peut s'opposer à ce qu'il soit élargi, tant qu'il n'aura pas subi, en sus de sa détention actuelle, la contrainte par corps que comporte la condamnation prononcée contre lui (2).

Dans ce cas, il n'y a pas lieu à arrestation, mais à recommandation. En résumé, la recommandation est l'acte par lequel le percepteur déclare au directeur ou gardien de la prison dans laquelle le débiteur est dé-

(1) Par exemple, suspension pour recherches infructueuses ou pour opposition à un jugement par défaut.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 400.

tenu, qu'il s'oppose à l'élargissement du débiteur et qu'il entend le contraindre par corps.

Aucune règle spéciale n'est prévue pour l'exécution de la recommandation sur érou. On y procède comme pour l'exercice de la contrainte par corps (1).

Après signification d'un commandement, le percepteur adresse un rapport spécial au Receveur des Finances, justifiant cette mesure. Si ce dernier approuve ce rapport, il le transmet avec les pièces exigées au Procureur de la République, qui prend les mesures nécessaires avant l'élargissement du débiteur, pour qu'il soit maintenu dans la maison d'arrêt.

§ 6. — ELARGISSEMENT.

L'élargissement a lieu de plein droit : 1° à l'expiration des délais fixés par la réquisition d'incarcération ; 2° dans le cas où le condamné fournit une caution agréée par le Receveur des Finances ; 3° à l'extinction de la créance qui a causé l'incarcération (2) ; 4° si le débiteur est déclaré en faillite ; 5° s'il est sexagénaire et dans les conditions indiquées au paragraphe 1 ; 6° enfin, pour des raisons d'humanité (3).

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 401.

(2) L'extinction a lieu par le paiement, par la compensation légale, par une transaction survenue en faveur du condamné pendant son incarcération, par la remise totale ou partielle de l'amende et par l'amnistie (art. 388 de l'*Instruction du 5 juillet 1895*).

(3) L'Administration a le droit de renoncer à l'exercice de la contrainte par corps, lorsqu'elle reconnaît que son emploi constitue une charge pour l'Etat. Elle peut, en vertu de ce droit, en régler et en modérer l'exercice. L'Administration des Finances a seule l'initiative de cette mesure. Le Trésorier Payeur général a seul le droit de faire cesser la contrainte ; il peut user de ce droit pour les condamnés solvables, s'ils lui fournissent des garanties suffisantes de paiement, à charge d'en rendre compte à la Direction de la comptabilité publique, et pour les condamnés insolubles qui sont dignes d'intérêt. Dans ce dernier cas, la mise en liberté doit être

§ 7. — EFFETS DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Ainsi qu'il résulte de l'article 53 du Code pénal, l'incarcération par suite de la mise en exécution de la contrainte par corps, ne libère pas le condamné de sa dette, qu'il soit solvable ou insolvable (1).

Il peut donc être poursuivi ultérieurement sur ses biens meubles ou immeubles, en paiement des amendes prononcées contre lui.

Exception est faite, à ce principe, pour les délinquants forestiers insolubles; ils sont libérés entièrement après l'incarcération (2), mais pour leur part seulement, dans le cas où par un même jugement ils sont condamnés solidairement avec d'autres.

La contrainte par corps qui est un moyen d'exécution du jugement, interrompt la prescription de l'amende.

Les débiteurs qui ont obtenu leur élargissement après exécution de la contrainte par corps ne peuvent plus être l'objet de cette poursuite pour des condamnations antérieures.

Lorsque l'élargissement a été consenti à titre gracieux par l'Administration, avant l'expiration de la durée de la contrainte, cette dernière ne peut être requise de nouveau que si la transaction consentie avec le débiteur mentionne expressément que l'on pourra recourir à cette mesure, au cas où le condamné ne remplirait pas ses engagements.

concertée avec le Conservateur des Eaux et Forêts ou avec le Procureur de la République, suivant qu'il s'agit de délits forestiers ou ordinaires.

(1) Un certain nombre de gens solvables préfèrent être contraints par corps plutôt que de payer l'amende à laquelle ils ont été condamnés : suivant leur pittoresque expression, ils préfèrent « se gagner » l'amende. Ce faisant, ils ignorent évidemment que la contrainte par corps ne saurait libérer du montant de la condamnation. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 393.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 394.

SECTION IV

CONTRE QUI L'AMENDE PEUT-ELLE ETRE
RECOUVREE ?

En vertu de la personnalité des peines, l'amende ne peut être recouvrée que contre le condamné seul. Mais un double échec est fait à ce principe, l'un par la loi, qui a établi la solidarité en cas de pluralité de délinquants, l'autre par les instructions ministérielles, qui ont admis la possibilité de recouvrer l'amende contre les héritiers du condamné décédé.

Nous allons étudier successivement ces deux grandes exceptions au principe de la personnalité des peines, ainsi que les atteintes moins importantes apportées au même principe, par le recouvrement des condamnations contre l'époux du condamné et les cas de responsabilité pénale du fait d'autrui.

§ 1. — SOLIDARITÉ LÉGALE.

« Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. » (Article 55 du Code pénal) (1).

La solidarité accroît considérablement les garanties de paiement. En effet, en vertu de ces dispositions, les percepteurs peuvent exiger de l'un quelconque des condamnés solidaires, le paiement intégral des sommes mises collectivement à leur charge, sans qu'il y ait lieu de discuter préalablement la solvabilité des autres débiteurs, ou de procéder à la ventilation des amendes ou frais imputables à chacun. La solidarité

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 139.

ne peut exister qu'en matière correctionnelle (1) et criminelle et pour les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

A notre avis, les mots « même crime ou même délit » doivent être pris dans leur acception stricte; il est donc nécessaire que le jugement condamne les prévenus pour un crime ou délit commis conjointement, soit comme co-auteur, soit comme complice, soit même avec un lien de connexité (au cas de vol et recel par exemple) (2); alors seulement, la solidarité est de droit et n'a pas besoin d'être prononcée. Mais si les crimes ou délits visés par le jugement avaient été commis isolément, sans entente préalable, par chaque inculpé, ces crimes ou délits fussent-ils de même nature et eussent-ils été compris dans la même poursuite, n'entraîneraient pas la solidarité.

Lorsqu'un percepteur aura à poursuivre, comme obligé à la dette, en vertu du principe de la solidarité, un débiteur retardataire, il devra en cas de doute sur

(1) Quant aux délits correctionnels soumis à la juridiction du juge de paix, par le décret du 5 novembre 1926 (délits que le nouveau projet de loi de M. Barthou, garde des sceaux, confie à un magistrat appelé « juge-délégué-président »), la solidarité leur est applicable, puisque ces infractions restent soumises au régime légal des délits.

(2) Cassation, 19 mars 1899 (S., 90, 1, 373); 10 mars 1917 (S. Som. 17, 1, 34); Toulouse, 6 janvier 1912 (*Gazette des Tribunaux du Midi*, 17 mars 1912); Nancy, 29 octobre 1920 (*Gazette du Palais*, 16, 17 janvier 1921).

Nous trouvons très contestable que l'existence d'un simple lien de connexité suffise pour entraîner la solidarité : la solidarité devrait, semble-t-il, demeurer une mesure d'exception; l'unité de poursuite, notamment, ne devrait jamais à elle seule, permettre l'emploi de ce moyen de recouvrement. Voir, en sens contraire, Blanche, tome I, n° 419 : « Les crimes et délits connexes sont dépendants les uns des autres et ne forment, à vrai dire, que les parties d'un même tout; ils se confondent et s'identifient et ils ne constituent, au point de vue du droit et de la raison, qu'un même crime ou un même délit. »

l'application de l'article 55 du Code pénal, se renseigner auprès des Parquets qui sont seuls susceptibles de le fixer utilement sur ce point délicat (1).

Au cas de contestation sur l'existence ou l'étendue de la solidarité, il appartient au Ministère public de saisir la juridiction qui a statué, en interprétation du jugement rendu.

Lorsque la solidarité est certaine, il ne peut être dérogé par les percepteurs au principe établi par la loi, ni renoncé aux facilités qui en découlent pour le recouvrement. Mais, il est des cas où une application trop rigoureuse de ce principe, peut favoriser la mauvaise volonté de certains redevables et constituer un obstacle à la rentrée normale des condamnations pécuniaires.

Pour éviter cet inconvénient, il est recommandé aux percepteurs de poursuivre également le recouvrement contre tous les débiteurs solvables. Pour concilier le souci de l'équité et les intérêts du Trésor, il serait avantageux d'aller plus loin dans cette voie.

Le percepteur consignataire d'une condamnation collective pourrait, par une note ajoutée sur les avertissements, inviter les redevables à s'entendre en vue d'un règlement amiable de la dette commune. Au cas où l'accord serait obtenu, le recouvrement s'effectuerait sans difficultés. Si, au contraire, les avertissements demeuraient inopérants, le percepteur entamerait les poursuites, suivant la règle habituelle, contre le ou les débiteurs dont la solvabilité lui apparaîtrait établie. Reste enfin l'hypothèse où certains condamnés s'offriraient à payer leur amende personnelle et leur quote-part de frais. Le comptable pourrait, en ce cas, accep-

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 139.

ter les versements à titre d'acomptes, en ayant soin d'avertir les intéressés que, s'il était nécessaire, il poursuivrait contre eux le recouvrement du solde impayé.

Cette manière de procéder présente cependant un danger : c'est qu'un débiteur de mauvaise foi en réclame le bénéfice pour éviter des poursuites immédiates et fasse disparaître le gage du Trésor.

C'est aux percepteurs responsables du recouvrement qu'il appartient d'apprécier, selon le cas, s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter les offres de libération partielle dont ils peuvent être saisis. Ils demeurent tenus de prendre les mesures conservatoires indiquées par les circonstances et d'engager les poursuites dès qu'elles leur paraîtront nécessaires.

En somme, pour sauvegarder leur responsabilité, les percepteurs qui auront à recouvrer une condamnation collective de cette nature, feront bien, si tous les condamnés sont solvables de ne leur réclamer que le paiement de leur quote-part, mais dès qu'ils auront des doutes sur la solvabilité des divers débiteurs solidaires, chacun de ces derniers devra être invité au paiement de l'intégralité de la somme due au Trésor. Ils arrêteront le recouvrement dès que le montant intégral de la condamnation sera encaissé; les débiteurs ayant payé plus que leur quote-part peuvent, bien entendu, se retourner contre ceux d'entre eux qui n'ont pas satisfait aux obligations résultant du jugement.

Toutefois, la pratique qui, pour le recouvrement de condamnations solidaires, consiste à entreprendre un seul condamné solvable quel qu'il soit et à poursuivre contre lui le recouvrement de l'intégralité de la dette solidaire, sans exercer aucune action contre les co-auteurs ou complices, condamnés par la même décision et eux aussi solvables, est abusive. Il est indispensable

que, dans la mesure du possible, l'exécution de la condamnation pécuniaire soit poursuivie contre tous les condamnés, appel n'étant fait à la solidarité qu'en cas de nécessité.

Il y a lieu d'envisager maintenant certains cas particuliers qui peuvent se présenter :

1° *Effets du sursis en matière de solidarité.*

Tout sursis accordé en vertu de la loi du 26 mars 1891, à l'un des co-auteurs ou complices d'un même délit, condamnés à des amendes solidaires, a pour effet de faire cesser la solidarité pour le recouvrement des amendes prononcées contre ses co-condamnés solidaires. Le législateur de 1891 s'est, en effet, proposé de soustraire à la pénalité prononcée contre lui, le condamné jugé digne d'intérêt; il semblerait, dès lors, excessif de réclamer à ce dernier les amendes de ses co-condamnés, alors qu'il est dispensé de payer son amende personnelle.

Dans le cas où le sursis viendrait à être révoqué, la solidarité reprendrait son effet d'une façon complète. Par suite, le Trésor se trouverait en droit de réclamer au condamné déchu du bénéfice du sursis, le paiement de la totalité des amendes restant à recouvrer.

2° *Effets de l'amnistie, de la grâce amnistiante et de la grâce pure et simple, à l'égard de la solidarité légale.*

Les effets sont différents suivant la nature des mesures bienveillantes prises en faveur des condamnés :

A) *Amnistie.* — Si elle s'applique aux faits, la question de la solidarité ne se pose plus, puisque tous les condamnés sont amnistiés. Dans ce cas, l'intégralité des condamnations est admise en non-valeur en fin d'exercice.

Si l'amnistie est personnelle (1), le condamné amnistié n'est plus solidaire des amendes personnelles aux condamnés non amnistiés.

B) *Grâce amnistiante*. — Elle entraîne la remise de la solidarité pour le paiement des amendes.

C) *Grâce pure et simple*. — La solidarité n'étant pas une peine, mais uniquement un moyen de recouvrement, la remise de la peine d'amende accordée par le Chef de l'Etat, n'entraîne pas en même temps celle de la solidarité, en ce qui concerne les amendes infligées aux co-délinquants (2).

3° *Effets de la solidarité, dans un jugement contradictoire pour certains inculpés et par défaut à l'égard de co-inceulpés*.

En vertu de la solidarité, le ou les co-inceulpés condamnés contradictoirement sont redevables des différents éléments de la condamnation liquidée au cours de l'instance, y compris les amendes mises à la charge des condamnés par défaut. Réciproquement, les défaut-

(1) Nous appelons ainsi, une amnistie applicable à toute une catégorie de délinquants, à raison de certaines conditions réalisées dans leurs personnes, sans tenir compte de la nature des infractions commises (la loi d'amnistie du 24 octobre 1919 présente, notamment, un caractère subjectif très marqué).

(2) Circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 21 août 1924, paragraphe 6. On aperçoit aisément le caractère anormal de cette solution, ainsi que le résultat paradoxal auquel elle aboutit : le condamné qui aura mérité d'être grâcié, pourra néanmoins se voir contraindre au paiement des amendes prononcées contre ses co-condamnés.

« Cependant, s'il est vrai que l'étendue et la portée du droit de grâce dont le Chef de l'Etat est investi ne sont réglées par aucun texte précis, il n'a jamais été contesté, d'après la tradition et la jurisprudence du Conseil d'Etat, que cette prérogative ne soit spéciale aux pénalités proprement dites, c'est-à-dire aux condamnations qui tendent à punir le fait délictueux et qui sont personnelles au condamné. » (Le Balleur, *Dictionnaire de la perception des amendes*, p. 435.)

lants sont solidaires avec les prévenus condamnés contradictoirement par le même jugement (1). C'est précisément l'effet de la solidarité, de soumettre toujours le condamné à une seconde, à une troisième ou une quatrième peine non prononcée contre lui, selon qu'il y a deux, trois ou quatre prévenus (2).

Quel est le caractère de cette solidarité ?

Certains auteurs (3) distinguent deux sortes de solidarité : la solidarité parfaite et la solidarité imparfaite. La solidarité est parfaite, disent-ils, quand entre les débiteurs solidaires existe un mandat réciproque qui permet à chacun d'eux de payer pour les autres et de les représenter vis-à-vis du créancier. Cette solidarité suppose un lien, une association sans lesquels il est difficile d'expliquer les effets de l'obligation solidaire énumérés dans les articles 1205, 1206 et 1207 du Code civil (4).

Lorsque, au contraire, le lien de société et, par suite, le mandat réciproque ne peuvent pas être considérés comme existant entre les débiteurs solidaires, il y a, non plus une obligation solidaire véritable, mais une obligation *in solidum*, que les interprètes qualifient d'obligation solidaire imparfaite, à cause de l'effet restreint qu'elle produit. Elle permet seulement aux créan-

(1) FUZIER-HERMAN, n° 247. — *Amendes*.

(2) FUZIER-HERMAN, n° 257.

(3) AUBRY et RAU, tome IV, n° 298 *ter*; Dalloz, *V° Obligations*, n°s 1465 et suivants; suppl. (*eodem verbo*), 588, 591. BLANCHE, tome I, n°s 409 et suivants.

(4) Le créancier peut réclamer le paiement intégral de la dette à l'un quelconque des débiteurs. Le paiement fait par l'un d'eux libère tous les autres; la prescription interrompue à l'égard d'un des débiteurs est interrompue à l'égard de tous. La mise en demeure signifiée à l'un d'eux, les met tous en demeure; les intérêts courent contre tous les débiteurs par des poursuites dirigées contre l'un d'eux seulement.

ciers de réclamer à l'un quelconque des débiteurs le paiement intégral de la créance.

Sur le point de savoir quand il y aura solidarité parfaite ou solidarité imparfaite, les auteurs qui admettent la distinction ci-dessus, déclarent que la solidarité est toujours parfaite, si elle est conventionnelle, et qu'elle sera encore parfaite si, légale, elle existe entre plusieurs personnes ayant un intérêt commun, pouvant faire supposer l'existence du mandat réciproque de la solidarité conventionnelle. Mais, si la loi établit la solidarité entre personnes n'ayant jamais eu l'idée de se réunir, de s'associer pour s'obliger ensemble, la solidarité légale n'est alors qu'une solidarité imparfaite : c'est ce qui aurait lieu dans le cas de l'article 55 du Code pénal.

Cette théorie est repoussée par la grande majorité des auteurs (1). Elle ne repose sur aucune base bien sérieuse. Il n'y a aucune distinction à faire entre les divers cas de solidarité légale; l'article 1202 du Code civil met ensemble la solidarité conventionnelle et la solidarité légale et les articles qui suivent, déterminent les effets des obligations solidaires. Ces effets semblent devoir s'appliquer aux deux catégories de solidarité, puisque la loi ne distingue pas. En conséquence, la solidarité légale n'a pas d'effets différents de ceux de la solidarité conventionnelle.

Il n'y a lieu de faire exception à cette règle, que lorsque le texte établissant la solidarité impliquera, que tous les effets de droit commun ne sont pas attachés à cette solidarité.

(1) GARRAUD, tome II, n° 38; COLIN et CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, 4^e édition, tome II, page 191.

L'article 55 du Code pénal établit donc une solidarité complète, puisqu'aucun texte n'apporte de restriction aux effets de la solidarité qu'il prononce.

En supposant même qu'il y ait lieu d'admettre, en principe, deux solidarités, on serait conduit à attribuer à la solidarité édictée par l'article 55 du Code pénal, le caractère de solidarité parfaite, puisque, le plus souvent, les co-auteurs d'un délit se sont connus et concertés à l'avance et qu'alors, on peut présumer qu'ils sont mandataires les uns des autres (1).

§ 2. — HÉRITIERS DU CONDAMNÉ.

En vertu de l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par le décès de l'inculpé. Mais si avant son décès, un individu a été l'objet d'une condamnation pécuniaire définitive, il y a, dans ce cas, un droit acquis pour le Trésor. Or, comme les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (2), que la condamnation à l'amende constitue une dette au profit de l'Etat, que les biens du condamné sont affectés à cette dette, comme à toute autre, et qu'ils passent avec cette charge à ses héritiers, il a été reconnu, par décision du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances (3) (12 et 21 août 1833), que le recouvrement de l'amende pénale prononcée par un jugement ayant acquis force de chose jugée avant le décès du condamné, peut être poursuivi contre les héritiers (4).

(1) On peut répondre, il est vrai, que ce mandat est nul pour cause illicite.

(2) Article 2093 du Code civil.

(3) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 140.

(4) Il faut pourtant ajouter que le paiement ne peut être poursuivi qu'*intra vires successionis*, parce que, si les héritiers prennent les biens de la succession grevés de la dette, créée par la condam-

Toutefois, la voie de la contrainte par corps, n'ayant été autorisée par l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867, que contre les condamnés personnellement, on ne saurait, à l'égard des héritiers, employer ce mode de poursuite (1).

L'amende pénale étant considérée pour les héritiers du condamné, non comme une peine, mais comme une dette de la succession, il en résulte que les héritiers ne peuvent introduire un recours en grâce tendant à en obtenir la remise.

En vertu du même principe, l'amende due à titre successoral prenant le caractère civil de toutes les dettes de succession, la prescription trentenaire est applicable, la loi n'ayant pas édicté de disposition spéciale. Le point de départ de la prescription trentenaire, est le jour du décès du condamné (2).

§ 3. — EPOUX.

Faut-il comprendre, au nombre des débiteurs contre lesquels le recouvrement peut être poursuivi, le mari à raison des amendes prononcées contre sa femme, la femme à raison des amendes prononcées contre son mari ?

Nous n'envisagerons la situation des époux que sous le régime de communauté; en effet, la question ne se pose pas, en principe, pour les autres régimes, sous

nation irrévocable qui a frappé le *de cuius* de son vivant, les héritiers ne peuvent être tenus sur leurs biens de cette amende, quoiqu'ils aient accepté purement et simplement, à cause du principe de la personnalité des peines, à condition toutefois qu'il ne se soit pas opéré confusion entre le patrimoine héréditaire et le patrimoine personnel de l'héritier.

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 332.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 218, et Lettre de Justice du 23 août 1886.

lesquels il n'existe pas de patrimoine commun: les poursuites ne pourront donc s'exercer dans ce cas, que sur le patrimoine de l'époux condamné.

1. *Le mari est-il responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre sa femme?*

Le mari n'est pas, en principe, civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre sa femme. En effet, l'article 1384 du Code civil ne comprend pas le mari au nombre des personnes responsables des dommages causés par autrui et même, d'après l'article 1424, le recouvrement des amendes encourues par une femme ne peut être poursuivi que sur la nue-propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté, ce qui semble indiquer que le mari n'est pas responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre sa femme. D'autre part, quand le législateur a entendu rendre le mari responsable des actes de sa femme, il l'a formellement exprimé, notamment en matière de délits ruraux, de délits de pêche et de délits forestiers (1).

Par suite, à moins de disposition expresse, on doit s'abstenir de poursuivre contre le mari, le paiement des amendes auxquelles la femme a été condamnée.

2. *La femme est-elle responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre son mari?*

Il résulte de la combinaison des articles 1409-2° et 1424 du Code civil, que toute dette du mari,

(1) Article 7, titre II, loi des 28 septembre, 6 octobre 1791 concernant la police rurale; article 206 du Code forestier; article 74, loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 141.

Le législateur ayant présumé que ces délits ont profité à la communauté, les amendes encourues par la femme pour ces infractions sont exécutoires contre le mari. et, par conséquent, contre la communauté.

née pendant la communauté, quelle qu'en soit la source, est commune et que, par suite, les amendes encourues par le mari pour infraction à la loi pénale, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme.

§ 4. — CAS DE RESPONSABILITÉ PÉNALE DU FAIT D'AUTRUI.

La responsabilité des maîtres et commettants est, en principe, purement civile. Toutefois, il existe quelques textes qui font exception à cette règle, en ce qui concerne les amendes; ces textes dérogatoires au droit commun de la pénalité, établissent la responsabilité pénale des maîtres et commettants, à raison de certains délits commis par leurs domestiques et préposés. Cette dérogation peut s'expliquer par cette considération que c'est le plus souvent le commettant qui est le vrai coupable de l'infraction.

Cette responsabilité pénale du fait d'autrui est encourue notamment pour certains délits forestiers (1), pour infractions à la police de la pêche côtière (2) et

(1) Article 46 du *Code forestier* de 1827, modifié par la loi du 18 juillet 1906: « Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions dans la vente, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires. »

(2) Article 12 du *décret* du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière: « Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs de bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôt de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés.

« Ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. Seront également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères, maris et maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques.

« Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'article 1384 du *Code civil*. »

pour infractions à la police du roulage (1) (2).

SECTION V

MESURES SPECIALES DE RECOUVREMENT
APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES
DE CONDAMNES

§ 1. — DU RECOUVREMENT SUR LE PRODUIT DU TRAVAIL
ET L'AVOIR DES DÉTENUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES.

Le produit du travail des détenus dans les Établissements pénitentiaires constitue à leur bénéfice, un pécule. Ce pécule se divise en deux parties égales. La première dénommée pécule de réserve, est mise de côté, pour être remise intégralement aux condamnés le jour de leur libération. Elle est destinée à leur permettre de vivre en attendant qu'ils aient trouvé un emploi. La deuxième partie, appelée pécule disponi-

(1) Article 13 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage: « Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur. »

(2) S'inspirant de l'idée qui avait justifié cette dérogation au principe de la personnalité des peines, la jurisprudence l'a appliquée à d'autres amendes, en violation de la méthode d'interprétation restrictive qui s'imposait en cette matière, quand elle estime que l'obligation imposée par la loi et sanctionnée par cette pénalité, incombait au maître lui-même et qu'il avait le devoir d'en assurer l'exécution. Mais, ici, il s'agit bien plutôt de cas dans lesquels le maître est déclaré pénalement responsable d'une façon directe du fait d'autrui (car, il y a condamnation personnelle) que de cas (tels que ceux que nous venons d'indiquer) de responsabilité civile pour l'amende prononcée contre autrui. Dans le premier cas, le Service du Recouvrement agira contre le responsable en vertu du jugement de condamnation lui-même, qui l'aura personnellement condamné et dans le deuxième cas, il agira en vertu du recours que lui accorde expressément les textes précités.

ble, peut être remise immédiatement aux détenus, qui peuvent s'en servir pour améliorer leur régime alimentaire.

En vertu du décret du 22 octobre 1880, le reliquat du pécule disponible au jour de la libération des détenus, est prélevé et appliqué jusqu'à concurrence des sommes dues, au paiement des condamnations dont ils sont redevables (1). Toutefois, si, au moment de la libération et après déduction des frais de route et d'habillement, le pécule réserve n'atteint pas 100 francs, il est prélevé, par préférence, sur le pécule disponible, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre (2).

D'autre part, au cours de la détention, une somme ne provenant pas du travail et n'ayant pas un caractère alimentaire, peut être portée au crédit du pécule d'un détenu. Le greffier de l'établissement pénitentiaire doit

Ainsi on décide que les chefs d'entreprise sont passibles de l'amende pour toute infraction aux règlements concernant l'exercice de leur profession, même quand l'infraction a été commise par un de leurs ouvriers ou préposés. Crim., 30 décembre 1892 et 12 mai 1893 (D. 94, 1, 364; D. 95, 1, 248 et S. 94, 1, 201, avec la note de M. Villey); Crim., 13 mars 1897 (D. 97, 1, 566 et S. 97, 1, 544).

Pour les contraventions de grande voirie, Conseil d'Etat, 8 mai 1896 (D. 97, 3, 48 et S. 97, 3, 113, avec la note de M. Hauriou).

En réalité, à y regarder de près, il semble, dans ce cas, que la jurisprudence établisse, comme nous l'avons dit, à la charge du commettant une *responsabilité pénale personnelle* et n'apporte pas ainsi d'exception au principe que nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel. Lorsqu'une obligation quelconque est personnellement imposée par la loi ou par un règlement à un individu, c'est cet individu qui est personnellement responsable de son inexécution; il est puni, non pas à raison du fait positif commis par d'autres, préposés par lui à l'exécution, mais à raison de son omission personnelle, et pour n'avoir pas tenu la main à l'exécution d'obligations qui lui incombaient à lui-même.

(1) (2) *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 410.

appliquer d'office cette somme au paiement des condamnations, après avoir provoqué un ordre du Ministère de la Justice (1).

Pour permettre les prélèvements sur le produit du travail ou sur l'avoir des détenus, des dispositions spéciales ont été prises dès l'apparition du décret du 22 octobre 1880, d'accord entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, mais ces dispositions ne visaient que les détenus dans les maisons centrales (2).

La Chancellerie (3) après accord avec le Ministre des Finances, par une circulaire en date du 30 octobre 1926, a complété et modifié ces dispositions par de nouvelles instructions, applicables à partir du 1^{er} janvier 1927, à tous les détenus, tant dans les maisons centrales que dans tout établissement servant de lieu de détention à des individus condamnés à des peines corporelles.

Les règles appliquées avant 1927 en cette matière, nécessitaient un long délai et ne pouvaient, par suite, s'appliquer aux condamnés frappés de courtes peines d'emprisonnement ou ayant subi une détention préventive d'une durée voisine de celle de la peine d'emprisonnement prononcée. Il s'en suivait qu'un grand nombre de condamnés étaient libérés sans avoir été mis en demeure de payer les sommes dont ils étaient redevables.

(1) Le greffier de l'établissement pénitentiaire pourrait également être considéré comme un tiers détenteur de deniers affectés au Trésor, et on pourrait, le cas échéant, passer outre à cette autorisation, en pratiquant entre ses mains une saisie-arrêt. *Instruction du 5 juillet 1895*, art. 419.

(2) Articles 410 à 422 de l'*Instruction du 5 juillet 1895*.

(3) Les établissements pénitentiaires dépendent du Ministère de la Justice depuis 1911.

Désormais, il est prescrit tout d'abord aux greffiers des cours et tribunaux, de porter sur les extraits de jugement ou d'arrêt destinés à l'exécution des peines corporelles, une mention indiquant le montant des sommes dues au Trésor (1).

Les agents de l'Administration pénitentiaire étant par suite fixés sur les sommes dues par les détenus, sont tenus de procéder directement au recouvrement et d'en verser le montant au percepteur,

En outre, les directeurs des maisons centrales ou d'établissements pénitentiaires ou les surveillants chefs adressent au commencement de chaque mois au Trésorier Payeur général de leur département, une liste nominative des condamnés entrés au cours du mois qui vient d'expirer et y joignent, pour chaque détenu, une fiche faisant ressortir toutes les condamnations qu'ils ont encourues. La liste nominative doit comporter le nom et le numéro d'écrou de chaque débiteur.

Les fiches individuelles sont transmises au percepteur du lieu de l'établissement pénitentiaire qui doit les classer par numéro d'écrou. Ce comptable doit, dans un délai de 48 heures à partir de la réception, transmettre aux percepteurs consignataires des extraits de jugement ou d'arrêt, un relevé de condamnations. Ces relevés doivent mentionner : l'indication de la maison de détention, les nom et prénoms du condamné et le numéro d'écrou.

Au reçu de ces relevés qui leur parviennent par la voie hiérarchique, les percepteurs consignataires doi-

(1) Ces sommes ne sont qu'approximatives; la liquidation hâtive du montant des condamnations faite au moment de la confection de cet extrait, peut être cause d'une différence en plus ou en moins avec le montant accusé par l'extrait destiné au Service du Recouvrement.

vent les compléter, par l'indication des sommes *exactes* dues par chaque détenu, et les renvoyer dans le plus bref délai, toujours par la voie hiérarchique, à leur collègue du lieu de l'établissement pénitentiaire. Ces relevés de condamnations tiennent lieu pour ce dernier comptable de commission extérieure; il doit les conserver jusqu'au jour du paiement intégral ou jusqu'à celui de l'élargissement du condamné. Il doit, en outre, se servir des renseignements qu'ils contiennent pour compléter les fiches individuelles déjà classées, par le montant des amendes et frais mis à la charge du détenu.

Le Directeur de l'établissement pénitentiaire ou le Surveillant chef de la prison sera informé, de son côté, par le renvoi de l'état nominatif des détenus entrés dans l'établissement, qui lui sera fait par le Trésorier Payeur général dans un délai maximum de vingt jours, des sommes dues au Trésor par chacun d'eux. Cet état devra être complété dans ce sens, par les soins de la Trésorerie générale, lors du passage dans les bureaux des relevés de condamnations. Ces renseignements serviront à confirmer ou à annuler, ceux indiqués par les greffiers sur les extraits de jugement, destinés à l'exécution des peines corporelles.

Pratiquement ce délai de 20 jours a paru suffisant pour la constitution des débits qui, pour être notifiés efficacement, doivent l'être avant l'élargissement des détenus.

Le percepteur détenteur des fiches devra, en outre, se tenir en rapports continuels avec la Direction ou le Surveillant chef et le Greffier comptable de la prison, afin de connaître le degré de solvabilité des divers détenus. Il aura à prescrire, le cas échéant, les retenues sur pensions, dont les titres sont détenus et les

arrérages perçus par les greffiers comptables (1) et surveillants chefs et requérir, lorsqu'il y aura intérêt pour le Trésor, la recommandation sur écrou. Il appellera l'attention de son collègue consignataire de l'extrait sur les condamnés titulaires de créances ou propriétaires de biens meubles ou immeubles au lieu de leur domicile, afin que les voies d'exécution nécessaires puissent être exercées.

Malgré les relevés de condamnations transmis, les percepteurs qui ont pris charge des extraits de jugements y afférents, conservent leur entière responsabilité. Ils doivent donc, de leur côté, poursuivre le recouvrement sur les biens du détenu. S'ils peuvent y parvenir, soit en totalité, soit en partie, ils sont tenus avant de procéder à l'encaissement, de demander à leurs collègues, le montant des prélèvements déjà effectués sur le pécule ou sur l'avoir des détenus. Ils doivent les prévenir, s'il y a lieu, soit de la modification du montant des condamnations pour une cause quelconque, soit du recouvrement total ou partiel. Le percepteur du lieu de l'établissement pénitentiaire ainsi avisé, doit, à son tour, en rendre compte au Directeur de cet établissement ou au Surveillant chef de la prison suivant les cas, pour que le débet soit modifié sur le livret de pécule du condamné.

(1) Les arrérages de pension sont versés au pécule disponible. D'autre part, l'Administration pénitentiaire a admis qu'on ne devait pas leur reconnaître un caractère alimentaire. Dans ces conditions, alors qu'au moment du paiement ils ne sont saisissables que dans la proportion d'un cinquième, ils peuvent, pour la totalité, être frappés de prélèvement d'office et de saisie-arrêt, dès l'instant où ils ont été portés au pécule du condamné. Au cas où une action en réclamation d'aliments basée sur les articles 205 à 211, 301, 349 et 364 du Code civil a été exercée contre un titulaire de pension incarcéré, c'est la portion du tiers seule qui demeure, s'il y a lieu, insaisissable par le Trésor.

En ce qui concerne les détenus dans les maisons centrales, si l'un d'eux est transféré d'une maison dans une autre, le Greffier comptable de la maison d'où il est extrait, prévient le percepteur. Ce dernier transmet le relevé de condamnations et la fiche individuelle à son collègue du lieu de l'établissement sur lequel il est dirigé et il informe de ce changement le percepteur consignataire de l'extrait.

Chaque mois, le Directeur ou le Surveillant chef de l'établissement pénitentiaire transmet au percepteur près cet établissement, un état des détenus libérés, grâciés, amnistiés ou décédés au cours du mois précédent. Le percepteur aura alors à renvoyer par la voie hiérarchique, les relevés de condamnations aux percepteurs consignataires et à retirer du fichier, les fiches concernant ces condamnés.

Qu'il s'agisse d'un prélèvement sur le travail ou sur l'avoir d'un détenu, le versement des sommes ainsi prélevées est effectué mensuellement par le Greffier comptable de l'établissement pénitentiaire à la caisse du percepteur du lieu de cet établissement. Ce dernier délivre au Greffier une quittance pour chaque détenu, pour qu'elle puisse lui être remise au moment de sa libération, et avise le percepteur consignataire des versements qu'il a reçus en l'acquit des condamnations.

La réglementation apportée par le décret du 22 octobre 1880 présente le grave inconvénient de laisser le plus souvent le Trésor à découvert : en effet, d'une part, le pécule de réserve est déclaré insaisissable et, d'autre part, les condamnations pécuniaires ne peuvent être prélevées au cours de la détention que sur le pécule disponible, à condition que celui-ci reste supérieur à 100 francs. Les détenus, qui sont vite au courant

de toutes ces dispositions, ne manquent point de dépenser à la cantine de la prison leur pécule disponible, au fur et à mesure qu'il se constitue, de façon à ce qu'il ne dépasse jamais 100 francs et à ce que le prélèvement du Trésor ne puisse s'opérer.

C'est pour remédier à cet inconvénient, que la loi du 19 mars 1928 (1) a modifié la répartition du produit du travail de certains détenus. Son article 50 s'exprime, en effet, en ces termes : « L'article 41 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit : « Les produits du travail de chaque détenu pour *délit correctionnel* seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

Cette réforme dans la répartition du produit du travail des détenus a été (2) apportée à la suite de l'examen de cette question par le Comité de réforme pénitentiaire, composé de parlementaires, de magistrats, de juristes et de philanthropes (3).

(1) Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes.

(2) MOSSÉ. *Les Prisons et les Institutions d'éducation corrective*, 1929, pages 105 à 106, 338 et 339.

(3) Vœu émis par la *Commission de réforme pénitentiaire* :

1^o Maintien des dispositions actuelles touchant les dixièmes revenant à l'Etat pour les dépenses communes d'entretien ;

2^o Répartition des dixièmes restant en :

Moitié affectée jusqu'à concurrence de 300 francs à la constitution d'un pécule de réserve destiné à assurer au condamné des moyens d'existence à sa libération.

Ces 300 francs atteints, ladite portion serait dès lors affectée exclusivement au paiement des amendes et frais de justice jusqu'à extinction de la dette judiciaire.

Il résulte de ces nouvelles dispositions que le produit du travail des détenus pour délits correctionnels, sera divisé désormais en quatre parts, auxquelles les règlements d'administration publique annoncés affecteront un certain nombre de dixièmes : une première part sera appliquée aux dépenses communes de la maison, une deuxième part servira au paiement des condamnations pécuniaires et la troisième et la quatrième constitueront respectivement le pécule disponible et le pécule réserve. L'innovation intéressante consiste donc uniquement dans la création d'une part exclusivement destinée au paiement des amendes et frais de justice.

« Un projet de décret actuellement en préparation règle la question de la façon suivante. Le montant des frais de justice sera tout d'abord imputé sur le pécule réserve. A ce pécule, en effet, ne sera plus versé à l'avenir, la moitié des dixièmes concédés en exécution de l'ordonnance du 27 décembre 1843 et du décret du 23 novembre 1893, que jusqu'à concurrence de 300 francs (100 francs pour les condamnés à des peines inférieures à 1 an). Le surplus sera affecté exclusivement au paiement des amendes et frais de justice, jusqu'à extinction de la dette contractée.

« A la libération du condamné, on y emploiera également le reliquat du pécule disponible, si le pécule ré-

Moitié mise à la disposition du condamné pour ses dépenses journalières d'alimentation et, au besoin, pour des envois d'argent à sa famille, dans le cadre des règlements actuellement en vigueur ;

3^o Lorsque la dette judiciaire sera complètement éteinte, la portion du produit du travail ainsi libérée reviendra à son affectation actuelle, c'est-à-dire qu'elle sera répartie par moitié entre le pécule-réserve qui atteint déjà 300 francs et le pécule disponible ;

4^o Le reliquat du pécule disponible à la libération du condamné sera affecté de plein droit au paiement des frais de justice si ceux-ci n'ont pas encore été entièrement liquidés et si le pécule-réserve de 300 francs a été atteint.

serve atteint 300 francs (ou 100 francs). Si le pécule réserve n'atteint pas ce chiffre, il sera fait masse du pécule disponible et du pécule réserve, et la portion du pécule excédant 300 francs (ou 100 francs), sera affectée à ce paiement » (1).

La répartition du produit du travail ainsi opérée aura-t-elle pour effet, de permettre au Trésor de recouvrer une proportion plus forte de frais par lui exposés et des amendes qui lui reviennent ? Nous le pensons ; cependant, il ne faudrait pas avoir, à notre avis, une confiance trop grande dans les effets de cette réforme ; car, s'il est d'une bonne politique pénitentiaire d'intéresser les détenus à leur travail, en leur attribuant une part du produit de ce travail, il ne faut pas, si l'on veut obtenir de cette politique tous les bons résultats que l'on est en droit d'en attendre, assigner à cette part une fraction par trop réduite. Sans doute, le pécule est une faveur, une gratification : l'obligation au travail est, en effet, un élément de la peine et ne présente à aucun degré le caractère contractuel ; mais il ne faut point oublier, si l'on désire que la population pénale de nos prisons se livre à un travail utile, qu'il est nécessaire de l'encourager, en lui attribuant pour ses besoins personnels, une fraction suffisamment importante du produit de son travail.

Remarquons enfin, que cette réforme ne paraît applicable, ainsi que le déclare formellement la loi, qu'aux détenus pour délits correctionnels ; l'ancienne répartition du produit du travail pénitentiaire est-elle donc maintenue, en ce qui concerne les réclusionnaires ? Nous ne le pensons pas ; en réalité, la loi n'a disposé que « *de eo quod plerumque fuit* » ; ici, la loi n'était

(1) MOSSÉ. *Les Prisons et les Institutions d'éducation corrective*, 1929, page 339.

pas utile pour effectuer la réforme, car d'après l'article 21 du Code pénal, la rémunération du travail des réclusionnaires est facultative pour le Gouvernement, à la différence de ce qui a lieu pour l'emprisonnement (art. 41) (1) ; donc, s'il donne une rémunération, il peut la régler comme il l'entend et il est possible, probable même, en tous cas désirable que le pécule des réclusionnaires soit soumis aux règles nouvelles.

§ 2. — DU RECOUVREMENT SUR L'AVOIR DES TRANSPORTÉS ET RELÉGUÉS EN GUYANE.

Le pécule des transportés est versé d'office et en totalité à la Caisse d'Épargne pénitentiaire par les soins de l'Administration, qu'il s'agisse du pécule disponible ou de réserve (2).

On ne peut opérer de retrait sur ces dépôts que jusqu'à concurrence du montant du pécule disponible.

Le pécule de réserve peut être retiré au moment de la libération ou de l'entrée en concession (3).

Lorsqu'un transporté est décédé, l'intégralité du pécule (disponible et réserve) peut être versé à ses héritiers, après justification du paiement intégral des sommes dues au Trésor par le défunt et afférentes aux condamnations qu'il a encourues pendant son existence.

Les mesures suivantes ont été prises d'accord entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances,

(1) L'article 21 du Code pénal parle de « travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit » ; l'article 41, de son côté, dit : « Les produits du travail seront appliqués, etc... »

(2), (3). *Instruction du 5 juillet 1895*, article 423. Le régime disciplinaire, ainsi que les modes d'exploitation de la main-d'œuvre pénale en Guyane, sont actuellement réglés par une série de décrets, tous en date du 18 septembre 1925.

pour que le Trésor puisse faire valoir ses droits sur l'avoir laissé par tout transporté décédé.

Le Gouverneur de la Guyane (1) adresse mensuellement au Ministère des Colonies, un état des successions laissées vacantes par les transportés dont le décès a eu lieu le mois précédent. Cet état qui contient l'indication détaillée de toutes les condamnations encourues par chacun des transportés décédés est ensuite adressé au Ministère des Finances (Direction de la comptabilité publique). Ce service demande, par l'intermédiaire des Trésoriers Payeurs généraux, aux percepteurs consignataires des extraits de jugements, les renseignements nécessaires pour constituer le débet total de chaque condamné et il le notifie ensuite au Ministère des Colonies; ce dernier donne l'ordre à l'Administration pénitentiaire coloniale de verser dans la caisse du Trésorier Payeur de la colonie, le montant de la succession, jusqu'à concurrence du débet (2).

Par un système analogue à celui qui est pratiqué pour les détenus dans les établissements pénitentiaires (établissement de fiches individuelles et relevés de condamnations), le Directeur de l'Administration pénitentiaire coloniale et le Trésorier Payeur colonial, peuvent être mis au courant du débet de chaque transporté, soit au moment du départ de chaque convoi, soit au fur et à mesure de chaque mise en concession. Dans ce cas, du moment qu'ils possèdent déjà les renseignements nécessaires, ils peuvent l'un verser et l'autre recevoir, jusqu'à concurrence des condamnations dues,

(1) Les transportés et les relégués ne sont plus envoyés en Nouvelle-Calédonie, les premiers depuis 1897, les seconds depuis 1898. Le poste de Directeur de l'Administration pénitentiaire de cette colonie a été supprimé en 1914. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 425.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 426.

le montant des successions laissées par les transportés décédés (1).

Le Trésor peut aussi exercer son action sur les biens concédés à titre définitif aux transportés. Le Trésorier Payeur colonial est avisé de toute mise en concession définitive (2).

Cette action ne peut s'exercer sur ces biens qu'à l'expiration de dix années, à partir de la mise en concession définitive, à la condition que le transporté ou une personne intéressée verse chaque année une somme fixée à l'avance en l'acquit du montant des condamnations dues (3) et des avances dont ils sont redevables au Trésor.

Au cas de non-paiement de l'annuité ou en cas de vente, de donation ou de transmission héréditaire à toute autre personne qu'à sa femme ou à ses enfants, l'action du Trésor peut s'exercer immédiatement.

Les mêmes dispositions sont prises en ce qui concerne les condamnés à la relégation, en vertu de la loi du 27 mai 1885 (4).

§ 3. — RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS DUES PAR LES ÉTRANGERS.

Le nombre d'étrangers résidant en France s'étant accru dans de fortes proportions ces dernières années,

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 427.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 429.

(3) L'annuité à verser est fixée par le Gouverneur général, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du Trésorier Payeur.

Elle est encaissée par le Trésorier Payeur au moyen d'une feuille de concession établie par la Direction de l'Administration pénitentiaire indiquant la date et la nature de la concession définitive, le montant du débet, la quotité de l'annuité et la date de son échéance. *Instruction du 5 juillet 1895*, article 430.

(4) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 431.

des mesures spéciales ont dû être prises à leur égard pour le recouvrement des amendes auxquelles ils peuvent être condamnés.

1° Mesures prises contre les étrangers débiteurs de condamnations, non frappés d'arrêtés d'expulsion :

L'administration des Finances a constaté que de nombreux étrangers débiteurs d'amendes pénales, non susceptibles d'expulsion au titre de ces condamnations, changent de domicile avant la délivrance des extraits de jugements.

Pour faciliter le recouvrement et permettre aux percepteurs de poursuivre les défaillants par voie d'exécution sur les biens ou sur la personne, les Préfets ont été invités par le Ministre de l'Intérieur à prêter leur concours à ce service. Les Trésoriers Payeurs généraux sont chargés de signaler aux Préfets, les étrangers entrant dans cette catégorie, pour qu'ils puissent prescrire les recherches permettant de découvrir la nouvelle résidence des débiteurs.

2° Mesures prises contre les étrangers débiteurs de condamnations et frappés d'arrêtés d'expulsion :

Un grand nombre d'arrêtés d'expulsion pris contre des étrangers débiteurs de condamnations étaient mis à exécution avant que les assujettis aient acquitté leur dette envers l'Etat.

Pour sauvegarder les intérêts du Trésor, il a été décidé que les Préfets, en soumettant des propositions d'expulsion au Ministère de l'Intérieur, devaient faire connaître si l'étranger intéressé était ou non, débiteur d'amendes ou de frais de justice. Les percepteurs consignataires des extraits de jugements doivent, par l'intermédiaire du Trésorier Payeur général, fournir à cet égard tous les renseignements qui leur seront deman-

dés pour fixer les Préfets sur le montant du débet et sur la solvabilité de l'intéressé.

Au cas de solvabilité, et si la prolongation de séjour en territoire français ne présente aucun danger au point de vue de la sécurité publique, le Préfet peut, dans l'intérêt du Trésor, surseoir à l'expulsion.

Si le condamné est libre, le recouvrement devra être poursuivi avec une extrême diligence pour que le délai qui sera fixé d'office par le Préfet ne soit pas dépassé.

Vis-à-vis des détenus, la procédure sera notablement simplifiée par l'application de la recommandation sur écrou. La durée de la contrainte par corps est suffisante, en principe, pour que le débiteur ait pu se procurer les sommes nécessaires au cours de la détention, s'il en a réellement la possibilité.

Si le condamné est libre et que son insolvabilité soit certaine, sans qu'il soit permis de compter que ni la menace, ni l'application de la contrainte par corps ne provoquera le paiement des sommes dues, le Préfet qui en est informé par les agents chargés du recouvrement, pourra faire procéder sans retard à l'expulsion.

De même, pour le condamné détenu insolvable, dont l'expulsion devra avoir lieu, dès qu'il aura purgé sa peine.

§ 4. — RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES CONTRE LES MARINS DU COMMERCE ET LES MILITAIRES.

I. — *Marins du commerce.*

Les comptables consignataires d'extraits de jugements de condamnation visant cette catégorie de débiteurs, envoient aux commissaires de l'inscription maritime les avertissements réglementaires et prennent au-

près d'eux les renseignements sur les armateurs des bâtiments à bord desquels les débiteurs sont embarqués. Si des sommes sont déposées à leur compte à la caisse des gens de mer, le Commissaire de l'inscription maritime en autorise le prélèvement et le versement au Trésor. Si, au contraire, il n'en existe pas ou si cette somme est insuffisante pour solder le montant de la condamnation, les commissaires envoient l'avertissement, soit au capitaine du bord, soit à l'armateur, soit au marin lui-même. Dans tous les cas, le capitaine ou l'armateur doit être mis au courant du débet.

S'il y a lieu d'exercer des poursuites en vue du recouvrement, l'administration de la Marine restant étrangère à ces poursuites, il y a lieu de procéder par voie de saisie-arrêt (1).

II. — Militaires.

Fidèle à cette idée que le militaire ne doit jamais être considéré comme susceptible de réparer sa faute à l'aide de ses ressources pécuniaires personnelles, idée qui est en concordance avec le principe d'égalité qui doit régner dans l'armée, la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (2) qui, nulle part, ne prévoit l'application

(1) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 102.

(2) La loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre (*Journal officiel* du 15 mars 1928), décide que les tribunaux militaires permanents ne connaîtront désormais, sauf exceptions expresses, que des infractions spéciales d'ordre militaire et substitue en quelque sorte, une compétence réelle à l'ancienne compétence personnelle. Toutes les autres infractions commises par les militaires seront jugées par les tribunaux ordinaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code pénal et des lois spéciales de droit commun.

de l'amende dans les peines qu'elle édicte (1), dispose, dans son article 252 (2), que les tribunaux ne pourront jamais substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement, comme le permet le Code pénal, à l'article 463, avant dernier alinéa, pour l'application des circonstances atténuantes.

De plus, dans la législation antérieure (art. 195 du Code de 1857) on prévoyait, pour tenir compte de la médiocrité des ressources des militaires, que l'amende pouvait être remplacée par un emprisonnement de 6 jours à 6 mois; la loi du 9 mars 1928, à l'article 254 (3) va plus loin: elle refuse toute application de la peine d'amende et elle donne au juge l'obligation de lui substituer une peine d'emprisonnement de 2 mois à 6 mois.

Il faut remarquer que l'article 254, tout comme l'article 252, avant-dernier alinéa, ne distingue pas; ces deux dispositions doivent donc recevoir leur application même devant les tribunaux de droit commun (4).

(1) L'article 192, qui énumère les peines applicables, ne fait pas mention, en effet, de l'amende.

(2) Article 252 avant-dernier alinéa: « En aucun cas, les tribunaux ne pourront substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement. »

(3) Article 254: « Lorsque la peine d'amende est prononcée pour les infractions de droit commun contre des militaires ou assimilés, les juges doivent, par une disposition spéciale, substituer à cette peine un emprisonnement de deux mois à six mois. Cette peine d'emprisonnement ne se confondra pas avec les autres peines prononcées et sera subie indépendamment de celles-ci. »

(4) Voir le commentaire de la loi du 9 mars 1928 par le commandant René JULLIEN. (*Dalloz, Recueil périodique et critique 1928*, 4^e partie, p. 193).

Dans ces conditions, la question du recouvrement de l'amende contre les militaires ne paraît pas devoir se poser (1).

Toutefois, en ce qui concerne le recouvrement des amendes prononcées avant leur incorporation, le Trésor procède par voie d'exécution sur leur patrimoine.

APPENDICE

DU PAIEMENT IMMEDIAT DES AMENDES POUR CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA CIRCULATION (2)

En vertu de l'article 1^{er} de la loi des finances du 3 août 1926, permettant la réalisation d'économies (3), le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Travaux publics et le Ministre de l'Intérieur soumettaient le 28 décembre 1926, au Président de la

(1) Elle ne semble pas se poser davantage pour les marins de l'Etat, puisqu'aux termes de l'article 274 de la loi du 9 mars 1928, jusqu'à la promulgation d'un nouveau Code maritime, les Conseils de guerre maritime permanents doivent appliquer les peines prononcées par la loi susmentionnée.

(2) V. Henri CLERGUE : « *De la procédure de l'ordonnance pénale, en matière de contraventions de simple police.* » V. notamment, pages 49 et suivantes (*Thèse Toulouse, 1926*; Bibliothèque de l'Institut de Criminologie de l'Université de Toulouse).

(3) « Le Gouvernement est autorisé à procéder par décrets, jusqu'au 31 décembre 1926, à toutes suppressions ou fusions d'emplois, d'établissements ou de services. Lorsque ces mesures nécessiteront, soit des modifications à des organisations, formalités ou procédures fixées par la loi, soit des annulations ou transferts de crédits, elles devront être soumises à la ratification des Chambres dans un délai de trois mois. »

République, un projet de décret, dont le but essentiel était de réaliser l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques. Il se proposait de mettre fin au régime hybride alors en vigueur, où des infractions identiques étaient poursuivies devant des juridictions différentes (1), suivant la catégorie administrative des voies publiques où elles avaient été commises : à cet effet, il décidait que le Tribunal de simple police deviendrait juge de droit commun en cette matière, avec cependant cette double précision que si l'infraction suppose résolue une exception préjudicielle du ressort administratif, il devra être sursis jusqu'à évacuation par le juge administratif de cette exception et que, d'autre part, l'infraction constatée n'expose pas son auteur à une sanction autre que pécuniaire. Cette réforme avait pour effet d'alléger considérablement la tâche des Conseils de préfecture, dont le nombre venait d'être réduit.

D'autre part, le projet de décret contenait une autre innovation, empruntée à certaines législations étrangères et qui consistait à permettre aux délinquants, pour les contraventions à la police de la circulation seulement, d'effectuer immédiatement le paiement de l'amende entre les mains d'agents verbalisateurs spécialement habilités et munis à cet effet d'un carnet de quittances à souches. Cette réforme devait avoir pour effet de couper court, dans nombre de cas, à toute procédure et de faciliter le recouvrement des amendes, au grand avantage des délinquants et de l'Etat.

(1) Juridiction administrative, Conseil de préfecture ou juridiction judiciaire, Tribunal de simple police ou Tribunal correctionnel.

A ce double titre, ce projet constituait une importante simplification des rouages en vigueur et c'est pour cette raison qu'il avait été compris dans le programme présenté par le Ministère des Travaux publics, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1926.

Ces dispositions agréées par le Chef de l'Etat, devinrent le décret du 28 décembre 1926, portant unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques.

Le paiement immédiat des amendes pour contraventions à la police de la circulation — seule disposition que nous ayons à envisager — est prévu à l'article 7 du décret précité :

« Article 7. — Si une infraction aux dispositions des décrets et arrêtés préfectoraux ou municipaux relatives à la police de la circulation est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement de l'amende. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

« Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire français, il peut être astreint à fournir caution ou à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel des sanctions pécuniaires qu'il a encourues. Au cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie, l'objet ayant servi à commettre l'infraction pourra être séquestré.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des présentes dispositions, et, notamment, les catégories d'agents verbalisateurs limitativement habilités à recevoir les versements prévus aux deux paragraphes ci-dessus, le quantum et les modalités de ces perceptions, les règles concernant les cautions et séquestres. »

Le Conseil d'Etat, réuni au début du mois d'août 1928 en Assemblée générale, adopta sans discussion le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 28 décembre 1926, relatif au paiement immédiat des contraventions de police et aux catégories d'agents verbalisateurs habilités à percevoir les amendes.

Le 30 septembre 1928, le Chef de l'Etat revêtait de sa signature le projet de décret susvisé; en voici la teneur (1) :

« Règlement d'administration publique prévu par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926.

« Le Président de la République Française,

« Vu l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 relatif à l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi des finances du 3 août 1926,

« Le Conseil d'Etat entendu,

« DÉCRÈTE :

« Article premier. — Les amendes pour contraventions de police commises par infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la

(1) Journal officiel du 9 octobre 1928.

circulation peuvent faire l'objet du paiement immédiat prévu par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, dans les conditions définies dans les articles ci-après.

« Article 2. — Peuvent seuls procéder à l'encaissement immédiat de l'amende, les agents de la police spéciale de la route désignés par un décret rendu sur la proposition du Ministre des Travaux publics et du Ministre de l'Intérieur et concerté, s'il y a lieu, avec le Ministre dont relèvent ces agents.

« Article 3. — Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle sera arrêté par le Ministre des Finances.

« Article 4. — Le paiement de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur est facultatif, il a pour effet d'éviter toutes poursuites de la part du Parquet, sauf conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, si l'infraction constatée a exposé son auteur, soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive, dans les conditions prévues aux articles 474, 478, 482 et 483 du Code pénal.

« Article 5. — L'agent verbalisateur rédige, même en cas de paiement immédiat de l'amende, un procès-verbal qui est transmis au Ministère public près le Tribunal de simple police du lieu de l'infraction.

« Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention.

« Article 6. — La somme à verser à titre d'amende est fixée forfaitairement, y compris tous les éléments perçus au profit du Trésor en vertu des lois en vigueur,

à l'exception des frais de justice, à 75 francs pour les contraventions donnant lieu actuellement à une amende dont le principal est de 1 à 5 francs,

« 100 francs pour les contraventions donnant lieu à une amende dont le principal est de 6 à 10 francs,

« 150 francs pour les contraventions donnant lieu à une amende dont le principal est supérieur à 10 francs et pour plusieurs contraventions simultanées.

« Article 7. — Sur les sommes de 75 francs, 100 francs et 150 francs prévues à l'article précédent, il est prélevé, conformément aux dispositions des lois des 26 décembre 1890 (art. 11), 28 avril 1893 (art. 45) et du 13 avril 1898 (art. 84), les sommes de 2 fr. 40, 6 fr. 40, et 10 fr. 40, au profit du fonds commun des amendes de répression.

« Article 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*. »

Il résulte de ces dispositions réglementaires que le délinquant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, le paiement de l'amende et ce versement a pour effet d'arrêter toutes poursuites, à moins que le délinquant ait encouru une sanction comportant une peine corporelle, la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens ou soit en état de récidive. L'agent verbalisateur, qui est détenteur d'un carnet à souches, délivre une quittance au contrevenant et garde le talon mentionnant la perception de l'amende et qui servira aux opérations de comptabilité. Malgré ce paiement, l'agent dresse

un procès-verbal des faits, sur lequel il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Ce procès-verbal, contenant mention du paiement, est transmis au Ministère public près le Tribunal de simple police du lieu de l'infraction, qui l'examine et le classe, après l'avoir mentionné sur un registre qui permettra, le cas échéant, la constatation de l'état de récidive.

Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que ce paiement immédiat de l'amende est *essentiellement facultatif*, ce qui veut dire que le délinquant est maître des suites de son acte et se trouve en face d'une option :

ou bien acquitter immédiatement, sans discussion préalable, le montant de l'amende;

ou bien se refuser à ce paiement et demander à ce que l'affaire suive son cours et ait son dénouement, comme jadis, devant le Tribunal de simple police.

Ce droit d'option est absolu, au profit du contrevenant et constitue le contrepoids nécessaire à l'arbitraire possible de l'agent verbalisateur : ce dernier ne saurait donc, sans abuser de ses pouvoirs, contraindre le délinquant à choisir l'un des deux termes de cette option (1).

(1) Certains membres de la Commission qui a préparé le projet de décret avaient songé, un instant, à rendre obligatoire ce paiement immédiat des amendes pour contraventions à la police de la circulation et ils alléguaient en faveur de cette opinion, le peu d'importance de ce genre d'infractions; une telle solution, qui avait ému avec juste raison le monde de l'automobilisme, parce qu'elle laissait libre jeu au bon plaisir, à l'arbitraire et peut-être aussi à l'incompétence de l'agent verbalisateur, ne pouvait prévaloir, si l'on songe surtout que l'acte de l'agent n'ayant aucun caractère juridictionnel, ne saurait être l'objet d'une voie de recours quelconque.

Cependant, si un contrevenant, et ceci intéresse surtout les étrangers, se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire français, il peut être *astreint* à fournir caution ou à verser (1) une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel des sanctions pécuniaires qu'il a encourues. Au cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie, l'objet ayant servi à commettre l'infraction pourra être séquestré.

Comment est réglé le montant de la somme à verser à titre d'amende ?

Il a été fixé forfaitairement au tarif suivant :

A 75 francs pour les amendes s'élevant en principal de 1 à 5 francs,

A 100 francs pour les amendes s'élevant en principal de 6 à 10 francs,

A 150 francs pour les amendes s'élevant en principal à plus de 10 francs et pour plusieurs contraventions simultanées.

Ces sommes représentent le principal de l'amende augmenté de 65 décimes prévus par la loi des finances du 27 décembre 1927 et majoré des frais immédiats de constatation, à l'exception des frais éventuels de justice (2).

(1) Le versement est ici obligatoire et non plus facultatif; cette précaution assurera le recouvrement, jadis problématique, des amendes prononcées contre les touristes étrangers qui ne font que traverser notre pays.

(2) La fixation forfaitaire du montant des amendes se rapproche sensiblement de la somme que le contrevenant aurait à verser si, au lieu d'acquitter entre les mains de l'agent verbalisateur le montant de l'amende transactionnelle, il laissait l'affaire suivre son cours normal; mais il a été tenu compte dans chaque tranche du montant maximum de l'amende (5 francs pour la tranche de 1 à



La qualification légale de la contravention rentre dans les pouvoirs des agents verbalisateurs; il est nécessaire, pour que leur tâche soit facilitée, que des instructions très précises leur donnent le critérium, permettant de découvrir l'amende légalement encourue. Que si le contrevenant n'accepte pas la qualification donnée par l'agent au fait délictueux, il n'a qu'à refuser le paiement immédiat (1).

Qui a qualité pour verbaliser ?

Ce sont les agents spécialement habilités et préposés à la police de la route, recrutés dans la gendarmerie: leur rôle est de donner des instructions, des directives ou des conseils aux usagers de la route, mais aussi de constater les infractions et de verbaliser.

Voici le texte du décret du 6 décembre 1928, désignant les agents de la *police spéciale de la route* habilités à percevoir directement les amendes (*Journal officiel* du 12 décembre 1928):

« Vu l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, relatif à l'unification des compétences en matière de

5 francs, 10 francs pour celle de 6 à 10 francs, 15 francs pour celle de 11 à 15 francs).

Pour une amende de 5 francs par exemple, majorée des décimes et des frais de justice, la somme à payer après jugement atteint approximativement 75 francs. Pour une amende de 1 franc, elle atteindrait seulement 45 francs; alors que la somme forfaitaire à verser a été fixée dans les deux cas à 75 francs.

Malgré qu'aux termes de l'article 6 du décret du 30 septembre 1928, les frais de justice soient exclus de la somme forfaitaire à verser, il est à remarquer que cette somme est approximativement égale à celle qui est réclamée après jugement, qui comprend, par conséquent, les frais de justice.

Il faut en déduire, que les frais inhérents à l'organisation de ce moyen nouveau de répression, mis à la charge des contrevenants, sont sensiblement fixés à un chiffre égal à celui des frais de justice, pour une infraction, de même nature (37 fr. 50 environ).

(1) Contrepoids indispensable au pouvoir formidable de qualification donné à l'agent.

police de la circulation et de la conservation des voies publiques et pris en exécution de l'article premier de la loi des finances du 3 août 1926;

« Vu l'article 2 du décret du 30 septembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 susvisé,

« *Article premier.* — Sont, jusqu'à nouvel ordre, seuls habilités à percevoir directement les amendes transactionnelles prévues par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 et dans les conditions fixées par l'article 2 du règlement d'administration publique du 30 septembre 1928, les militaires de la Gendarmerie désignés par la direction de cette arme pour assurer la surveillance spéciale des grands parcours et le contrôle supérieur du service. L'effectif de ces militaires ne dépassera pas provisoirement 40 unités.

« *Article 2.* — Les militaires ainsi désignés porteront comme signe distinctif un brassard de couleur bleu-gendarme sur lequel sera brodé en argent l'insigne réglementaire des conducteurs d'automobiles de l'armée. »

Pour l'instant, douze emplois seront créés avec six voiturettes destinées spécialement à courir la route, à la poursuite des délinquants éventuels. Deux d'entre elles ont Paris pour port d'attache. Elles explorent la région parisienne jusqu'à Laon, Montargis, Orléans, Evreux.

Une troisième voiture a pour base d'opérations Bordeaux. Elle sillonne le Sud-Ouest et la région des Pyrénées.

Nice possède le quatrième véhicule. La Côte d'Azur est son domaine.

Lyon préside, avec une cinquième automobile, aux investigations dans les Alpes et le Jura.

Enfin, la sixième voiture, domiciliée à Nancy, explore l'Alsace et la Lorraine.

A cet effectif assez réduit, s'ajoutent les voitures des brigades locales. Cette nouvelle fonction comportait la création d'un nouvel uniforme. Par mesure d'économie, celui-ci se borne à un brassard de couleur bleue, préalablement brodé d'une roue symbolique argentée, emblème de la vitesse et des chauffeurs de l'armée.

Pour obtenir les résultats que l'on est en droit d'attendre de cette réforme, les agents verbalisateurs devront être choisis parmi les militaires de la Gendarmerie qui présenteront, pour l'exercice de ce service, de sérieuses garanties de technicité et de compétence (1).

En résumé, on ne peut qu'approuver l'entrée en vigueur de ce système simple et pratique, dont les résultats obtenus à l'étranger, en Italie et en Suisse (2), notamment, sont un sûr garant de sa réussite en France (3).

(1) On pourrait, par exemple, les recruter à la suite d'un concours comportant des épreuves théoriques et pratiques sur le Code de la route, et analogue à l'épreuve réglementaire, en vue de l'obtention du permis de conduire.

(2) Pays de tourisme, par excellence, ce qui peut expliquer que la réglementation de la circulation y soit minutieusement élaborée, au mieux des intérêts des touristes.

(3) Ce système avait déjà été préconisé chez nous, par M. le sénateur Chovet, en 1899 (*Journal officiel*, 17 mai 1899, p. 433); par deux propositions déposées, en 1921, à la Chambre (proposition déposée par les députés Taponnier, Crolard et Bartholoni, le 20 octobre 1921 (*Journal officiel*, 26 octobre 1921), et par les députés Constant, Néron, etc..., le 27 octobre 1921 (*Journal officiel*, 27 octobre 1921), et, enfin, par l'article 174 du projet de la loi des finances de 1925 (*Journal officiel*, 26 février 1925).

Avantageux pour l'Etat qui y trouve son compte, en raison du recouvrement moins onéreux, plus rapide et plus sûr, ce système présente de nombreux avantages pour les contrevenants, auxquels on évite déplacements, frais, perte de temps et comparution devant le juge et auxquels on offre la possibilité moyennant le paiement immédiat d'une somme d'argent, de ne plus songer aux suites de leurs actes (1).

Au point de vue de l'administration judiciaire, ce système aura pour effet, de décongestionner les audiences de simple police, encombrées de plus en plus par ce genre de contraventions. Aura-t-il pour effet de mettre obstacle au jeu de la récidive et, par là, de menacer la société d'un danger quelque peu hypothétique, d'ailleurs ? Pas le moins du monde, puisqu'aux termes de l'article 5 du règlement d'administration publique du 30 septembre 1928, un procès-verbal doit être transmis, ainsi que nous l'avons indiqué, au Parquet du Tribunal de simple police, même en cas de paiement immédiat de l'amende, afin de permettre, le cas échéant, la constatation de l'état de récidive.

Cette disposition, envisagée dans son esprit et dans sa forme, nous a apparu, sur le terrain juridique, comme une généralisation de la théorie des flagrants délits.

Généralisation à un double point de vue : au point de vue, d'abord, de l'extension de cette théorie à cette catégorie de contraventions de police et généralisation, ensuite et surtout, au point de vue de l'augmentation des effets de la flagrance. La marche normale de tout

(1) Il convient d'indiquer, d'ailleurs, que tout a été fait en cette matière, d'accord avec les associations de tourisme et les automobiles-clubs, lesquels étaient représentés dans la Commission qui a préparé le projet de décret.

procès pénal comporte, en effet, nécessairement plusieurs phases : la constatation de l'infraction, l'instruction, le jugement et l'exécution de la peine. La loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits apporte deux dérogations essentielles à cette marche du procès pénal : la confusion des droits de poursuite et d'instruction et une procédure rapide pour arriver au jugement de l'affaire. Pour nos contraventions à la police de la circulation, la procédure est à tel point simplifiée, que tout se fait sur-le-champ : ces « contraventions flagrantes » sont immédiatement constatées, instruites et jugées par l'agent verbalisateur, avec décision exécutée sur place par le paiement forfaitaire d'une somme qui représente l'amende et les frais immédiats de constatation.

Remarquons, en terminant, que les agents préposés à la police de la route (1) étant montés sur des automobiles qui sillonnent continuellement les routes, pourront constater bien plus d'infractions que ne peuvent le faire des gendarmes, plus ou moins compétents, disposant de moyens limités et dont le rayon d'action est assez restreint (2).

(1) Dont le nombre insuffisant, pour l'instant, s'accroîtra certainement par la suite.

(2) Consulter sur cette question, le rapport intéressant du 18 octobre 1928, de M. le commandant de Gendarmerie Soulaire (*Revue du Touring-Club de France*, décembre 1928, pp. 277 et suivantes).

DEUXIÈME PARTIE

Étude critique du système actuellement en vigueur et des réformes susceptibles d'y être apportées

Le système du recouvrement de l'amende actuellement en vigueur en France, peut être critiqué. Son rendement n'est pas satisfaisant, l'expérience a démontré que la proportion des recouvrements est minime, approximativement 60 % (1); il a, de plus, le grand inconvénient de rendre trop souvent applicable l'exercice de la contrainte par corps.

Nous allons, dans la deuxième partie de notre travail, faire l'étude des réformes susceptibles d'y être apportées.

Ces réformes sont de deux ordres :

Une première est relative à la fixation du taux de la peine d'amende; les autres se réfèrent à son exécution.

Elles se complètent et convergent vers un même but : améliorer le recouvrement au point de vue des moyens

(1) Elle est de 59,05 % en ce qui concerne les dix dernières années envisagées pour le département de la Haute-Garonne, ainsi qu'il ressort du tableau I figurant à l'appendice de cette partie.

d'exécution et du rendement, restreindre, dans la mesure du possible, l'emprisonnement par voie de contrainte par corps ou d'emprisonnement subsidiaire.

Nous allons donc étudier, en ce qui concerne la fixation de la peine d'amende, les bases qui devraient être prises en considération par le juge pour en fixer le quantum.

Pour ce qui touche à l'exécution de la peine, on peut concevoir plusieurs moyens susceptibles de faciliter le recouvrement au mieux des intérêts du Trésor et des redevables eux-mêmes : la concession de délais pour paiement intégral — le paiement par acomptes, avec remise conditionnelle d'une fraction de l'amende dans certains cas — la conversion volontaire de l'amende en prestations de travail — les poursuites sur le patrimoine des délinquants — et, enfin, l'exercice de la contrainte par corps ou de l'emprisonnement subsidiaire avec travail forcé. Nous examinerons successivement tous ces moyens (1).

(1) Dans une enquête ouverte par le journal « *Le Quotidien* » — enquête dont les réponses ont été reproduites dans le *Journal officiel* — M. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de Droit de Paris, s'exprime en ces termes sur la nécessité de réformer l'exécution de la peine pécuniaire (*Journal officiel* du 31 mai 1928, *Documents parlementaires, Chambre*, annexe n° 5299, page 6, colonne 2) : « L'amende offre, sur tous nos autres moyens de répression, d'énormes avantages. Sans doute, dans leur organisation actuelle, l'amende et la contrainte par corps offrent des inconvénients graves; mais des inconvénients auxquels il est très facile de remédier. Il faut introduire la justice dans l'amende, en la proportionnant aux facultés contributives du condamné, dépendant de son revenu, de ses charges de famille, etc... Il faut, quant au recouvrement de l'amende, élargir le pouvoir du juge. Il devra, s'il y a lieu, permettre au condamné de s'acquitter par acomptes, ou de payer sa dette sous forme de journées de travail. Ainsi, l'incarcération n'interviendra que comme moyen extrême, pour l'application duquel le juge saura tenir compte de la distinction qu'il est juste de faire entre l'insolvable et le condamné récalcitrant. »

Nous adoptons entièrement l'opinion exprimée par l'éminent professeur.

Nous compléterons ce travail, par l'examen des atteintes apportées au principe de la personnalité des peines, résultant de la solidarité légale et de l'exercice des poursuites contre les héritiers du condamné, décédé et débiteur d'une amende.

TITRE PREMIER

Fixation du taux de l'amende

Une des principales causes du non recouvrement de l'amende réside dans la fixation défectueuse de son taux.

Si la peine d'amende a été adoptée, c'est parce qu'elle présente les avantages que nous avons fait ressortir dans l'introduction de notre ouvrage, et qu'elle est considérée comme la plus légère des peines pour le délinquant.

L'objection présentée contre le système des amendes, c'est qu'il tend à faire du jugement une œuvre purement machinale. En France, les tribunaux condamnent à l'amende, sans s'assurer préalablement si le délinquant est en état de la payer. L'exécution de la peine s'effectue par le mécanisme de la loi et non par l'intervention judiciaire. La preuve que le système des amendes conduit à un travail machinal de la part de l'autorité judiciaire, c'est l'emprisonnement d'un si grand nombre de vagabonds ou de gens sans aveu, pour non paiement de l'amende. Même lorsqu'il s'agit de récidivistes, personne ne s'enquiert de ce qui s'est passé la dernière fois que l'inculpé a été condamné.

c'est-à-dire, s'il a payé l'amende ou s'il a subi la contrainte par corps. Après avoir tenté, à plusieurs reprises, de contraindre le délinquant à payer en l'emprisonnant et après avoir échoué chaque fois, le juge n'en continue pas moins à appliquer la peine d'amende.

Il y a là une réforme importante à réaliser dans notre législation. C'est cette réforme que nous allons étudier; car il ne faut point oublier, malgré les difficultés que présente le recouvrement, *qu'une amende bien assise est déjà une amende à moitié recouvrée.*

CHAPITRE UNIQUE

Proportionnalité de l'amende à la fortune du délinquant

On a très souvent reproché à l'amende son inégalité dans la répression, puisqu'elle frappe plus durement le pauvre que le riche. Une amende à prix fixe est toujours inégale, a déclaré Bentham (1). Il est certain qu'une amende de même taux, infligée à deux individus de culpabilité égale, pèsera bien plus lourdement sur le pauvre que sur le riche : une telle pénalité sera insignifiante pour le riche et écrasante, au contraire, pour le pauvre, qui sera peut-être obligé de se priver du nécessaire pour l'acquitter. Le riche pourrait, chaque jour, imiter l'exemple de ce Romain nommé Lucius Veratius, dont parle Aulu-Gelle, dans ses *Nuits Attiques* : ce riche patricien prenait plaisir, lorsqu'il allait

(1) BENTHAM : *Théorie des peines et des récompenses*, tome I, page 341.

en ville, à souffleter les hommes libres qu'il rencontrait; un esclave le suivait, une bourse pleine d'as à la main et, à mesure que le maître avait souffleté quelqu'un, l'esclave comptait à la victime les 25 as alloués par la loi des Douze-Tables.

Ce résultat est assurément regrettable et on a proposé plusieurs moyens d'y remédier. Nous allons exposer les principes émis en la matière; il ne faut point perdre de vue, en effet, que la possibilité du recouvrement est en rapport intime avec la fixation raisonnable et judicieuse du montant de l'amende, d'après la fortune du délinquant.

L'amende infligée doit être, pour chaque individu condamné à cette peine, après que la culpabilité a été établie et le montant de l'amende fixé, une charge égale, un mal égal, quelle que soit sa situation pécuniaire.

L'équité exige l'application de ce principe et la conséquence qui en résulte, c'est la nécessité de prendre en considération la situation pécuniaire du délinquant, au moment de la fixation du montant de l'amende, de manière à frapper, à culpabilité égale, le riche et le pauvre avec la même sévérité.

Mais, comment arriver à ce résultat ?

La chose peut paraître facile, dans les pays, tous les jours plus nombreux, où fonctionne l'impôt sur le revenu : les rôles de cet impôt pourraient, en effet, donner toutes les indications utiles pour ascoir avec égalité la peine pécuniaire.

De fait, plusieurs députés, MM. Viviani, Painlevé, Violette et Tournan, déposaient, le 8 février 1918, sur le bureau de notre Chambre des Députés, une propo-

sition de loi (1), d'après laquelle le jugement de condamnation, une fois prononcé par le juge, serait envoyé au contrôleur des Contributions directes, qui examinerait si le condamné est inscrit au rôle de l'impôt sur le revenu.

Dans l'affirmative, le taux de l'amende serait majoré dans les proportions suivantes: majoration de 1/10 pour 300 francs de revenu imposable et, en plus, de 1/10 du total ainsi obtenu pour la fraction du revenu comprise entre 3.000 francs et 8.000 francs, de 2/10 entre 8.000 francs et 12.000 francs, et ainsi de suite (2).

Cette proposition n'a pas été admise favorablement par la Commission de législation civile et criminelle, en raison de ce que le juge doit rester seul maître de la peine à appliquer et qu'il doit en connaître d'avance le quantum.

(1) *Journal officiel: Documents parlementaires, Chambre, session ordinaire de 1918, annexe n° 4297, page 161. — Revue Pénitentiaire, 1918, page 629.*

(2) Supposons un délinquant condamné à 100 francs d'amende par le juge et inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu pour un revenu imposable de 15.000 francs (déduction faite de tout abattement à la base)..... 100 fr.

Le taux de l'amende serait porté automatiquement dans ce cas à :

A) 1/10 de l'amende, soit 10 francs, par 300 francs de revenu imposable, soit $\frac{15.000}{300} \times 10 = 500$ fr., d'où première majoration, proportionnelle au revenu imposable, de..... 500 fr.

Total..... 600 fr.

B) Majoration progressive: jusqu'à 3.000 francs de revenu imposable, pas de majoration. Il reste, pour le cas qui nous occupe, en décomposant par tranches:

de 3.001 à 8.000 fr.: 1/10 de 600 fr., soit.... 60 fr.
de 8.001 à 12.000 fr.: 2/10 de 600 fr., soit.... 120 »
de 12.001 à 15.000 fr.: 3/10 de 600 fr., soit.... 180 »

Total majoration progressive..... 360 fr.

Par suite, le montant général de l'amende serait porté à.. 960 fr.

Ce système, qui prend uniquement pour base l'impôt sur le revenu, ne peut s'appliquer qu'à un très petit nombre de délinquants, si on en juge par le nombre relativement peu élevé de personnes assujetties à cet impôt, par rapport au chiffre de la population. Cette situation est due, en grande partie, aux abattements à la base admis par notre législation financière, pour déterminer le revenu imposable et aussi aux nombreuses fraudes dont cet impôt est l'objet de la part des contribuables.

Même dans le cas où le condamné serait inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu, il serait impossible de ne tenir compte que des indications qu'il fournit. En effet, d'un côté, l'impôt est établi annuellement, en prenant pour base les revenus de l'année expirée: une modification importante peut, dès lors, s'être produite dans la situation du délinquant depuis l'année précédente; d'un autre côté, le chef de famille est seul imposé, non seulement pour ses revenus personnels, mais aussi pour ceux de sa femme, même séparée de biens, et pour ceux des membres de sa famille vivant avec lui, dont il ne demande pas l'imposition séparée; comment peut-il être procédé, dès lors, à une ventilation exacte du revenu imposable personnel au membre de la famille ayant fait l'objet d'une condamnation?

L'impôt général sur le revenu ne peut être, par suite, retenu pour la fixation du taux de l'amende.

Dans l'avant-projet de Code pénal suédois, M. Thyren a essayé de résoudre le problème de la proportionnalité de l'amende, en introduisant une unité artificielle, appelée en suédois « dagsbot », c'est-à-dire, en français, jour-amende. Cette unité, fixée arbitrairement par le tribunal, peut être supérieure ou inférieure

rieure au revenu d'une journée du condamné suivant les circonstances. Le tribunal, ayant ainsi fixé cette unité, d'après la faculté de paiement du condamné, en infligerait un certain multiple, suivant le degré de culpabilité et la gravité de l'infraction (1).

Cette manière, originale et logique à la fois, de proportionner la peine pécuniaire aux facultés économiques du délinquant, a été admise par les Codes pénaux portugais (art. 67), brésilien (art. 58) et péruvien (article 20). Ces codes prennent comme base, pour calculer l'amende, le revenu journalier. Ce système a fait également son apparition dans la loi finlandaise du 21 mai 1921, basée sur le projet suédois de Thyren. Enfin, le projet cubain de 1926, de Ortiz, adopte une unité, appelée « cuotamultas » (jour-amende), dont il existe dix catégories, variant d'un demi-peso à vingt pesos, selon les revenus mensuels du délinquant (2).

Mais, dans la fixation du taux de l'amende, si l'on veut établir une égalité réelle de souffrance et de privation, il faudra tenir compte de certains éléments que la science fiscale connaît depuis longtemps : appliquer notamment la progressivité au taux de l'amende et, de plus, prendre en considération la source du revenu,

(1) Article 20 du chapitre II de l'avant-projet : « Lorsqu'une amende sera prononcée, le juge fixera une somme d'argent qui sera regardée pour ce condamné comme l'unité d'amende (jour-amende), fixée en considération du patrimoine, du revenu net, des devoirs d'alimentation du condamné, ainsi que des autres circonstances modifiant ses pouvoirs économiques. L'amende sera prononcée par multiple de ces unités, depuis 1 jusqu'à 200, selon la gravité de l'infraction » (*Revue internationale de Droit pénal*, 1924, page 36). Exemple : Deux délinquants ont commis la même infraction, leur culpabilité est la même, et ils sont condamnés à 20 unités (dagsböter). Pour l'un, l'unité est fixée à 10 francs ; pour l'autre, plus riche, elle est fixée à 100 francs. Le premier paiera donc $20 \times 10 = 200$ francs, alors que le second paiera $20 \times 100 = 2.000$ francs.

(2) NEYMARK : « La peine d'amende » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, novembre 1928, page 949).

le revenu produit par le capital pouvant être grevé plus fortement que celui obtenu du travail.

Ce système se heurte cependant à de telles difficultés d'application pratique pour la détermination précise des facultés de paiement du délinquant, qu'il paraît difficilement applicable. La vie économique moderne est tellement compliquée, qu'il serait à peu près impossible de prévoir toutes les circonstances qui sont de nature à exercer une influence sur la situation pécuniaire du condamné. Ces circonstances, difficilement saisissables, risqueraient d'ailleurs de manquer de précision et pourraient faire naître des erreurs, toujours regrettables : pour peu, en effet, que l'unité prise pour base soit inexacte, à quelles injustices n'aboutirait-on pas, par suite de la multiplication de cette unité ?

« En réalité, conclut très justement M. Magnol, dans son rapport présenté au Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925 (1), il faut reconnaître qu'on ne peut prétendre, pratiquement, calculer le taux de l'amende, avec une exactitude rigoureuse, sur la capacité économique du condamné. Mais, sans avoir cette prétention et sans vouloir renfermer le juge dans une réglementation rigide, on doit affirmer qu'il est souhaitable qu'il s'inspire *ex æquo et bono*, dans la fixation de l'amende, de l'état de fortune, des charges et de la faculté de dépense du condamné. »

Les juges pourraient s'entourer, à cet effet, de tous renseignements utiles ; ils pourraient faire état, le cas échéant, avec toute la prudence désirable, des indications que lui fourniraient les rôles de l'impôt sur le

(1) Sur la question suivante : « Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique ? »

revenu et ils devraient être tenus de motiver et de justifier le montant de l'amende qu'ils infligeraient aux délinquants.

Divers Codes pénaux prennent, d'ailleurs, en considération la situation pécuniaire du délinquant lors du prononcé de l'amende : la loi allemande du 21 décembre 1921 (1), dispose que pour fixer le montant de l'amende, le tribunal devra tenir compte des conditions économiques de l'auteur de l'infraction ; le Code pénal chinois, de son côté, conseille au juge de tenir compte des facultés contributives du délinquant (2) ; il en est de même des Codes norvégien, danois, portugais, argentin, bolivien, brésilien, salvadorien, soviétique russe et des Codes de divers cantons suisses (3).

Beaucoup de projets de Codes pénaux ont, également, inséré dans leurs dispositions cette mesure d'équité : nous ne citerons, à titre d'exemple, que le projet préliminaire de Code pénal italien d'Enrico Ferri (art. 46), d'après lequel « l'amende doit être proportionnée aux conditions économiques du condamné et de sa famille, tout comme à la gravité du crime » (4).

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1922, 49^e année, page 236.

(2) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1921, page 210.

(3) NEYMARK : « *La peine d'amende* » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, novembre 1928, pages 947 à 949).

(4) *Relazione sul progetto preliminare di Codice penale italiano (Rapport sur le projet préliminaire de Code pénal italien)*, livre I, 1921, page 277.

Code pénal espagnol de 1929, art. 160 : « Les tribunaux fixeront, dans leur prudente appréciation, le montant de l'amende, dans les limites fixées dans chaque cas, en tenant compte des circonstances qui modifient la responsabilité, par rapport au délit et par rapport au coupable, et plus particulièrement en appréciant les moyens de vie ou de fortune, les revenus, biens ou salaires du coupable et, en général, sa position et toutes ses possibilités économiques. »

Avant-projet de Code pénal tchéco-slovaque de 1926, § 44 : « La peine en argent est fixée par le juge en tenant compte de la situation

Si nous voulons réaliser cette réforme dans notre législation française, il nous paraît nécessaire, au préalable, de relever sérieusement le maximum légal de l'amende, afin qu'il existe entre le minimum et le maximum une marge suffisamment importante pour que le juge, souverain appréciateur des faits et des circonstances, puisse se mouvoir librement et proportionner ainsi, d'une façon suffisante, la peine pécuniaire aux facultés du délinquant.

Pourquoi ne pas insérer dans notre vieux Code pénal de 1810, ce principe d'équité ? Redoute-t-on la perspective des inquisitions possibles, occasionnées par la recherche de la fortune des gens ? Inconvénient assez mince, si l'on songe que les gens dont on scruterait la fortune sont, après tout, des individus ayant commis des infractions pénales.

Il ne faut d'ailleurs pas se dissimuler que l'application pratique de ce principe, excellent en lui-même, ne permettra d'obtenir qu'une proportionnalité approximative. Mais ce sera un grand progrès fait vers l'idéal de justice. Pourquoi, d'ailleurs, vouloir obtenir cette proportionnalité rigoureuse, désirer cette précision scientifique dans la fixation de cette peine, alors que

du condamné, de façon qu'elle signifie pour ce dernier une diminution temporaire de son train de vie, et qu'en même temps elle ne lui rende pas impossible l'accomplissement des obligations d'entretien et d'éducation que lui impose la loi.

Le taux de la peine pécuniaire est, à moins que la loi n'en dispose autrement, de 20 couronnes tchécoslovaques à 100.000 couronnes. »

Projet italien Rocco de 1927, art. 22 : « La « multa » consiste dans le paiement d'une somme non inférieure à 100 liras, ni supérieure à 100.000 liras. Quand, à raison de la situation économique de l'accusé, la « multa » prononcée par la loi peut être présumée inefficace, même en appliquant le maximum, elle peut être portée au double. »

Art. 24 : Même règle pour l'« ammenda » qui va de 30 à 20.000 liras.

le dosage des autres peines ne saurait être, lui aussi, exempt de tout reproche ?

L'emprisonnement lui-même, étant donné la diversité de sensibilité morale, tenant à l'éducation, au milieu social, au genre de vie, frappera moins durement un vagabond qu'un individu d'un milieu social assez élevé.

Introduisons donc cette réforme dans notre législation (1), nous faciliterons incontestablement le recouvrement de la peine pécuniaire; nous la rendrons par là plus efficace et nous permettrons au juge d'en faciliter l'essor.

TITRE II

Exécution de la peine d'amende

Nous avons fait ressortir dans le titre précédent, que la possibilité du recouvrement était en rapport intime avec la fixation raisonnable du montant de l'amende et qu'il y avait lieu de fixer cette peine proportionnellement à la fortune du condamné.

Mais il faut également faciliter, autant que possible, le paiement de l'amende.

Parmi les moyens envisagés dans les Congrès pénitentiaires internationaux, pour permettre aux condam-

(1) Cette préoccupation de proportionner l'amende aux facultés de paiement du délinquant n'avait pas, d'ailleurs, échappé aux rédacteurs du Code civil, puisque l'article 192, au titre du mariage, s'exprime en ces termes: « Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise..., le Procureur de la République fera prononcer contre... les parties contractantes ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

nés de se libérer et pour les y contraindre, le cas échéant, nous examinerons tout d'abord ceux qui nous ont paru les plus contestables et presque fantaisistes: quarantaine administrative, restriction des droits civiques du condamné, pour ne retenir ensuite que les plus sérieux: concessions de délais pour le paiement intégral, paiement par acomptes avec remise conditionnelle d'une fraction de l'amende, conversion de l'amende en prestations de travail, poursuites sur le patrimoine des condamnés, contrainte par corps ou emprisonnement subsidiaire.

Le premier moyen envisagé consisterait à frapper le délinquant récalcitrant d'une *quarantaine administrative* (1) « jusqu'à ce qu'il se soit exécuté, toutes les administrations de l'Etat ou des communes l'ignoraient complètement. Elles le priveraient de toutes les faveurs qu'un citoyen est en droit d'attendre d'elles: plus de certificats de vie, de moralité, d'indigence, de permis de chasse, plus d'extraits d'actes de l'état civil, plus de publications de mariage, plus de bulletin n° 3, etc. Il resterait ignoré de l'Administration. Il y a lieu de croire que si, au début, il prenait la chose à la légère, au bout d'un certain temps il s'exécuterait ».

Ce moyen qui pourrait, à la vérité, rendre quelques résultats, nous paraît difficilement applicable. Il y aurait à créer toute une organisation pour que les administrations publiques, centrales et communales de toute la France soient prévenues de ces quarantaines. Dans les centres importants, en raison de la densité de la population, cette mesure ne peut, semble-t-il, être efficace.

(1) Système soutenu par R. de Ryckère, avocat général à la Cour d'Appel de Gand (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, année 1922, page 981).

Un deuxième moyen a été examiné par M. Edward Neymark, dans une étude sur la peine d'amende (1). Il consisterait à *restreindre les droits civiques* du condamné récalcitrant. Ce dernier serait inéligible aux charges publiques et privé du droit de vote. Il nous paraît que l'application de cette mesure serait inégale : elle frapperait très durement les individus chez qui le sentiment politique est très développé et laisserait indifférent ceux qui, tout en jouissant des droits électoraux, n'ont pas l'habitude de les exercer. Il pourrait avoir, en outre, pour inconvénient d'entraîner les juges eux-mêmes dans les luttes politiques.

En raison des graves inconvénients signalés et des avantages très problématiques qui pourraient en résulter, cette mesure doit être rejetée.

CHAPITRE PREMIER

Concessions de délais et paiement par acomptes

Pour faciliter le paiement de l'amende, tous les criminalistes sont d'accord pour reconnaître que le moyen le plus efficace est d'accorder des délais pour la libération intégrale ou d'autoriser le paiement par acomptes échelonnés.

Il peut arriver qu'un condamné à l'amende, sans être animé de mauvais vouloir, n'ait pas à sa disposition immédiate, l'argent nécessaire pour se libérer. Un agriculteur peut être, par exemple, dans une période

(1) NEYMARK: « *La peine d'amende* » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, décembre 1928, pages 1072 et 1073).

de mauvaise récolte; un ouvrier, un journalier, peuvent n'avoir pas mis de côté la somme nécessaire à leur libération immédiate — ce sera même le cas le plus fréquent —; un condamné solvable même, peut être insolvable à un moment déterminé.

Pour arriver au recouvrement, il est donc nécessaire, ou bien d'ajourner le terme du paiement, ou bien d'autoriser le paiement par acomptes.

Notre Code pénal est muet sur ce point; seule l'instruction du 5 juillet 1895 sur le Service des amendes (1), recommande aux percepteurs, d'accorder la facilité de se libérer par acomptes aux condamnés qui, sans être insolvables et sans être animés de mauvaise volonté, ne peuvent immédiatement acquitter leur dette. C'est là, une latitude qui leur est laissée, et non une règle qui leur est imposée, en raison de ce que le recouvrement est poursuivi sous leur responsabilité personnelle (2).

Nous ne pensons pas que les percepteurs et leurs chefs hiérarchiques, soient à même d'apprécier le bien-fondé des demandes qui pourraient être formées dans ce but par les débiteurs. C'est, en effet, une administration fiscale, qui ne cherche qu'à sauvegarder les intérêts du Trésor et sa responsabilité personnelle, et qui, dans le cas qui nous occupe, n'aurait pas les ménagements désirables; d'autre part, ce n'est pas cette administration qui est chargée de faire exécuter les peines, cette charge incombe au Ministère public. C'est donc, à ce dernier que devrait appartenir le soin de contrôler

(1) Article 151 de l'Instruction du 5 juillet 1895.

(2) L'amende pénale prononcée par les juges est exigible aussitôt que le jugement est devenu définitif; par conséquent, le paiement droit, d'après notre législation (art. 1244 du Code civil), être effectué, en principe, en un seul terme.

et d'apprécier les demandes formées par les condamnés, la faculté de se libérer à terme ou par acomptes, étant une modalité apportée à l'exécution de la peine.

En ce qui nous concerne, nous allons encore plus loin. Nous estimons que la loi devrait prescrire au juge de fixer, après un sérieux examen, le terme du paiement intégral de l'amende et lui laisser le droit d'autoriser dans son jugement, la libération par acomptes, le tout en tenant compte de la situation financière et de la force de travail du condamné.

Toutes les fois que les éléments du dossier, relatifs aux renseignements concernant l'inculpé avant sa condamnation, impliqueraient l'octroi de délais, le jugement indiquerait exactement le montant et les dates des termes.

Chaque condamné, suivant sa situation pécuniaire, son travail, ses garanties, ses charges de famille, le montant et les échéances de son salaire, suivant aussi la nature de l'infraction commise, devrait être examiné séparément. La loi ne peut donc reconnaître que le principe et laisser au juge le soin de l'appliquer.

Il n'y aurait pas lieu d'appliquer cette règle, dans le cas où les conditions de fortune du condamné, lui permettraient de se libérer sans porter atteinte au minimum d'existence, par exemple s'il tirait, en général, ses revenus du capital.

Nous allons maintenant examiner comment devraient être fixés par le juge, la date extrême du paiement intégral de l'amende ou le montant et la date d'exigibilité des acomptes.

SECTION I

CONCESSIONS DE DELAIS POUR LE PAIEMENT INTEGRAL DE L'AMENDE

Le juge devrait envisager la situation pécuniaire du délinquant et après examen, s'il reconnaît qu'il n'est pas en mesure de se libérer immédiatement, l'ajournement du terme du paiement s'impose. Suivant les cas envisagés, il le fixera *ex æquo et bono*, sans toutefois pouvoir dépasser une limite déterminée par la loi et qui ne doit pas être trop éloignée, afin de laisser à la répression pénale toute son efficacité.

Le délai maximum d'un an nous paraît raisonnable.

L'octroi de ce délai de paiement, laisserait au condamné le temps nécessaire pour se procurer, par son travail ou par tout autre moyen, la somme indispensable au paiement. Le paiement immédiat, au contraire, tel qu'il est exigé actuellement dans notre législation, l'expose à la ruine ou l'oblige à contracter un emprunt à des conditions usuraires.

Cette mesure de bienveillance, qui faciliterait le recouvrement de l'amende, serait judicieusement appliquée aux ouvriers qui sont privés temporairement de travail, à ceux dont le travail n'est véritablement productif qu'à une certaine période de l'année et aussi aux cultivateurs qui ne retirent le produit de leur travail qu'au moment où ils vendent leurs récoltes, c'est-à-dire à une période déterminée de l'année.

Nous estimons même que, dans tous les cas, un délai minimum de 15 jours devrait être fixé pour le paiement, à partir du jour où le jugement a acquis force de chose jugée (1).

(1) Actuellement, malgré que ce délai de 15 jours ne soit pas prévu dans notre législation, le recouvrement n'a jamais lieu avant, en raison du temps nécessaire pour la transmission des extraits de jugement aux percepteurs.

C'est ce délai qui serait de règle, dans le cas où le jugement serait muet sur l'octroi d'un délai de paiement. Il pourrait être prévu, en ce qui concerne les ressortissants étrangers condamnés à l'amende et qui n'ont pas de domicile en France, que le paiement immédiat serait ordonné par le juge, à moins que le dépôt d'une garantie ne soit effectué (1).

Ce système de concessions de délais, pour le paiement intégral de l'amende, est d'ailleurs prévu par des lois pénales étrangères actuellement en vigueur : Code pénal hollandais (2 mois), Code pénal bulgare (3 mois), Code pénal russe (1 an), Code pénal suédois (6 mois), ainsi que par la plupart des récents projets : projet allemand de 1927 (sans fixation de terme), danois de 1917 (3 mois), hellénique (3 mois), suisse de 1918 (14 jours à 3 mois), péruvien (sans fixation de terme), projet de loi spécial suédois du 24 février 1927 (6 mois) (2).

SECTION II

PAIEMENT PAR ACOMPTES

Les acomptes doivent d'abord être calculés proportionnellement au revenu du condamné et en tenant compte de ses charges de famille, sur la base, par exemple de 5 à 20 % du revenu, suivant les cas. Supposons un ouvrier ayant un salaire journalier de 20 fr., il ne paraît pas exagéré de lui imposer une retenue de 5 % sur ce salaire, soit 1 franc par jour. Si cet ouvrier est célibataire et sans charges de famille, rien ne s'oppose à ce que la retenue soit fixée à 20 %.

(1) Cette clause spéciale existe dans les *projets suisses* de 1903 et 1908 (art. 36, n° 3).

(2) NEYMARK: « *La peine d'amende* » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, décembre 1928, page 1.054).

Il faudra veiller à ce que le montant des acomptes ne soit pas trop lourd pour sa résistance pécuniaire, ni pour sa force de travail et corresponde, autant que possible, avec ce qu'il gagne par son travail. Le juge peut trouver dans le dossier tous les éléments nécessaires pour les fixer et l'inculpé pourrait lui-même, en séance du tribunal, fournir les renseignements complémentaires qui pourraient être nécessaires.

Les termes doivent être assez rapprochés, mensuels, par exemple, et il faudrait que le délai assigné au paiement du dernier acompte de l'amende, ne tombât pas au-delà de la limite de prescription légale de la peine.

Ce mode de libération par acomptes intéresse tous les employés et ouvriers qui sont payés périodiquement (à la semaine ou au mois) (1).

Des sursis d'exécution pourraient être accordés par le juge, sur la proposition du percepteur chargé du recouvrement, toutes les fois que le condamné se trouverait momentanément dans l'impossibilité de payer régulièrement les acomptes fixés, par exemple, par suite de chômage, de maladie, d'accidents, etc...

Il y aurait lieu également de prévoir, pour la réussite de ce système, une organisation spéciale pour le versement des acomptes, afin d'éviter, dans la mesure du possible, des déplacements fréquents aux condamnés, pour les effectuer. Ces libérations pourraient être faites par versement au compte chèque postal, dont chaque percepteur est titulaire, le numéro du chèque postal étant obligatoirement mentionné sur les avertissements

(1) S'il est possible de faire payer l'amende par acomptes, le juge pourra, suivant les circonstances du délit, se montrer plus sévère sur le quantum de l'amende, puisque les délinquants seront néanmoins en mesure de se libérer sans qu'il en résulte un gros inconvénient pour eux, les ressources leur restant après ce prélèvement leur permettant de vivre.

transmis par le comptable au condamné. Il pourrait également être fait emploi du mandat-contribution et même on pourrait envisager la création d'un livret qui serait remis au condamné et sur lequel il apposerait des timbres représentant le montant des acomptes.

Les frais supplémentaires occasionnés par le versement au compte chèque postal ou par l'envoi du mandat-contribution, se trouveraient largement compensés par la perte de temps qu'occasionneraient les versements en personne à la caisse du percepteur.

Il n'y a guère que des avantages qui résultent de l'adoption de ce système; le seul inconvénient, méritant d'être retenu, est qu'il augmenterait notablement le travail des percepteurs. Mais ce désavantage est minime en comparaison du but à atteindre; il pourrait, du reste, être atténué en prescrivant des paiements mensuels seulement.

Examinons les avantages du paiement par acomptes :

L'utilité capitale de cette mesure est qu'elle réalise la peine conformément à l'intention du législateur et qu'elle rend superflue, dans la plupart des cas, l'application de la contrainte par corps. Il n'y aura lieu, en effet, de l'appliquer que dans les cas peu fréquents, il faut l'espérer, où le condamné n'effectuera pas le paiement, soit parce que son gain est insuffisant, soit parce qu'il ne veut pas travailler; mais il ne pourra, dans cette dernière éventualité, s'en plaindre, puisqu'il aura négligé de saisir l'occasion d'y échapper, que la loi lui aura apportée.

L'amende a, en outre, pour but théorique et direct, de soustraire au condamné, lorsqu'il a subvenu aux besoins essentiels, la partie des revenus qu'il consacre à des dépenses de luxe. Or, le revenu est une chose

qui revient toujours périodiquement, il est donc juste que l'amende qui n'est qu'une retenue opérée sur ces revenus, s'attaque périodiquement à la source du paiement. On facilite ainsi le paiement à celui qui ne dispose pas de fortune, mais qui tire ses revenus d'un emploi quelconque, d'un service ou de l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle. L'ouvrier, le journalier, seront ainsi dans la possibilité de s'acquitter de la somme qui leur est réclamée, s'ils économisent dans ce but, les dépenses qu'ils effectuent habituellement pour leurs plaisirs.

Ce système permettrait, en outre, le paiement à ceux dont les revenus ne rentrent qu'au bout d'un temps plus ou moins long et rendrait de grands services dans un pays agricole comme la France, où les revenus des cultivateurs, dépendent d'une foule de chances les plus diverses et se réalisent toujours à une certaine époque de l'année.

Par son application, il augmenterait considérablement la valeur éducative de l'amende, il activerait la force morale du condamné, le mettrait à même de mieux dominer ses penchants vicieux et diminuerait, en outre, le poids de la peine. Au point de vue psychologique, il rappellerait au délinquant, chaque fois qu'il effectuerait le paiement d'un acompte, le délit qu'il a commis et sa punition : il le préserverait ainsi éventuellement d'une récidive. Il ne faut pas, en effet, oublier que l'effet moralisateur d'une peine, dépend uniquement de son mode d'exécution.

Il pourra peut être paraître que cette mesure affaiblit la peine et qu'une peine émiettée n'est pas une peine véritable. Mais il y a lieu d'observer que si la peine perd dans son exécution fractionnée, une partie de son énergie, elle trouve et peut-être au delà, un effet répressif supérieur dans sa prolongation.

Il y a lieu de remarquer aussi que le paiement par acomptes de l'amende, ferait naître un état habituel d'économie. Certains individus dépourvus jusque-là de toute idée d'épargne, pourraient trouver pratique et facile de continuer à faire des économies.

Si on a le désir d'apporter une amélioration à l'état actuel des choses, au point de vue du recouvrement et de diminuer le nombre des incarcérations qui réduisent la famille à la mendicité dans la plupart des cas, quand le chef est emprisonné, il y a lieu d'accorder des délais de paiement, ou bien avouer que les lois ne sont faites ni pour les ouvriers, ni pour les journaliers, c'est-à-dire pour une grande partie de la population.

Le paiement par acomptes est prévu, d'ailleurs, dans certaines législations étrangères : le Code pénal chinois (art. 46) (1), la loi pénale allemande du 21 décembre 1921 (2), la loi pénale autrichienne, les codes pé-

(1) « L'amende doit être payée dans le mois qui suit la date de l'irrévocabilité de la condamnation et, en principe, elle doit être payée en bloc, en une seule fois. Le Tribunal peut, toutefois, autoriser le condamné à s'acquitter par paiements successifs, répartis sur une année » (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, 45^e année, 1921, page 210).

(2) « Pour fixer le montant de l'amende, le Tribunal devra tenir compte des conditions économiques de l'auteur. Si, d'après ces conditions, on ne peut demander au condamné qu'il paye l'amende immédiatement, le Tribunal peut lui accorder un délai, ou lui permettre de payer l'amende par acomptes, qu'il fixera. Le tribunal peut accorder cette faveur encore après avoir rendu le jugement; il peut modifier ses décisions, il peut révoquer cette faveur, si le condamné ne paie pas les acomptes à l'échéance, ou si ses conditions économiques s'améliorent considérablement » (*Annuaire de législation étrangère*, 1922, 49^e année, page 236).

La modification d'exigibilité de l'amende, dans le cas où la condition économique du condamné se serait améliorée, et même dans le cas où le condamné ne paierait pas les acomptes à l'échéance, si elle est juste, en principe, porte toutefois atteinte à la règle « *Res judicata* ».

naux espagnol (1), argentin, péruvien, portugais, norvégien et russe. Les nouveaux projets pénaux ont également prévu cette mesure, notamment l'avant-projet de Code pénal suédois (art. 21) (2), le projet allemand

(1) Article 179 du *Code pénal espagnol*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1929:

1^o « ... Quand le condamné possède des biens immeubles propres, ou un établissement industriel ou commercial, et si, de l'avis du tribunal, le paiement immédiat de l'amende doit causer au condamné un préjudice extraordinaire, ce dernier pourra être autorisé à payer par acomptes, ceux-ci étant désignés avec opportunité, à la condition que le paiement soit assuré par retenue, saisie ou hypothèque.

Si, l'échéance survenue, le paiement partiel qui lui correspond n'a pas été effectué, le tribunal, dans les 24 heures, devra déclarer d'office la caducité de l'autorisation accordée, et il sera procédé par voie de contrainte sur les biens du coupable pour tout ce qui reste à payer. »

4^o « Si le condamné à l'amende travaille, dans son domicile ou en dehors, pour son compte, en exerçant une profession, un art, une industrie ou un office quelconque, sans dépendre, par conséquent, de personne à qui puisse être ordonnée la retenue pour le paiement de l'amende, il sera obligé de constituer, de lui-même, chaque semaine, en dépôt, d'après la décision du tribunal, une partie aliquote des produits ou rendements bruts de son travail; il présentera toutes les justifications utiles, ou, à leur défaut, une déclaration sous serment, le tribunal pouvant exiger toutes les preuves qu'il estimera nécessaires. »

(2) « Lorsque l'amende encourue excède cinq unités (jour-amende), le condamné pourra s'en acquitter par acomptes, en payant soit une, soit plusieurs unités entières, chaque fois. Si, après quatre paiements par acomptes, le condamné ne s'est pas acquitté entièrement, il lui faudra payer le reste sans fractionnement » (*Remarques sur la partie générale d'un avant-projet de Code pénal suédois*, par Thyren, tome I, page 19).

Dans une conférence faite à la Faculté de Droit de Paris, le 15 novembre 1923, M. Thyren, recteur de l'Université de Lund, s'exprima ainsi, en commentant la réforme du Code pénal suédois: « Cependant, ce n'est pas assez que d'égaliser la peine de l'amende. Il faut aussi que cette peine soit exécutée. Certes, on facilitera le recouvrement de l'amende rien qu'en établissant le principe de la proportionnalité; mais cela ne suffit pas; il faut encore que l'amende soit rendue payable par acomptes » (*Revue internationale de Droit pénal*, 1924, page 37).

de 1927, les projets cubains de Ortiz et de Vieites et les projets péruvien, serbe-croate-slovène de 1923, letton de 1923, brésilien de 1927, hellénique, chinois de 1919, suisse de 1918 (1).

Il est donc désirable d'accorder légalement au juge, le droit d'autoriser l'acquittement de l'amende au moyen de paiements partiels, dont le nombre, la date et les garanties sont à arbitrer par lui.

Il y aurait lieu également d'encourager les condamnés à se libérer par acomptes, en employant les moyens suivants : sévérité de détention pour les récalcitrants, application du principe de la libération conditionnelle à l'amende pour les débiteurs faisant preuve de bonne volonté.

SECTION III

REMISE CONDITIONNELLE D'UNE FRACTION DE L'AMENDE

Comme complément du système des paiements par acomptes que nous venons d'étudier ci-dessus, et toujours dans le but d'obtenir un meilleur rendement au point de vue du recouvrement, la question se pose de savoir, s'il n'y aurait pas lieu d'accorder une remise conditionnelle d'une fraction de l'amende, aux condamnés s'étant scrupuleusement conformés aux prescriptions du jugement pour le versement des acomptes et ayant fait, par suite, preuve de bonne volonté.

Nous croyons que cette idée est humaine et opportune à la fois.

La libération conditionnelle, en ce qui concerne les peines corporelles, dépend d'après la loi de la bonne conduite du détenu. Les résultats favorables de cette

(1) NEYMARK: « La peine d'amende » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, décembre 1928, pages 1055 et 1056).

institution ont été démontrés dans nombre de cas, bien que la conduite du prisonnier ne révèle pas toujours une conversion morale, qu'elle résulte souvent du régime sévère de l'établissement pénitentiaire et qu'elle ne soit fréquemment qu'une simulation pour arriver plus tôt à la libération.

Quelle raison peut-on invoquer pour ne pas appliquer ce principe à l'amende qui, comme l'emprisonnement, est une peine, alors que les condamnés ont démontré leur soumission, par l'exécution spontanée de la charge qui leur a été imposée par le jugement les concernant ?

Appliqué à l'amende, ce principe consisterait à assurer au condamné, par simple suspension de la peine, la remise d'une fraction assez sensible de l'amende, pour le cas où il paye régulièrement ses acomptes, remise qui deviendrait définitive si, jusqu'à la prescription de l'amende, le condamné n'a pas récidivé. Il pourrait être, par exemple, accordé une remise de un quart après acquittement des trois quarts des paiements à terme.

Bien entendu, cette mesure ne se justifierait que pour les condamnés pour lesquels le paiement est une charge ou tout au moins un désagrément sensible, et ne pourrait s'appliquer aux gens aisés que le paiement ne gêne pas beaucoup et qui ne donnent pas, en s'acquittant, la preuve de leur amendement.

Elle ne viserait pas non plus les récidivistes.

Nous sommes persuadés que ce système produirait le meilleur résultat en stimulant la bonne volonté des délinquants; c'est pourquoi, nous estimons qu'il devrait être adopté (1).

(1) Un vœu dans ce sens a été émis par le Congrès de Budapest, en 1905.

CHAPITRE II

Conversion de l'amende en prestations de travail

Pour rendre la condamnation à l'amende plus efficace au point de vue répressif et permettre surtout d'améliorer le recouvrement de cette peine, la question qui se pose, est de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'en permettre l'acquittement sous forme de travaux, de prestations faits par les condamnés.

Tout d'abord, nous éliminons de cette étude, les délinquants solvables; il serait, en effet, injuste et onéreux pour l'Etat d'admettre le travail pour celui qui peut se libérer en argent.

Restent seuls, les délinquants insolvables, qui ne peuvent, en raison de leur situation pécuniaire ou de leurs charges de famille, se libérer en argent du montant de l'amende, auquel ils ont été condamnés.

Dans le régime actuel, le recouvrement de l'amende est abandonné, et, suivant la décision du Parquet à son égard, le délinquant est ou non l'objet de l'incarcération par voie de contrainte par corps. C'est donc toujours, comme moyen extrême, l'emprisonnement qui en résultera.

Au point de vue du recouvrement, l'emploi de ce moyen coercitif vis-à-vis des condamnés insolvables, est d'un rendement insignifiant; bien plus, non seulement le Trésor doit abandonner sa créance, mais il a encore à supporter l'entretien et la nourriture du délinquant pendant la durée de l'emprisonnement; en effet, aucun profit pour le Trésor ne peut résulter de cette incarcération, les dettiers n'étant pas astreints au travail.

Tous les criminalistes sont d'accord, du reste, pour reconnaître que l'emprisonnement de courte durée est un mal qui n'a aucun effet salubre pour celui auquel on l'inflige et qui impose à l'Etat de lourds devoirs (1).

Il faut donc s'efforcer de réduire au minimum le nombre d'incarcérations pour non paiement de l'amende, le seul moyen efficace est d'adjoindre comme peine subsidiaire de cette peine, l'obligation ou la faculté pour le condamné, à défaut de paiement, d'effectuer des travaux d'intérêt public, jusqu'à concurrence de la somme due; ce procédé, aura, en outre, pour avantage de permettre un meilleur recouvrement.

Cette idée n'est pas nouvelle; elle s'est fait jour depuis un certain temps, dans beaucoup de nations. La loi française (2) a eu la première, en 1859, l'idée de permettre aux délinquants forestiers insolvables, de se libérer du montant de leur condamnation par des

(1) Voir les inconvénients de la contrainte par corps, au chapitre IV.

(2) Voir la proposition de loi française ayant pour objet la simplification de la procédure en matière de *contraventions de simple police*, présentée par MM. Victor Constant, Néron, Crolard, Guérin, Baréty, députés, et déposée, le 27 octobre 1921, sur le bureau de la Chambre.

« Article premier. — Toutes les contraventions passibles d'amende de simple police seront uniformément fixées à 20 francs, sans décimes, à la condition qu'elles seront immédiatement payées par les délinquants...

Article 4, *in fine*. — Il n'est, pour le surplus, rien changé aux dispositions de la procédure, notamment en ce qui concerne la pénalité d'emprisonnement et la *contrainte par corps*, qui devra, toutefois, être, autant que possible, transformée en journées de travail » (*Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre, session extraordinaire de 1921, annexe n° 3265*).

Cette proposition n'a pas été retenue par la Chambre des députés. Seul, ultérieurement, le paiement immédiat des amendes pour contraventions à la police de la circulation a été adopté, ainsi que nous l'avons vu dans l'appendice de notre première partie; il est regrettable que les dispositions tendant à substituer les prestations en nature à la contrainte par corps n'aient pas abouti.

prestations en nature. L'article 210 du Code forestier s'exprime en ces termes : « L'Administration pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. Le Conseil général fixe, par commune, la valeur de la journée de prestation. La prestation pourra être fournie en tâche. Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites. » On se demande, dès lors, pourquoi ce qui est bon en matière forestière ne le serait pas également pour les délinquants de droit commun (1).

Ce principe a été suivi par les législations étrangères. La Suisse l'a adopté en 1875 et l'a rendu applicable aux amendes prononcées par un tribunal correctionnel pour contraventions aux lois fiscales ou de justice; de

(1) Il résulte, toutefois, des renseignements qu'a bien voulu nous donner M. le Conservateur des Eaux et Forêts de la 18^e Conservation, à Toulouse (ressort: départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne), que les Inspecteurs des Eaux et Forêts, à Toulouse et à Foix, n'ont jamais eu à faire application, depuis plusieurs années, des dispositions de l'article 210 du Code forestier, autorisant les délinquants insolvables à se libérer au moyen de prestations en nature.

La conversion en prestations n'est pas appliquée, dans la région de Toulouse, pour deux raisons surtout: tout d'abord, parce qu'aucun délinquant insolvable ne réclame l'emploi de ce mode de libération, et, ensuite, parce qu'il serait difficile à l'Administration, vu le petit nombre de délinquants forestiers, d'organiser utilement des chantiers.

Cette conversion n'est guère employée — et encore d'une façon assez restreinte — que dans certaines régions montagneuses et boisées (Corse, Vosges, Savoie, par exemple), où la population est pauvre.

M. l'Inspecteur des Eaux et Forêts de la Chefferie de Toulouse a bien voulu nous signaler, de son côté, que les prestations de travail sont très usitées en Algérie, où des chantiers sont organisés à cet effet et où elles donnent, paraît-il, d'assez bons résultats.

son côté, la loi du 17 mars 1875 du canton de Vaud est ainsi conçue: « Si l'amende est indépendante de toute autre peine, le condamné qui ne veut pas ou ne peut pas la payer en argent, peut se faire inscrire chez le Receveur de l'Etat, pour être employé à des travaux publics. Avis est donné aux agents-voyers du district ou à l'Inspecteur forestier de l'arrondissement, qui peuvent requérir le condamné pour des ouvrages d'entretien et de construction de routes, d'endiguement et de sylviculture, et l'admettre à acquitter son amende, sous leur surveillance et leur contrôle, à raison de 3 francs à 6 francs par journée, suivant la valeur de son travail. A ce défaut, ou si le condamné n'exécute pas le travail qui lui a été assigné, l'amende sur la déclaration de non-paiement délivrée par le Receveur, est transformée en emprisonnement à raison d'une journée de détention pour 3 francs d'amende. » (1). Le Code pénal italien, promulgué le 1^{er} janvier 1890, l'applique également, à raison de 2 jours de travail par jour de détention à subir et prévoit, en outre, l'organisation de ce travail (2). La législation égyptienne, par sa loi du 12 mars 1898, a admis cette substitution en matière de contrainte par corps et par sa loi du 8 juin 1912, a développé ce système et a donné à tout condamné à l'emprisonnement de moins de 3 mois, la faculté d'opter pour un travail manuel ou industriel effectué en dehors de la prison, au lieu d'être écroué pour subir sa peine, à moins que la sentence de condamnation n'ait exclu cette faculté (3). Le Code

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1893: Discussion du rapport de M. Boullaire, page 721.

(2) Le système italien est mixte; il laisse le choix au condamné, mais aussi à l'Administration, qui statue en dernier ressort et qui n'autorise que si cette substitution est possible.

(3) *Revue pénitentiaire* de 1912, page 922.

pénal norvégien, dans son article 28, stipule que le condamné peut être admis à remplacer le paiement en argent de l'amende, par un travail au profit de l'Etat ou d'une commune. La loi allemande du 21 décembre 1921 (1), autorise également l'autorité chargée de l'exécution des peines, de permettre au condamné de s'acquitter d'une amende non-recouvrable par du travail libre. Le Code pénal espagnol de 1929 a prévu aussi ce mode de libération; son article 179-7° s'exprime, en effet, en ces termes: « Si l'individu condamné à l'amende a été déclaré vagabond dans la sentence et s'il n'accepte pas volontairement du travail, il sera obligé de travailler dans des travaux publics pour le compte de l'Etat, de la Province ou de la Commune, ...; du salaire ainsi perçu, on prélèvera la moitié pour le paiement de l'amende, le reste servant à la subsistance du condamné. Pour qu'il en soit ainsi, le condamné sera mis à la disposition du Gouverneur de la Province, qui se chargera, ..., de son admission dans les travaux publics, si cela est possible. »

Enfin, d'autres lois pénales en vigueur, ont prévu cette conversion de l'amende en prestations de travail: tels sont les codes argentin, péruvien, mexicain et hongrois. Elle figure aussi, dans les projets allemand de 1919, suisse de 1918, hellénique, serbe-croate-slovene de 1923, péruvien, cubain de Ortiz et brésilien de 1927 (2).

On voit donc l'intérêt que présente l'étude de cette question. Ce système comme tous, présente, bien entendu, des avantages et des inconvénients; nous aurons l'occasion de les signaler.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1922, page 236.

(2) NEYMARK: « *La peine d'amende* » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, décembre 1928, pages 1059 et 1060).

Tout d'abord, il nous paraît rationnel d'éliminer certains condamnés insolvables, qui ne paraissent pas devoir ou pouvoir bénéficier de cette mesure:

1° *Ceux qui ont été condamnés à l'amende, dans le cas où elle a été prononcée cumulativement avec l'emprisonnement* (1) pour les raisons suivantes: ce système destiné à éviter la prison ne présente plus d'intérêt, le condamné ayant déjà été détenu; d'autre part, en ce qui le concerne, s'il ne paie pas l'amende, il vaut mieux lui faire subir la contrainte à l'expiration de sa peine corporelle par la voie de la recommandation sur écrou. S'il était remis en liberté avant de subir

(1) Le *Code pénal espagnol* de 1929 indique, dans ce cas, la façon dont le détenu devra se libérer de sa peine pécuniaire; voici, en effet, comment s'exprime son article 179-5°: « Si l'individu condamné au paiement de l'amende l'est, en même temps, à une peine privative de liberté, et s'il ne possède aucun bien, il payera son amende, dans la mesure du possible, avec le produit du travail auquel il se livre pendant sa détention, en consacrant à cette obligation 1/3 de l'argent qu'il doit recevoir à cet effet. » 6°: « Si, au moment où la condamnation à une peine privative de liberté est terminée, le condamné n'a pas payé la totalité de l'amende, il payera le reste, après sa libération, de l'une des façons établies ci-dessus pour les condamnés à l'amende qui sont en liberté. »

Nous rappelons ci-dessous que le *Code pénal espagnol* de 1929 prévoit les mesures suivantes pour les condamnés à l'amende laissés en liberté: art. 179-1°: S'il possède des immeubles ou un établissement industriel ou commercial, paiement par acomptes; art. 179-2°: S'il n'a pas de biens, retenue à effectuer d'office par les patrons ou personnes chargés d'effectuer des paiements, sur les salaires, soldes, pensions, avec responsabilité subsidiaire de ces derniers; article 179-3°: S'il travaille exclusivement pour son compte, obligation d'effectuer chaque semaine un dépôt, en acquit de l'amende; article 180: S'il ne s'est pas libéré de son dû, pour un motif quelconque, le Tribunal prescrit l'internement avec travail obligatoire.

Nous avons vu, d'ailleurs, dans la première partie, que la loi française du 19 mars 1928 (article 50) procédait de même, en affectant une partie du produit du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, au paiement des amendes et frais de justice (détenu pour subir l'emprisonnement prononcé contre lui à titre de peine principale).

Voir aussi article 145, *Projet Rocco de Code pénal italien*.

la contrainte, le délinquant aurait pu recommencer à travailler et on serait obligé de l'arracher de nouveau à son travail. Sa liberté après la peine corporelle ne s'imposerait que si le condamné donnait des garanties de paiement, quitte à le réincarcérer s'il ne se libérait pas;

2° *Les condamnés invalides et les vieillards* qui ne peuvent être astreints au travail;

3° *Les condamnés débiteurs de fortes amendes*; car, dans ce cas, la durée des travaux à fournir en compensation se prolongerait pendant un temps trop long; de telle sorte que si le délinquant était chef de famille, il risquerait de laisser ses parents dans le dénuement;

4° *Les récidivistes et les vagabonds*, à l'égard desquels cette mesure ne présente aucun intérêt.

Ce premier travail d'élimination effectué, il y a lieu d'examiner tout d'abord si la conversion de l'amende en prestations en nature pour les condamnés insolubles, doit être obligatoire ou facultative.

En ce qui nous concerne, nous sommes d'avis qu'elle doit être seulement facultative, d'abord, parce que le travail n'est fructueux que si le condamné l'exécute spontanément: l'exécution du travail dépend exclusivement de la bonne volonté du condamné; s'il s'y soustrait, il ne reste plus qu'à lui appliquer l'incarcération. Le travail obligatoire incombant à des condamnés insolubles de mauvaise volonté qui ne veulent pas s'y soumettre, ne peut amener aucun résultat et on aboutit toujours dans ce cas, à ce que l'on veut éviter: l'emprisonnement.

Il y a, en effet, une différence entre un condamné de bonne volonté qui va trouver l'agent chargé du recouvrement et qui lui dit: « Je suis malheureux, j'ai été

condamné à l'amende, je n'ai point de ressources, je demande à travailler pour le compte de l'Etat, du département ou de la commune, pour que je puisse m'acquitter par le prix de mon travail », et celui auquel on enverrait l'ordre de se trouver un tel jour, sur tel point pour y faire un travail déterminé. De plus, le travail a pour but d'empêcher l'incarcération du condamné: à quoi bon, dès lors, l'obliger à cette conversion, si l'intéressé ne désire pas éviter la prison.

La conversion obligatoire doit donc être abandonnée, à notre avis.

La seconde question qui se pose, est de savoir si l'on peut organiser le travail auquel seront astreints les condamnés qui ne se seraient pas libérés de l'amende.

Nous le croyons possible, par analogie avec ce qui se passe actuellement en France, pour l'exécution en nature des prestations ou de la taxe vicinale recouvrées au profit des communes.

Il y aurait, évidemment, des difficultés d'organisation, mais elles ne nous paraissent pas insurmontables.

Il faudrait une loi précise, claire et d'une exécution facile, fixant le taux de rachat de la journée de prestation accomplie et désignant le personnel qui serait chargé de surveiller l'exécution du travail. Cette loi laisserait aux magistrats le soin de désigner dans leurs jugements, les condamnés susceptibles de bénéficier de cette mesure, au cas de non-paiement, afin que les insolubles pour lesquels nous avons reconnu l'application de cette mesure inopportune ne puissent en profiter: ce système ne présentant, en ce qui les concerne, aucun intérêt.

Le taux à choisir pour estimation de la journée de prestation ou de la tâche devra être assez élevé et tout

au moins égal à celui de la journée de travail libre; car, il faut tenir compte que le condamné étant insolvable, il y aura lieu de lui attribuer une partie de son salaire, la moitié par exemple, pour lui permettre de vivre et de faire vivre sa famille, l'autre moitié étant destinée au paiement de l'amende. De cette façon, le travail pénal ne viendrait pas concurrencer le travail libre, ce qu'il faut éviter (1). D'un autre côté, le délinquant n'aurait rien à perdre en effectuant des prestations pour racheter l'amende qu'il ne peut payer, s'il ne lui était pas possible de trouver dans le travail libre un salaire plus rémunérateur.

On pourrait même examiner, s'il n'y aurait pas lieu d'accorder au travail pénitentiaire, un taux supérieur à celui du travail libre, car il ne paraît pas équitable d'exiger un travail d'une valeur égale au montant de l'amende. En effet, entre le paiement de l'amende en argent par un condamné solvable et l'accomplissement d'un travail dans un but d'expiation, il y a une différence morale qui justifierait pleinement la plus-value accordée au travail.

Les condamnés pourraient être autorisés à effectuer le travail qui leur serait assigné en plusieurs périodes; on devrait, de préférence, choisir sinon les dimanches et jours fériés, du moins leurs moments de loisir et notamment le samedi après-midi, là où existe le régime de la semaine anglaise. Le condamné ne perdrait pas ainsi son emploi et, au lieu de profiter ces jours-là du repos et d'aller, si c'est son plaisir, à la pêche, à la chasse, au théâtre, etc..., il irait effectuer le travail de rachat de l'amende. Nous croyons que le résultat

(1) Cette concurrence de prix faite par le travail pénitentiaire au travail libre a été souvent dénoncée par les économistes.

serait salubre et que la leçon lui profiterait; il y aurait tout bénéfique pour la société.

Le personnel chargé de la surveillance aurait à estimer d'une façon exacte la valeur du travail ainsi effectué, de manière qu'il ne soit tenu compte au délinquant que de la valeur exacte du travail qu'il a réellement fait et non pas de la durée de sa présence sur le chantier, pour éviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire. Par suite, on pourrait peut-être, attribuer à ces prestataires une tâche déterminée, ce qui pourrait être le moyen le plus pratique d'utiliser leur concours.

Il y a lieu d'envisager maintenant le travail qui pourrait être accompli par cette main-d'œuvre pénale. Nous estimons qu'il ne manquerait pas, surtout s'il était prévu que ce travail pourrait être effectué non seulement au profit de l'Etat, mais aussi des départements et des communes: mise en état de viabilité des routes nationales, chemins de grande communication et d'intérêt commun, chemins vicinaux et ruraux, amélioration des forêts de l'Etat ou des communes, et spécialement dans les villes et centres importants: balayage des rues, nettoyage des égouts, etc...

Lorsqu'il s'agira de condamnés insolubles habitant une localité de peu d'importance, l'organisation de ce travail est assez facile, en raison de la faible densité de la population. Il n'y a qu'à assimiler la prestation pénale à la prestation normale qui existe déjà en matière fiscale et faire effectuer par le délinquant insoluble en plus des prestations fiscales, un certain nombre de journées supplémentaires qui seraient l'équivalent de l'amende.

Les difficultés d'organisation sont plus grandes, s'il s'agit de condamnés nombreux à occuper simultanément

ment; c'est ce qui se passera dans les villes et les centres importants, parce que la criminalité y est plus élevée que dans les campagnes.

Il faut ici créer des chantiers pour un travail collectif, qui seront presque toujours éloignés de la résidence des condamnés. On se voit donc obligé d'organiser des moyens de transport, des cantines et des baraquements pour nourrir et loger les travailleurs de cette nature.

On pourrait aussi imposer ces prestations pénales aux adjudicataires de travaux effectués pour le compte de l'Etat, des départements et des communes. Mais, dans ce cas, nous sommes obligés de reconnaître que de graves difficultés, qui semblent devoir faire écarter l'emploi de cette main-d'œuvre dans ces chantiers, se présenteraient dans la pratique: rendement incertain du travail qui sera ainsi imposé et qui mettra l'adjudicataire dans l'obligation de majorer ses prix dans cette éventualité, difficulté pour trouver des condamnés aptes à certains travaux, retards causés par cette main-d'œuvre dans l'achèvement des travaux, contact dans les chantiers des prestataires pénaux avec les ouvriers honorables et, par suite, inconvénients pouvant en résulter au point de vue de la fomentation de troubles et de grèves.

On voit que l'utilisation de cette main-d'œuvre, malgré les difficultés d'organisation et les dépenses assez onéreuses qui en résulteraient, est chose possible. Malgré ces inconvénients, c'est une expérience à tenter.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue, qu'il s'agit plutôt de faire exécuter une peine que de réaliser un gain au profit de l'Etat ou de la commune. Le but de l'amende n'est pas d'enrichir l'Etat; le Trésor n'a pas un droit véritable à l'amende: il ne prélève une somme

à ce titre que pour faire souffrir le délinquant; il faut donc contraindre ce dernier à un paiement au sens large (1). Si l'organisation de ce système demande quelques sacrifices à l'Etat, il retrouvera d'un autre côté ce sacrifice, puisqu'il n'aura pas à entretenir dans les prisons un certain nombre de délinquants qui ne rapportent rien et coûtent au contraire beaucoup.

La valeur du travail ainsi fourni ne serait peut-être pas très grande, mais cela vaudrait toujours mieux que rien.

L'organisation administrative du système envisagé pourrait être réglée de la façon suivante: le condamné insolvable, auquel cette faculté aurait été accordée par les juges et qui voudrait se libérer de son amende par le travail, en informerait le percepteur chargé du recouvrement. Ce dernier dresserait un état nominatif faisant ressortir pour chaque débiteur de cette catégorie, le montant de la somme due et le nombre de journées de travail à effectuer, d'après la valeur qui lui serait attribuée. Il ferait parvenir cet état, par la voie hiérarchique, au personnel désigné pour la surveillance des travaux et il surseoirait au recouvrement, jusqu'à la réception de l'état indiquant si le travail a été ou non effectué. Si l'état fait ressortir l'exécution du travail, le montant correspondant de l'amende passe en annulation et le comptable justifie cette annulation en fin d'exercice, par la production de l'état émargé (2). Si, au contraire, le travail n'a pas été fait ou qu'il n'ait été effectué que partiellement, le percepteur suivant la

(1) En espèces ou sous forme, par exemple, de prestations de travail.

(2) Par analogie avec ce qui est prévu actuellement, pour la valeur des armes et engins confisqués, qui sont déposés au greffe du tribunal.

décision du Parquet à l'égard du condamné insolvable, aurait ou non à envoyer la réquisition aux fins d'incarcération.

L'incarcération reste en effet, le seul moyen, à défaut de travail volontairement accepté et loyalement exécuté, pour assurer le paiement de l'amende (1).

Examinons maintenant les avantages qui résulteraient de l'adoption du système relatif à la conversion de l'amende en prestations de travail, en ce qui concerne les insolvable : (2)

1° Ce système constitue d'abord un nouveau mode de libération que l'on offre aux débiteurs d'amendes; ils useraient, s'ils le voulaient, de cette *facultas solutionis*. A l'heure actuelle, on n'aboutit à aucun résultat à l'égard des condamnés insolvable et l'exercice contre eux de la contrainte par corps présente un danger certain de démoralisation. C'est parce que la peine d'amende est illusoire vis-à-vis des insolvable, que les magistrats ne l'appliquent pas, dans bien des cas, où elle se justifierait. Il est évidemment fâcheux qu'un débiteur ne paie pas sa dette. Pourquoi, dès lors, ne pas laisser aux juges qui apprécieraient les cas dans lesquels ils pourraient appliquer ce système, la possibilité légale d'amener les condamnés à l'amende à s'acquitter malgré leur insolvabilité notoire ?

(1) On peut même se demander, dans le cas où il faudrait recourir à cette extrémité, s'il n'y aurait pas lieu d'imposer un régime plus dur que l'emprisonnement en commun, la cellule, par exemple. On se trouve, en effet, en présence d'individus rebelles, animés manifestement de mauvaise volonté. Malheureusement, la cellule rend difficilement applicable l'exécution d'un travail forcé.

(2) Les avantages sont si nombreux, que le meilleur moyen de les exposer nous a paru consister dans une énumération.

2° Le travail qui serait effectué, est une réparation qui profite à la Société, tandis que l'emprisonnement est une réparation qui coûte à la Société;

3° Le travail pénal n'a aucun lien de commun avec la prison, il a son côté moralisateur et excellent;

4° La contrainte physique serait trop sévère pour ceux qui débutent dans la criminalité. La prestation de travail éviterait la flétrissure de la prison aux individus condamnés à l'amende, coupables d'une légère infraction, en leur donnant, quand ils sont insolvable, le moyen de s'acquitter. On concilie ainsi les besoins de la répression avec les tempéraments dus à l'humanité, qui commande l'indulgence pour ceux qui en sont à leur première faute et qui ne demandent pas mieux que de se relever;

5° Le travail manuel exécuté, aux fins d'éteindre une amende irrécouvrable, sauvegarde dans l'amende son caractère spécifique qui a pour objectif la fortune, et il ne laissera pas d'exercer un salutaire effet moral (1);

6° Au point de vue du caractère personnel même de la punition, le travail public est de beaucoup plus conforme au but que ne l'est la peine privative de liberté remplaçant l'amende: tandis que celle-ci soustrait toutes les forces de travail du condamné à sa famille, le travail public ne permettra de ne retenir qu'une partie du salaire pour l'extinction de l'amende, l'autre partie devant rester à la libre disposition du condamné, qui s'en servira pour couvrir ses frais de subsistance et ceux de sa famille;

(1) Rapport du docteur Roustem Vambéry (*Actes du Congrès pénitentiaire de Budapest, septembre 1905, volume II, page 176*).

7° Le travail, qui a une valeur vénale, constitue le plus parfait équivalent de l'amende. Le propre de cette dernière est de retirer au condamné la valeur économique qui lui revient. Donc, celui qui n'a pas de fortune saisissable doit pouvoir se libérer par le travail; il est, en effet, indifférent que, pour l'exécution de la peine, le condamné livre son travail à l'Etat, après l'avoir converti en monnaie ou qu'il fournisse le travail en nature;

8° Il y a là une amélioration matérielle et morale pour la Société et pour les condamnés eux-mêmes, quand on a la certitude que la contrainte par corps sera tout à fait impuissante à faire payer un délinquant condamné à l'amende, de lui laisser la faculté de se libérer de sa dette par le travail;

9° Pourquoi l'Etat n'agirait pas envers le condamné, pour le recouvrement de l'amende, comme le ferait un simple particulier envers son débiteur? Il arrive, en effet, assez souvent, qu'un propriétaire permette à son débiteur insolvable de s'acquitter par du travail. Car, un individu peut-être insolvable et avoir cependant le désir et la capacité de s'acquitter en nature. Si on permet au condamné insolvable d'user de cette faculté, il arrivera que, dans nombre de cas, les amendes irrécouvrables seront payées.

Mais, si ce système présente, comme nous venons de le voir, de nombreux et sérieux avantages, on peut lui trouver aussi quelques inconvénients que nous allons énumérer :

1° Il est impossible d'affirmer que partout et à toute époque, on aura des travaux publics à faire effectuer;

2° La surveillance de l'exécution pénale du travail et son exécution technique elle-même seraient très dif-

ficiles à organiser. Dans les villes, des agents de police spécialisés, dans les campagnes, les gardes-champêtres ou la gendarmerie pourront exercer cette surveillance, mais il est à craindre que ces surveillants ne manquent d'autorité et que, par suite, il soit impossible d'organiser des chantiers de cette nature dans beaucoup de localités, avec une utilité et une discipline suffisantes. D'un autre côté, les autorités habituellement chargées de la surveillance des prestations fiscales : maires, agents-voyers, cantonniers, se soucieraient peu des attributions pénitentiaires qu'il faudrait leur imposer, pour faire fonctionner ce système (1);

3° La publicité de la peine accomplie sur les routes ou dans les villes, répugne à nos mœurs modernes;

4° Les chantiers ne seront pas très fréquentés, parce que les individus pour lesquels ils seraient créés, préféreraient, en général, l'oisiveté de la prison;

5° Au cas de malfaçon ou d'inexécution partielle ou totale des prestations, il est à craindre que les autorités chargées de la surveillance n'osent pas dénoncer les condamnés de peur de s'attirer leur vindicte; de sorte que le travail serait dérisoire et le rachat de l'amende équivaldrait à l'impunité;

6° Dans les milieux urbains, où le travail est continu, un délinquant n'ira pas travailler au profit d'une

(1) Certains criminalistes ont suggéré l'idée de créer dans les prisons, à côté des détenus couchant dans l'établissement, un externat ou demi-pensionnat pour les condamnés, qui se rendraient dès le matin à la prison, afin d'y travailler le jour, sur des chantiers ou des ateliers annexés aux bâtiments pénitentiaires et qui rentreraient chez eux le soir. Ce système restreindrait dans une grande proportion les frais occasionnés par la surveillance, mais pour être efficace, il devrait éviter la promiscuité de ces prestataires pénaux avec les autres détenus.

administration publique et risquer par là de se faire renvoyer par son patron, à raison de cette absence.

Malgré ces inconvénients, nous estimons que le condamné insolvable devrait être autorisé à se libérer de l'amende qu'il a encourue, à l'aide de prestations de travail au profit d'une administration publique, sans qu'il y ait lieu d'imposer ce mode de libération; à défaut d'exécution du travail, l'incarcération aurait lieu, avec travail forcé (1).

Mais il ne faut pas s'illusionner sur les résultats à attendre de l'adoption de ce système, qui ne peuvent être que modestes. Pour réussir, la conversion en travail a besoin d'être appuyée par la crainte de la prison. Autrement, cette réforme, si bien qu'elle soit organisée, échouera toujours, en raison de la force d'inertie des délinquants.

Il y aurait néanmoins un grand progrès de réalisé, si, tout en améliorant sensiblement le recouvrement, l'incarcération des condamnés insolubles devenait exceptionnelle et si les condamnés intéressants, qui ont de la bonne volonté, pouvaient éviter tout contact avec la prison.

CHAPITRE III

Poursuites sur le patrimoine des condamnés

A l'égard des condamnés reconnus solvables qui ne se seraient pas libérés de l'amende en argent, dans les délais normaux ou fixés par le jugement, il y a lieu de recourir à des mesures d'exécution sur leur patrimoine.

(1) Comme nous l'indiquons dans notre chapitre IV: « De la contrainte par corps ou de l'emprisonnement subsidiaire ».

Le système des poursuites, tel qu'il est prévu par notre législation nous paraît suffisant et ne nous semble pas susceptible de modification essentielle.

Pour assurer le recouvrement des amendes dues par les condamnés solvables, il faut autoriser toute mesure qui n'est pas contraire aux principes d'humanité, alors même qu'elle serait très dure.

Il y a lieu, par contre, de ne pas perdre de vue que le délinquant ne doit pas être trop incommodé dans l'exercice de sa profession. Il faudrait, par suite, s'abstenir de le priver des outils et ustensiles qui lui sont indispensables pour l'exercice de son métier, il ne faudrait pas non plus que le paysan soit forcé de vendre ses instruments aratoires (1), et le commerçant de se dessaisir de son fonds. Il y aurait lieu, en outre, d'écarter toute saisie faite sur les immeubles, abstraction faite, bien entendu, des revenus qui en proviennent.

En ce qui concerne la saisie-exécution qui pourrait être pratiquée sur les meubles du condamné, il devrait être recommandé aux agents chargés du recouvrement, toutes les fois qu'ils le jugeraient suffisant, de faire suivre la saisie-exécution, d'une mise en dépôt. Le condamné ne pourrait reprendre la disposition des meubles saisis qu'après paiement de l'amende, ces objets devant, bien entendu, être vendus s'il ne se libérait pas dans un certain délai. Cette façon de procéder aurait l'avantage d'éviter des frais de vente assez élevés au condamné et surtout, étant donné le produit insignifiant que l'on retire en général des meubles vendus dans ces conditions, de permettre au Trésor le

(1) L'article 592 du Code de procédure civile français déclare, d'ailleurs, que ne pourront être saisis les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles, ainsi que les machines et instruments servant à l'exercice des sciences et arts.

recouvrement d'une somme plus élevée. Dans bien des cas, en effet, il y a lieu de supposer que le saisi se libèrera de sa dette et versera, par suite, au Trésor, une somme supérieure à celle qui serait produite par la vente des meubles saisis.

En ce qui concerne enfin la saisie-arrêt, il nous a paru intéressant de signaler les dispositions précises insérées à ce sujet dans le Code pénal espagnol de 1929. Son article 179 s'exprime en ces termes : « ... 2° Si le condamné à une amende n'a pas de biens et n'a d'autres moyens d'existence qu'une solde, une pension ou un salaire de caractère permanent, le Tribunal ordonnera la retenue de la partie de ces sommes qu'il juge convenable, dans sa prudente appréciation, en tenant compte des circonstances de famille du condamné et cela jusqu'au complet paiement de l'amende; il déclarera que cette saisie bénéficiera d'un droit de préférence sur toute autre qui aurait pu intervenir, à partir de l'ordonnance de mise en prévention s'il s'agit d'un délit et de la sentence s'il s'agit d'une faute (1), à moins que ce ne soit au bénéfice de l'Etat, de la Province ou de la Commune et la placera, en conséquence, avant toutes les autres. » 3° : « Les fonctionnaires, caissiers, officiers comptables, patrons ou personnes chargés d'effectuer des paiements aux condamnés à l'amende et auxquels le Tribunal ou l'autorité ont ordonné d'opérer des retenues, seront obligés de s'y conformer, de même que de rendre compte de toute altération de quantité que subirait l'avoir ou le salaire du condamné, et ils seront responsables subsidiairement sur leurs biens personnels, de toute omission, de toute fraude ou de toute simulation qui pourrait être com-

(1) La faute, en Droit pénal espagnol, constitue notre contravention de simple police.

mise de leur consentement, ou à leur connaissance, au bénéfice du condamné pour lui permettre d'éluder ou de rendre difficile le paiement. La déclaration de cette responsabilité subsidiaire sera faite, par le Tribunal qui a prononcé la sentence, à la requête du Ministère public, ou de la partie, après audition des intéressés, et on procédera, vis-à-vis d'eux, par la voie de la contrainte. »

Comme on le voit, dans le nouveau système espagnol, il s'agit bien d'une saisie-arrêt opérée sur le salaire, traitement ou pension du condamné, mais au lieu d'être un moyen d'exécution laissé à la disposition de l'agent chargé du recouvrement de l'amende, comme il est pratiqué actuellement en France, c'est le tribunal lui-même qui, dans le jugement intervenu, ordonne cette saisie et qui fixe le quantum de la retenue à opérer sur le salaire ou la pension du délinquant, suivant ses charges de famille. Si les comptables ou patrons, ne se conforment pas à l'ordre qui leur est donné par le tribunal, en retenant la somme fixée sur les salaires ou pensions de leurs employés ou ouvriers, au moment du paiement, ils en sont responsables subsidiairement sur leurs biens personnels.

Nous sommes d'avis que pareille mesure soit introduite dans notre Code pénal. Elle aurait pour effet de rendre inutile la procédure complexe, assez longue et quelquefois inefficace, de la saisie-arrêt et de permettre, en outre, le recouvrement de l'amende dans presque tous les cas où le condamné, qui n'a pas de biens, vit, soit à l'aide d'une pension qui lui est servie, soit par le produit du travail qu'il effectue pour le compte d'autrui. Un seul inconvénient est cependant à signaler : il est à craindre que les patrons ou personnes occupant des ouvriers ou des salariés condamnés à

l'amende, ne les congédient, pour éviter d'encourir la responsabilité subsidiaire qui leur incomberait du chef de l'adoption de ce système.

CHAPITRE IV

De la contrainte par corps ou de l'emprisonnement subsidiaire

De l'examen de ce qui précède, il résulte que nous avons accordé aux condamnés tous les moyens et toutes les facilités désirables pour les amener à se libérer : l'amende prononcée contre eux n'est pas excessive, ni hors de proportion avec leur situation pécuniaire; en ce qui concerne l'exécution de la peine, nous aurons, toutes les fois qu'il sera nécessaire, accordé un délai de paiement ou l'autorisation de payer par acomptes et nous aurons permis aux insolubles d'effectuer des prestations de travail en remplacement de l'amende. Si nous supposons toutes ces mesures adoptées par le législateur, il convient de remarquer que tous les condamnés de bonne foi, animés de la volonté de se libérer, se seront exécutés et que le nombre de ceux qui ne se seront pas acquittés sera très restreint, contrairement aux résultats obtenus dans la législation actuelle.

Il faudra, bien entendu, contraindre au paiement les condamnés solvables récalcitrants, au moyen de l'exécution forcée sur leur patrimoine; contre ces individus, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exercer la contrainte par corps, les moyens d'exécution mis à la disposition des percepteurs, nous paraissant suffisants.

Il nous reste à examiner la situation qui doit être faite aux seuls condamnés qui demeurent, cette élimination une fois opérée; nous n'en apercevons plus que deux catégories :

1° *Insolubles ou individus ayant dissimulé leur fortune, aptes au travail*, mais qui se refusent à se libérer, soit en argent, soit en travaillant (catégorie la moins intéressante).

2° *Insolubles, inaptes au travail* (vieillards, infirmes, faibles, etc...).

Pour ces deux catégories de condamnés, on peut envisager deux systèmes :

Le premier consiste en un emprisonnement subsidiaire d'une durée déterminée;

Le deuxième en une incarcération par voie de contrainte par corps.

Pour l'application du premier, l'amende qui n'est pas acquittée dans le délai légal, soit en argent, soit au moyen de prestations de travail, peut être remplacée par un emprisonnement dont la loi fixe la durée. Il ne s'agit pas ici d'un mode particulier d'exécution comme la contrainte par corps: l'emprisonnement subsidiaire, a-t-on dit, assure le paiement, comme la clause pénale garantit l'exécution de l'obligation principale. Le condamné qui a subi l'emprisonnement subsidiaire, est libéré de l'amende.

Remarquons que c'est là le système adopté — dans un cas tout à fait exceptionnel, il est vrai — par la loi française du 9 mars 1928, portant révision du Code de Justice militaire pour l'armée de terre; cette loi fait une obligation *au juge*, dans son article 254, de remplacer pour les militaires, la peine de l'amende par un emprisonnement de 2 à 6 mois. Il s'agit là d'un

véritable emprisonnement subsidiaire, qui s'impose au juge et qui libère de la peine, à son expiration.

C'est également le système adopté par la plupart des législations étrangères : Code pénal espagnol (1), bulgare, danois, finlandais, hollandais, japonais, mexicain, allemand, norvégien, polonais, russe, siamois, argentin, péruvien, vénézuélien, suédois, portugais et italien. Il est également prévu par les projets allemand de 1927, chinois de 1919, hellénique de 1924, péruvien, cubain de 1926 de Ortiz et de Vieites, italien de 1927, suédois de 1923. Il est, par contre, rejeté par le Code russe soviétique de 1922 et de 1927 et suisse de 1918 (2).

Par l'application du deuxième système, le condamné est incarcéré par voie de contrainte par corps, pour une durée dont la loi fixe le minimum et le maximum.

(1) Article 180 du *Code pénal espagnol* de 1929: « Si, soit par refus de travail, par vente, ou cession frauduleuse, ou dissimulation de biens, de revenus, soldes ou salaires, soit par toutes autres dissimulations ou actes volontaires, l'amende ne pouvait pas être effectivement payée, en tout ou en partie, de la manière et dans les modalités ci-dessus détaillées, le tribunal qui a prononcé la sentence, prescrira, à titre de sanction pour non paiement de l'amende, l'internement du condamné dans l'un des établissements désignés pour l'accomplissement des peines de prison, s'il s'agit de délits, ou pour les peines d'arrêt s'il s'agit de fautes, afin que le produit du travail vienne payer ce qu'il manquait à solder comme amende.

« Dans tous ces cas, si l'amende est infligée conjointement avec une autre peine, le temps de privation de liberté ne pourra dépasser la moitié de cette dernière peine; et, si l'amende avait été seulement prononcée, le temps de privation de liberté sera fixé par le tribunal, dans sa prudente appréciation, d'après la nature et la gravité des simulations, fraudes ou actes accomplis par le condamné pour se soustraire au paiement de l'amende, sans que ce temps puisse excéder 40 jours, s'il s'agit d'une faute, ni 8 mois s'il s'agit d'un délit, et sous réserve que le licenciement sera accordé dès que l'amende aura été payée à l'aide du produit du travail ou des biens personnels du condamné.

« Les dispositions des deux paragraphes précédents seront appliquées sans préjudice de rendre, en outre, effectives les responsabilités dues pour les actes frauduleux et de simulation. »

(2) NEYMARK: « *La peine d'amende* » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, décembre 1928, page 1065).

Cette incarcération ne libère pas le condamné du montant de l'amende; la contrainte par corps est donc plutôt une épreuve de solvabilité, quoiqu'à l'égard des catégories de condamnés envisagées, elle revête surtout le caractère d'une peine subsidiaire. Ce système est presque exclusivement prévu par la législation française (loi du 22 juillet 1867).

L'emprisonnement subsidiaire, la contrainte par corps, nécessitant tous deux l'incarcération du débiteur, sont depuis longtemps l'objet de vives critiques. Ils présentent, d'abord, tous les inconvénients de l'emprisonnement de courte durée : dans le régime en commun, il existe une promiscuité désolante; des complots s'organisent entre des gens qui ne se connaissaient pas, et qui, à la sortie de prison, seront tout préparés à des actes criminels délibérés entre eux pendant leur détention. On ne peut donc jamais espérer que la prison devienne une occasion de relèvement; elle ne peut jamais devenir non plus une école de moralisation. L'emprisonnement présente, en outre, d'autres graves inconvénients : lorsqu'il s'agit de condamnés déjà incarcérés antérieurement, il n'a aucun effet répressif; lorsqu'au contraire, il s'agit de délinquants primaires, il leur inflige une flétrissure, il les déshonore, il trouble et ébranle leur famille. Ces inconvénients ne sont guère contestables. Dans un autre ordre d'idées, on fait remarquer que la substitution de l'emprisonnement à l'amende n'est pas équitable pour l'insolvable : le non-paiement ne dépend pas d'une circonstance que le condamné peut faire naître ou modifier à son gré, mais bien d'une situation qui existait au moment de l'application de la peine, c'est-à-dire de son insolvabilité. Mais cette substitution peut se justifier pour les condamnés valides qui

refusent, par esprit de révolte ou par mauvaise volonté, de se libérer par le travail. Il paraît, d'autre part, rigoureux de punir d'emprisonnement, par la voie de la contrainte par corps, un délinquant à qui le délit n'aurait fait encourir qu'une amende, s'il avait eu l'argent nécessaire au paiement (1). C'est là une sanction qui dérive de sa pauvreté. L'indigent sera donc atteint de fait en son honneur, à cause de sa pauvreté (2).

En tenant compte du principe d'équité, il n'est pas douteux, également, que l'emprisonnement n'est pas l'équivalent de l'amende; il n'est qu'un moyen coercitif dont le but est de forcer au paiement celui qui en est frappé. Du reste, dès le moment où ce moyen a été appliqué, il exclut la réalisation du but en faveur duquel il sert. La peine d'emprisonnement par voie de contrainte par corps est, en outre, inégale. Si le délinquant est un vagabond, vivant de moyens détournés, il n'a rien à perdre; mais si c'est, au contraire, un homme laborieux qui entretient sa famille, il perd son salaire pendant sa détention. De plus, tous ceux qui ont un travail rétribué, ne subissent pas, en réalité, une souffrance égale: si deux condamnés ayant un salaire différent, variant, par exemple, du double, sont incarcérés pour la même durée, la peine pécuniaire sera pour l'un le double que pour l'autre (3).

La substitution de l'emprisonnement à l'amende non acquittée, présente donc, il faut le reconnaître, de sé-

(1) Il est frappé d'une peine plus grave que celle qu'il mérite selon la loi et la conviction du juge qui l'a condamné.

(2) Cet inconvénient disparaît, pour les condamnés insolubles, mais valides et, par conséquent aptes au travail.

(3) Cet inconvénient disparaît, si la peine d'amende et la durée de la contrainte par corps, sont basées sur le revenu journalier du délinquant, ainsi que nous le préconisons.

rieux inconvénients (1); mais, ils seront en grande partie supprimés, si l'on réserve l'emploi de cette mesure aux seules catégories de condamnés que nous avons indiquées.

Actuellement, en France, c'est le régime de la contrainte par corps qui est en vigueur.

Cette mesure présente l'avantage, par rapport à la peine d'emprisonnement subsidiaire, de permettre au Trésor le recouvrement, problématique sans doute, de l'amende, dans le cas où le condamné reviendrait à meilleure fortune jusqu'à la prescription de la peine (2).

Toutefois, la contrainte n'étant pas exempte de tout reproche, il y a lieu, à notre avis, non de l'abandonner complètement, mais d'en restreindre simplement l'application dans la mesure du possible.

C'est le seul système pratique dont on peut disposer pour donner force à la justice et éviter l'impunité, et

(1) Aussi, existe-t-il plusieurs projets français de suppression ou de modification de la contrainte par corps: certaines propositions tendent à la suppression pure et simple de cette institution (proposition Richard, *Documents parlementaires, Chambre, 13^e législature, annexe n° 3972, session ordinaire 1927, page 215, Journal officiel du 9 octobre 1927*); (proposition Lafont, *Documents parlementaires, Chambre, 13^e législature, annexe n° 4752*), d'autres à sa suppression en matière politique seulement (proposition Fournier, *Documents parlementaires, Chambre, 13^e législature, annexe n° 3983, session ordinaire 1927, page 233, Journal officiel des 10 et 11 octobre 1927*). Enfin, la Commission de législation de la Chambre des députés, saisie de ces propositions, s'est arrêtée à une solution transactionnelle: refonte de la loi du 22 juillet 1867, avec suppression de la contrainte par corps en matière politique et a proposé un texte nouveau réglementant l'ensemble de la matière (rapport Gouin, *Documents parlementaires, Chambre, 13^e législature, annexe n° 5299, session ordinaire 1928, page 2, Journal officiel du 31 mai 1928*).

Nous avons vu, dans la première partie, que ce mouvement d'hostilité contre la contrainte par corps, a abouti à une diminution sensible de sa durée et à sa suppression en matière politique (loi du 30 décembre 1928, article 19).

(2) Cette disposition empêche le délinquant de faire une « bonne affaire », de « gagner l'amende » en subissant l'incarcération, aux lieu et place de la peine pécuniaire.

qui constitue, en même temps, un moyen d'intimidation très efficace. Il faut qu'une sérieuse sanction soit prononcée contre le condamné à l'amende qui ne fait aucun effort pour acquitter sa dette, qui est resté sourd à toutes les injonctions et qui a négligé les facilités qui lui ont été offertes pour se libérer : par son attitude, cet individu s'est mis, en quelque sorte, en état de rébellion.

L'amende est une peine, et comme toute autre, elle doit être exécutée.

Sur quelle base devrait-on fixer la durée de la contrainte par corps ?

Nous avons fait ressortir, dans notre système, que le montant de l'amende prononcée est déterminé, non seulement par la faute du délinquant, mais en grande partie aussi par sa situation pécuniaire (1). Il ne peut donc pas exister une échelle qui établisse la durée de la contrainte par corps, par rapport au montant de l'amende; comme conséquence nécessaire de l'idée que nous avons émise sur la fixation de la peine d'amende, il faut tenir compte pour la durée de la contrainte par corps, du revenu ou du gain journalier du délinquant. Cette durée doit donc être fixée par le

(1) Il y a lieu de signaler ici, si l'on suppose que l'amende a été prononcée à l'égard d'un condamné, proportionnellement à sa situation pécuniaire, que le non-paiement peut être causé par le prononcé d'une amende trop élevée, par un juge qui ne s'est pas conformé au principe de la proportionnalité de l'amende ou qui s'est trompé dans l'appréciation des facultés économiques du délinquant; le jugement rendu n'est pas équitable ou est basé sur une erreur. Il ne paraît pas possible, dans ce cas, de faire subir la contrainte au délinquant défaillant, pour lequel la peine d'amende est déjà trop sévère. A notre avis, une révision du jugement s'impose quand, sur la requête des intéressés, il apparaît qu'une erreur de cette nature s'est glissée dans le jugement.

juge (1), soit dans le jugement de condamnation à l'amende, soit dans un nouveau jugement à intervenir après la constatation que le délinquant est dans l'impossibilité de l'acquitter (2).

Comment la contrainte par corps doit-elle être appliquée aux deux seules catégories de condamnés restant à envisager, d'après notre système ?

En ce qui concerne les insolubles ou les individus ayant dissimulé leur fortune, mais qui sont capables de travailler, aucun doute. L'application s'impose, avec toute sa rigueur; n'oublions pas, en effet, que nous avons à faire à des récalcitrants, à des rebelles, à des délinquants de mauvaise volonté, qui par leur attitude ont librement choisi cette mesure. Il n'est pas douteux que parmi les condamnés ayant pu jusqu'alors dissimuler leur fortune, l'exécution de cette mesure amènerait quelques libérations, beaucoup de ceux qui vraiment, ont les moyens pécuniaires suffisants, préféreraient s'acquitter, plutôt que d'être emprisonnés.

Pour ceux qui ne s'exécuteraient pas, nous désirerions même voir réformer le régime de l'incarcération et forcer les dettiers au travail pénal. Car, dans le régime actuel, les détenus purgeant une contrainte ne sont pas astreints au travail; mais ils peuvent s'y livrer s'ils le désirent. Dans ce cas, sur la valeur du travail touché par les détenus, on ne peut opérer aucune retenue; de sorte que ce régime revient à leur ouvrir, pour un certain temps, un atelier dans lequel ils ga-

(1) Si, comme nous le concluons, on admet l'incarcération avec travail forcé, le juge n'aurait pas, bien entendu, à en déterminer la durée, qui serait subordonnée à la valeur du travail fourni par le condamné durant son incarceration.

(2) Ce deuxième procédé de fixation nous paraît plus opportun, parce qu'il permet au juge de tenir compte de la façon dont le délinquant s'est comporté, pour essayer d'exécuter sa condamnation.

gnent peu, mais sont défrayés de tout, ce qui leur permet d'avoir, lors de leur sortie de prison, un petit pécule. On voit donc, comme conséquence, l'Etat qui enrichit ses débiteurs.

Nous estimons que le condamné qui n'a pu payer son amende et qui ne veut pas se libérer par le travail en restant libre, s'est mis en état de rébellion, et qu'il devrait être, par suite, astreint au travail forcé. Il devrait être maintenu en prison jusqu'au moment où par le produit de son travail, il aurait payé l'amende et désintéressé l'Etat des frais de nourriture et d'entretien en prison. Ce moyen serait très efficace, puisque l'individu saurait que la date de sa libération dépend uniquement de son activité et qu'en outre, il ne pourrait aussi se faire ce raisonnement, qu'il vaut mieux pour lui, aller passer quelques jours en prison, plutôt que de rester en liberté et de travailler avec énergie pour se libérer. Une durée maxima de cet emprisonnement s'impose néanmoins : nous la fixons à un an.

En ce qui concerne les insolubles inaptes au travail (vieillards, infirmes, faibles, etc...), nous ne verrions aucun inconvénient à ce que l'exercice de la contrainte par corps soit abandonné à leur égard (1), tout au moins quand il s'agit de délinquants primaires, quitte à les incarcérer, au cas de récidive, pour une plus longue durée (2).

(1) La loi allemande du 21 décembre 1921 stipule que: « Le tribunal peut aussi ordonner, le ministère public entendu, que la peine restrictive de liberté subsidiaire ne sera pas exécutée, si le condamné est incapable, sans sa faute, de payer l'amende ou de s'en acquitter par du travail libre » (*Annuaire de législation étrangère*, 1922, page 236).

(2) La récidive, de même qu'elle opère révocation du sursis pour la peine principale, pourrait opérer de même à l'égard de la contrainte par corps.

Aucun résultat n'est à attendre de l'incarcération. L'abandon de cette mesure coercitive en ce qui concerne les invalides ressemblerait à la non-exécution d'une peine corporelle, comme cela est prévu dans certaines législations étrangères, lorsque le condamné est physiquement dans l'impossibilité de la subir (infirmité corporelle, maladie). Pratiquement, c'est ce qui se passe actuellement, les Parquets évitant de désigner pour l'incarcération, les délinquants insolubles rentrant dans cette catégorie; mais nous désirerions voir cette mesure codifiée.

Une autre mesure pourrait être envisagée pour remplacer la contrainte par corps; elle consisterait dans l'*internement forcé du délinquant dans une maison de travail de l'Etat*.

Cette mesure a été adoptée par le Code pénal espagnol de 1929, dont l'article 179-7° s'exprime en ces termes: « Si l'individu condamné à l'amende a été déclaré *vagabond* (1), dans la sentence, et s'il n'accepte pas volontairement du travail, il sera... interné dans des maisons ou asiles de travail; du salaire ainsi perçu, on prélèvera la moitié pour le paiement de l'amende, le reste servant à la subsistance du condamné. Pour qu'il en soit ainsi, le condamné sera mis à la disposition du Gouverneur civil de la Province qui se chargera de son entrée dans l'établissement *ad hoc*... » Elle est également prévue par le projet suisse de Code pénal de 1903, le projet scientifique allemand de 1911, ainsi que par le projet brésilien de 1927 de Virgilio de Sa Pereira (2).

(1) Observons, ce qui est important, que le Code espagnol ne l'applique qu'aux *vagabonds*.

(2) NEYMARK: « La peine d'amende » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, décembre 1928, page 1073).

Elle réalise les mêmes buts que l'incarcération par voie de contrainte par corps; il s'agit toujours d'un internement avec travail forcé. Elle se différencie cependant de la contrainte par corps par ce fait, que les délinquants, au lieu d'être internés dans les prisons de droit commun, le seraient dans des maisons spéciales, dites de travail, qu'il y aurait lieu de créer dans chaque ressort de Cour d'Appel.

Les délinquants capables de travailler seraient encouragés à effectuer du travail en liberté, dans des chantiers créés à proximité de la maison de travail. Un régime plus sévère serait organisé pour les délinquants qui se refuseraient obstinément au travail: ils seraient astreints au travail forcé, avec internement dans la maison de travail d'Etat.

On imposerait à ces condamnés un travail rentrant dans l'exercice de leur profession, ou s'y rattachant, et, en tout cas, en rapport avec leur instruction et leurs aptitudes professionnelles.

La rémunération résultant du travail accompli, serait fixée à un taux inférieur de 10 à 15 % à celui fixé pour la même profession dans la circonscription de la maison de travail, et servirait, après prélèvement pour couvrir les frais d'entretien, à l'extinction de l'amende.

La durée de l'internement devrait, en principe, durer jusqu'au moment où le total de la rémunération ainsi calculée, couvrirait le montant de l'amende. La durée maxima ne pourrait, cependant, dépasser 5 ans. Au cas où l'amende ne serait pas soldée dans ce délai, la partie restant due par le condamné serait recouvrable par voie d'exécution sur son patrimoine, si le recouvrement devenait possible par la suite. Le réinternement dans une maison de travail pour cette partie de l'amende restant due ne serait pas admis.

Cette mesure ne s'appliquerait pas aux condamnés insolubles qui sont dans l'incapacité de travailler (1). Elle serait suspendue tant que durerait l'invalidité. Cependant, au cas de récidive, le condamné serait (à moins qu'il n'ait été condamné pour ce nouveau délit à de l'emprisonnement) placé dans une maison d'Etat ou communale spéciale, qui serait également à créer, et qui serait destinée à recevoir les insolubles vieillards, infirmes, etc..., ceci pour éviter la récidive de tous ceux qui, du chef de la première infraction commise, ont été condamnés à l'amende et qui n'ont pas, en raison de leur invalidité, exécuté cette peine: ils pourraient être tentés, autrement, d'abuser de l'avantage que leur assure l'interdiction de les interner par contrainte dans la maison de travail d'Etat.

Ce système, qui est exposé longuement dans le mémoire de M. Edward Neymark, sur la peine d'amende (2), se rapproche, par bien des points, de la contrainte par corps. Il n'évite pas la peine privative de liberté, pas plus que les inconvénients de l'incarcération dans une prison de droit commun. Il nécessite, par contre, des dépenses élevées pour la construction et l'entretien des maisons de travail d'Etat et des maisons pour les vieillards et invalides, ainsi que pour la rémunération du personnel de surveillance nécessaire.

C'est pour ces raisons que nous ne le retenons pas.

Nous estimons, en résumé, que les condamnés insolubles récalcitrants, aptes au travail, devraient être soumis à l'exercice de la contrainte par corps avec

(1) *L'avant-projet polonais* autorise, à l'article 51, § 2, le tribunal à renoncer, dans ce cas, à l'exécution de la peine.

(2) NEYMARK: « *La peine d'amende* » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, décembre 1928, pages 1073 à 1077).

travail forcé; cette mesure serait tempérée pour ceux qui sont dans l'impossibilité de travailler.

TITRE III

Des atteintes apportées au principe de la personnalité des peines

Ainsi que nous l'avons vu dans notre première partie, le Trésor français peut mettre en jeu, le cas échéant, deux garanties exceptionnelles, exorbitantes du droit commun, pour opérer le recouvrement de l'amende; ces deux garanties ont été établies, l'une par la loi, qui a édicté la solidarité en cas de pluralité de délinquants, l'autre par les instructions ministérielles, qui ont admis la possibilité de recouvrer les amendes contre les héritiers du condamné décédé.

Nous reconnaissons volontiers que ces deux garanties, constituent, dans certains cas, un précieux auxiliaire du recouvrement; mais, on ne doit point perdre de vue également qu'elles apportent un double échec au principe fondamental de la science pénitentiaire: la personnalité des peines, et qu'elles peuvent aboutir à des résultats injustes et illogiques.

CHAPITRE PREMIER

La solidarité légale

Lorsque l'article 55 du Code pénal établit la solidarité pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, il n'y a rien de plus juste. Dans le cas où plusieurs personnes ont participé à l'accomplissement d'un délit, chacune doit être considérée comme y ayant concouru pour le tout. Le dommage causé doit être réparé et chacun des co-délinquants doit être tenu intégralement de cette réparation. C'est là une solidarité civile.

Au contraire, appliquer la solidarité à l'amende, c'est violer le principe que toute peine est personnelle et doit atteindre seulement celui qui l'a encourue.

Comme le fait, en effet, remarquer M. Garraud (1), « l'amende est une peine, et, comme toute peine, elle doit rester personnelle: pourquoi donc, en cas d'insolvabilité de l'un des coupables, faire retomber sur les autres, l'amende à laquelle il a été condamné? Il ne viendrait jamais à l'esprit de personne, quand deux individus ont été condamnés, pour le même délit, à de l'emprisonnement, de prolonger la détention de l'un, du temps pendant lequel l'autre s'est soustrait à l'exécution de la peine: il ne saurait en être autrement de l'amende. Chacun des condamnés ne devrait, régulièrement, supporter que celle qu'il a personnellement encourue et qui a été prononcée contre lui » (2).

(1) GARRAUD: *Précis de Droit criminel*, 1912, page 1023.

(2) Ce caractère excessif de la solidarité, pour le recouvrement des amendes apparaît notamment lorsque deux prévenus sont condamnés à l'amende, l'un avec sursis, l'autre sans sursis et que ce dernier est insolvable: l'application de la solidarité aboutira, dans

Prétendre le contraire, en faisant jouer la solidarité en matière d'amendes, c'est détourner cette peine de son but pénitentiaire, pour lui assigner un but exclusivement fiscal.

Comment une disposition aussi exorbitante a-t-elle pu s'introduire dans nos lois ? Cela tient à une raison historique. La solidarité des amendes est un legs de notre ancien Droit. Dans la législation de l'ancienne France, l'amende était principalement une indemnité accordée au roi et aux seigneurs, qui, dans tous les procès devaient faire l'avance des frais nécessités par la répression des délits. L'amende était donc considérée comme une indemnité. Si les co-auteurs du délit en étaient tenus solidairement, cela n'avait donc rien de choquant.

Ces principes ne furent point modifiés par l'Assemblée constituante ; mais, lorsque le décret du 18 germinal an VII vint décider que ceux qui auraient participé à un délit seraient condamnés solidairement à rembourser à l'Etat, les frais de la poursuite, l'amende devint une peine et perdit tout caractère de réparation. La solidarité subsista cependant, non seulement pour les frais, mais encore pour l'amende. En 1810, les rédacteurs du Code pénal, se trouvant en présence de cet état de choses, le conservèrent purement et simplement, sans réfléchir qu'ils plaçaient, à tous les autres points de vue, l'amende parmi les peines.

L'article 55, dans sa rédaction actuelle, est donc un texte suranné, qu'il importe de rayer le plus rapide-

ce cas, à une violation manifeste de la volonté du juge, qui était de dispenser le bénéficiaire du sursis de toute peine. Il est également inique de calculer la durée de la contrainte par corps, non pas d'après l'amende prononcée contre le coupable, mais sur le montant total des amendes prononcées contre tous les inculpés du même délit.

ment possible de notre Code. Les criminalistes n'ont cessé d'en réclamer l'abrogation, qui consacrerait une réforme éminemment équitable.

Cette anomalie n'a pas été, d'ailleurs, sans frapper l'esprit d'un certain nombre de parlementaires qui ont soumis à la Chambre des députés plusieurs propositions de loi, dont le but était de modifier l'état de choses existant. L'une émanant de M. Grillon et de quelques autres, tendait à la modification de l'article 55 du Code pénal, en matière d'amende ; l'autre de M. Poulain, avait pour but de supprimer la solidarité en matière d'amende et de frais de justice. Dans la séance du 13 décembre 1909, M. René Besnard, au nom de la Commission de la réforme judiciaire, lisait sur cette question, un rapport que la Chambre adoptait et à la fin duquel l'auteur concluait à la suppression de la solidarité en matière d'amende, mais non point en matière de frais de justice, ce qui était, en effet, fort raisonnable (1).

Enfin, le 16 décembre 1910, fut déposé sur le bureau de la Chambre ce projet de loi, qui avait rallié l'adhésion d'un grand nombre de députés : l'article 55 du Code pénal est abrogé et remplacé par le suivant : « Tous les individus condamnés pour un même crime

(1) *Journal Officiel, Documents parlementaires, Chambre, 1909, annexe n° 2910, page 211.*

En Allemagne, la solidarité n'existe que pour les dépens (Code procédure pénale, § 498) ; en Autriche, il n'y a même, quant aux frais, qu'une simple obligation *in solidum* (Code procédure pénale, § 389) (Garraud, tome 2, page 497, note 3).

Voir aussi l'article 39 du Code pénal belge de 1867 : « L'amende est prononcée *individuellement* contre chacun des condamnés, à raison d'une même infraction. »

ou pour un même délit seront tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts » (1).

Malheureusement, ce mouvement qui tendait à la suppression de la solidarité pénale, n'a donné aucun résultat pratique. Peut-être le jour où cette réforme sera réalisée, est-il encore fort éloigné !

CHAPITRE II

Poursuites contre les héritiers

En droit commun, lorsqu'un individu meurt après avoir été condamné à une peine, à l'emprisonnement, par exemple, personne n'exécute la peine à sa place, quoique le jugement de condamnation soit devenu définitif avant le décès.

En matière d'amende, il en est autrement et on admet (2) que si la décision judiciaire a acquis force de chose jugée avant le décès, le paiement de l'amende peut être poursuivi contre les héritiers.

On essaie de justifier cette thèse par les motifs suivants :

1° Cette solution est conforme aux traditions de l'ancien Droit. A quoi on peut répondre, fort naturellement, que l'amende est maintenant une peine, tandis

(1) *Revue pénitentiaire*, 1911, page 1176. *Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre, session extraordinaire 1910*, annexe n° 604 et 605. Cette rédaction nous donne toute satisfaction; mais, nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'on étende l'application de la solidarité au recouvrement des frais de justice.

(2) *Instruction du 5 juillet 1895*, article 140. *Décision du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances des 12 et 21 août 1833*.

qu'autrefois, elle avait le caractère d'une indemnité due au seigneur justicier pour prix de son intervention et payée soit par le délinquant lui-même, soit par ses héritiers.

2° Cette solution résulte des travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle. En effet, Loqué nous rapporte qu'au cours de la discussion qui eut lieu au sein du Conseil d'Etat, sur l'article 2 du Code d'instruction criminelle, Merlin, parlant du cas où l'amende est prononcée avant la mort du délinquant, déclara « que la condamnation devait avoir ses effets » (1).

Mais, c'est là une simple interprétation à laquelle on ne saurait donner une valeur absolue.

3° Par suite de l'irrévocabilité du jugement, l'Administration avait, lors du décès du condamné, non simplement une simple action, mais un droit acquis. Elle était devenue créancière du condamné par l'effet du jugement et, dès lors, elle a conservé contre ses héritiers, après son décès, le droit qu'elle avait contre lui-même de son vivant. Du reste, l'article 2093 du Code civil déclare que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, sans distinguer la nature ou l'origine de la dette. Les héritiers n'ont reçu les biens que grevés de cette charge; ils ne peuvent s'y soustraire (2). D'ailleurs, si le condamné avait payé

(1) « Il sera bien entendu, ajouta le prince archi-chancelier de l'Empire, que le jugement qui prononce l'amende recevra son exécution nonobstant la mort du condamné. » (Loqué, *Législation de la France*, tome XXV, page 119.)

(2) Comme on le voit, ce sont là des raisons tirées du droit civil; or, ces raisons ne nous paraissent pas devoir s'appliquer à la peine d'amende : en effet, même après le jugement, l'amende ne devient point une dette civile, puisque du vivant du condamné on lui applique toutes les règles du droit pénal relativement à la prescription, au casier judiciaire, à la grâce, à l'amnistie.

l'amende avant sa mort, les héritiers n'auraient recueilli sa succession que diminuée de ce paiement.

Nous ne partageons pas cette manière de voir et la solution opposée serait, à notre avis, plus conforme aux vrais principes du Droit pénal. A la vérité, la condamnation, passée en force de chose jugée, a constitué le condamné débiteur du fisc. Le recouvrement de la dette pourra être poursuivi contre lui sur tous ses biens, mais de son vivant; ils sont, en effet, le gage de tous les créanciers. Mais, cette dette ne grève plus le patrimoine après le décès du condamné. Il est bien vrai que, par suite de la condamnation, l'amende est devenue une dette, mais elle n'a jamais cessé d'être une peine. Et si l'on admettait que les biens du condamné entrent dans le patrimoine de ses héritiers grevés de la charge d'acquitter le montant de l'amende prononcée contre lui, on arriverait à dire que la responsabilité pénale est transmissible: les héritiers seraient pénalement responsables du délit de leur auteur. D'ailleurs, dans ce cas, l'amende ne présenterait plus le caractère moral qu'elle avait d'abord et qui est l'attribut de toute peine: on n'aperçoit pas, en effet, quelle est la personne que l'on veut rendre meilleure, lorsqu'on oblige un innocent à payer une certaine somme, pour effacer la faute d'un autre individu.

L'amende a une nature qui la fait relever du droit public, au même titre que la peine privative de liberté et les autres. La peine est la conséquence de la faute de l'individu et contient deux éléments: l'élément répressif, qui fait d'elle la manifestation de la tendance qu'a la société à se venger de l'auteur d'une infraction, et l'élément préventif, qui la fait apparaître comme la manifestation de la tendance qu'a la société à se protéger contre les actes illicites du délinquant et à exercer

sur les autres individus une intimidation. Voilà à quelle fin doit tendre toute peine. Mais on ne peut, en aucune façon, considérer comme étant le but de la peine d'amende, le recouvrement d'une somme d'argent, car ce serait ravaler la loi pénale, en lui donnant un caractère fiscal.

C'est pourquoi, la peine ne peut être purgée que par le délinquant qui est en vie; elle ne peut concerner que sa personne et, par conséquent, il ne peut être question d'une peine héréditaire. D'ailleurs, dans le cas de mort du délinquant, la réalisation de l'élément répressif de la peine n'est plus possible (1) et la réalisation de l'élément préventif est non seulement impossible, mais elle est, en général, superflue.

Les héritiers du délinquant ne peuvent être punis du fait que le *de cuius* a commis un délit peu grave et a été condamné à la peine d'amende et non pas à la peine privative de liberté.

Aussi, certaines législations étrangères ont-elles admis, fort justement, que l'exécution de la peine s'éteignait tout entière avec la mort du condamné: il en a été décidé ainsi par les Codes belge, italien et péruvien (2).

Divers projets récents de Codes pénaux ont adopté la même solution, savoir: les projets autrichien de 1912, allemand de 1919, suisse de 1918, l'avant-projet polonais de 1922, hellénique de 1924, cubain de Ortiz et brésilien de 1927 (3).

(1) Pourquoi alors faire supporter aux héritiers du délinquant le châtement d'une faute qu'ils n'ont pas commise? La justesse de ce raisonnement a été si bien comprise, que l'exercice de la contrainte par corps, n'a pas été rendu possible contre les héritiers.

(2)-(3) NEYMARK: « La peine d'amende » (*Revue de droit pénal et de criminologie*, décembre 1928, page 1078).

La personnalité est de l'essence des peines, des peines pécuniaires aussi bien que des peines corporelles; il n'y a pas à distinguer. Il est donc désirable, à notre avis, de voir disparaître la solidarité pénale et les poursuites contre les héritiers. Nous ne nous dissimulons pas que nous ôtons au Service du recouvrement des armes qui peuvent lui être, le cas échéant, de quelque utilité; mais, l'inconvénient est minime, à côté du respect dû au grand principe de logique et d'équité qui domine tout notre Droit pénal: la personnalité des peines.

CONCLUSIONS

De notre étude, nous tirons les conclusions suivantes :

1° Le juge est tenu de fixer le montant de la peine d'amende, en tenant compte des capacités de paiement du délinquant;

2° Pour s'acquitter de l'amende, il doit être accordé un délai minimum de 15 jours, à compter de la date où le jugement aura force de chose jugée;

3° Le juge aura le droit d'accorder un délai maximum d'un an, pour le paiement intégral, toutes les fois qu'il est démontré que la situation pécuniaire du condamné ne lui permet pas de se libérer dans le délai légal de 15 jours, fixé au § 2;

4° Il y aura lieu d'autoriser le juge, toutes les fois qu'il le jugera utile, à permettre l'acquittement de l'amende au moyen de paiements partiels dont le nombre, la date et les garanties sont à arbitrer par lui;

5° Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il y aura lieu, à titre d'encouragement, d'accorder au condamné, une remise proportionnelle de l'amende (1/4, par exemple, après paiement des 3/4);

6° Le juge aura le droit d'autoriser le condamné insolvable à se libérer de l'amende encourue, au moyen de prestations de travail au profit d'une administration publique, sans qu'il y ait lieu de lui imposer ce mode de libération;

7° Les condamnés solvables qui ne se seront pas volontairement libérés de l'amende dans les délais fixés par le jugement, y seront contraints par voie d'exécution sur leur patrimoine, sans qu'ils aient trop à en souffrir dans leur situation économique;

8° Les condamnés insolubles récalcitrants pouvant travailler, seront soumis à l'exercice de la contrainte par corps avec travail forcé, pour arriver à l'extinction de l'amende;

9° Les condamnés insolubles ne pouvant travailler ne seront soumis à l'exercice de la contrainte par corps qu'au cas de récidive, quitte à les incarcérer, dans ce cas, pour une plus longue durée;

10° Le principe de la solidarité ne doit pas s'étendre à l'amende;

11° En cas de mort de l'individu condamné, le recouvrement de l'amende ne peut pas être poursuivi contre ses héritiers (1).

(1) Etablissons, pour les condamnés à la peine d'amende, les catégories suivantes, dans lesquelles tous les condamnés paraissent pouvoir être classés :

1° Condamnés solvables pouvant se libérer en argent, soit immédiatement, soit après concession d'un délai, soit après autorisation de payer par acomptes;

2° Condamnés insolubles usant de la faculté de se libérer au moyen de prestations de travail;

3° Condamnés insolubles récalcitrants, aptes au travail;

4° Condamnés insolubles inaptes au travail (invalides, vieillards, infirmes).

Les conclusions de notre travail, visant les condamnés entrant dans la 1^{re} catégorie, sont indiquées aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7.

Celles applicables aux condamnés composant la 2^e catégorie sont indiquées aux paragraphes 1 et 6.

Celles applicables aux condamnés composant la 3^e catégorie sont indiquées aux paragraphes 1 et 8.

Enfin celles applicables aux condamnés composant la 4^e catégorie sont indiquées aux paragraphes 1 et 9.

Comme conclusion générale de notre étude, nous dirons que les tribunaux, à notre avis, prononcent beaucoup trop souvent de courtes peines d'emprisonnement, dont on connaît les nombreux inconvénients, là où la peine pécuniaire suffirait à la répression. Nous savons qu'ils agissent ainsi, parce qu'ils veulent que la condamnation qu'ils prononcent soit efficace, ne soit pas illusoire; or, dans l'état actuel des choses, elle risquerait de l'être, s'ils condamnaient à l'amende, puisque beaucoup trop de délinquants ne la paient pas et ne peuvent la payer. Mais, si nous modifions le régime de l'amende, si nous proportionnons cette peine aux moyens d'existence du coupable, si nous réorganisons son mode de recouvrement, il n'y aura pas, d'une part, d'amendes excessives et, d'autre part, il n'y aura presque plus d'amendes impayées. Le motif qui avait fait agir les tribunaux disparaissant, l'amende devra et pourra être prononcée sans que les juges aient à craindre de rendre une sentence illusoire.

APPENDICE

RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS SUR LE PRODUIT DES AMENDES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Voici les renseignements qu'a bien voulu nous fournir M. le Trésorier Payeur général de la Haute-Garonne, sur le recouvrement des amendes dans ce département, pendant les dix derniers exercices connus (de 1918 à 1927 inclus). Il n'a pu être fait état des renseignements incomplets de l'exercice 1928, cet exercice ne devant se clore que le 28 février 1929.

Le tableau I relate exclusivement les résultats afférents au principal des amendes et aux décimes correspondants.

Le tableau II, qu'il nous a paru intéressant de dresser, vise non seulement les amendes et décimes, mais aussi les autres éléments de condamnation. Il fait aussi ressortir le nombre d'extraits pris en charge et recouvrés, ainsi que les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement (1).

(1) Nous tenons à remercier ici M. le Trésorier Payeur général de la Haute-Garonne et M. le Percepteur des amendes de Toulouse, des renseignements qu'ils ont bien voulu nous donner et des communications qu'ils nous ont faites.

TABEAU I

EXERCICES ENVISAGÉS	PRISES EN CHARGE			RECOUVREMENTS			RESTES A RECOUVRER			PROPORTION P. ^o _o DES RECOUVREMENTS (Principal et décimes)	OBSERVATIONS
	Principal des amendes	Décimes 1	TOTAL	Principal des amendes	Décimes	TOTAL	Principal des amendes	Décimes	TOTAL		
1918	101.506	26.007	130.513	63.666	15.826	79.492	40.840	10.181	51.021	60,91 %	<p>NOTA. — Ces renseignements sont extraits de l'état général des restes à recouvrer, dressé par le Trésorier payeur général en clôture d'exercice, pour être adressé à la Direction générale de la comptabilité publique.</p> <p>(1) On peut remarquer la progression constante des décimes par rapport au principal de l'amende, cette progression est due aux diverses majorations de décimes apportées par les lois des finances. Si, pour chaque exercice envisagé séparément, le montant des décimes ne correspond pas exactement au nombre de décimes alors appliqué, cette situation est due aux extraits reportés de l'exercice précédent, ainsi qu'aux articles passés en non-valeur et dont le recouvrement a pu néanmoins être effectué au cours de cet exercice.</p>
1919	253.033	63.754	318.807	160.481	40.779	201.260	94.572	22.975	117.547	63,13 %	
1920	290.700	195.609	486.309	218.918	103.833	322.751	71.782	91.756	163.538	66,37 %	
1921	356.763	420.603	777.366	226.356	259.851	486.207	130.407	160.752	291.159	62,35 %	
1922	127.288	257.674	384.962	81.479	153.799	235.278	43.809	103.875	149.684	61,12 %	
1923	149.924	293.847	443.771	80.740	138.431	218.871	69.184	135.716	224.900	49,32 %	
1924	137.957	353.442	493.399	74.788	181.500	256.288	66.169	170.942	237.111	51,94 %	
1925	141.766	420.983	562.749	78.477	233.586	312.063	63.289	187.397	250.686	55,45 %	
1926	156.491	466.446	622.637	86.703	257.222	343.925	69.788	208.924	278.712	53,24 %	
1927	190.481	568.413	758.294	120.820	362.838	483.658	69.361	205.275	274.636	63,78 %	
Total des 10 exercices envisagés.	1.910.629	3.068.178	4.978.807	1.189.428	1.750.385	2.939.813	721.201	1.317.793	2.038.994		
Moyenne	191.063	306.818	497.881	118.943	175.038	293.981	72.120	131.780	203.900	59,05 %	

TABEAU II

EXERCICES ENVISAGÉS	MONTANT des titres pris en charge	MONTANT des recouvre- ments effectués	MONTANT des restes à recouvrer	DÉTAIL DES RESTES A RECOUVRER			NOMBRE D'EXTRAITS		MONTANT des frais de poursuites exposés	PROPORTION P. ^o _o		OBSERVATIONS
				Annula- tions	Reports à l'exercice suivant	Non- valeurs	Pris- en charge	Recouvrés		des recouve- ments	des extraits recouvrés	
1918	319.816	222.547	97.269	3.333	34.572	59.444	5.739	3.444	1.471	69,59 %	59,79 %	<p>NOTA. — Ces renseignements sont extraits du rapport que M. le Trésorier payeur général fournit annuellement au Conseil général, lors de sa session d'août.</p> <p>(1) Pour le calcul de la proportion des recouvrements, il y aurait lieu de tenir compte des annulations de prise en charge, résultant de grâces, amnisties, etc..., dont la moyenne pour les 10 exercices envisagés s'élève à 49.585 francs. La prise en charge se trouve réduite à 752.818 francs. La proportion des recouvrements passe à 63,84 %.</p> <p>(2) L'arrêté ministériel du 13 août 1926 ayant porté le coût des commandements de 9 à 12 francs, c'est ce qui explique en partie, l'augmentation sensible des frais de poursuites exposés en 1927, par rapport à ceux exposés en 1926.</p>
1919	479.993	290.704	189.291	66.090	34.454	88.747	4.850	2.993	2.097	60,51 %	61,71 %	
1920	613.646	413.294	230.352	52.742	92.022	85.588	6.897	4.780	3.520	64,21 %	69,27 %	
1921	1.003.953	628.433	375.520	20.255	64.706	290.559	8.039	5.785	12.063	62,60 %	71,96 %	
1922	610.425	370.131	240.294	5.421	153.331	81.542	7.945	5.104	11.924	60,63 %	64,24 %	
1923	704.195	372.599	331.596	45.806	139.538	146.252	6.350	4.112	13.565	52,91 %	62,77 %	
1924	753.230	409.490	343.740	138.356	80.977	124.407	5.270	3.421	13.073	54,36 %	64,91 %	
1925	940.226	486.472	453.754	83.424	217.829	152.501	5.937	4.068	18.158	51,74 %	68,51 %	
1926	1.154.411	680.870	473.244	44.669	284.427	144.445	7.733	4.571	18.684	58,99 %	59,13 %	
1927	1.114.433	934.496	482.937	35.533	213.172	234.232	7.662	5.625	46.949(2)	65,86 %	73,42 %	
Total des 10 exercices envisagés.	8.024.030	4.806.036	3.217.994	495.849	1.314.728	1.407.417	66.642	43.903	143.504			
Moyenne	802.403	480.604	321.799	49.585	131.473	140.741	6.664	4.390	14.350	(63,90 %)	65,88 %	

BIBLIOGRAPHIE

- Actes du Congrès Pénitentiaire International de Budapest* (septembre 1905, volumes I et II).
- Actes du Congrès Pénitentiaire International de Londres* (août 1925, volume II, pp. 115 et suivantes).
- Annuaire de législation étrangère*, 1922, page 236. (Allemagne : loi du 21 décembre 1921.)
- BABUEL-PEYRISSAC (Paul). — De l'amende en matière pénale (*Thèse Toulouse*, 1885).
- BALLEUR (LE). — Dictionnaire de la perception des amendes, 1897.
- BENTHAM. — Théorie des peines et des récompenses, tome I, 3^e édition.
- Bulletin de la Société Générale des Prisons (Revue pénitentiaire)*, année 1893. — Discussion du rapport de M. J. Boullaire, sur « les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement », pages 706 à 736, 862 à 898, 1026 à 1065.
- Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, année 1892. — Discussion des thèses de M. Von Liszt, pages 307 à 317.
- CASTILLON (J.). — Manuel formulaire de l'Enregistrement, V^o Amende.
- CLERGUE (Henri). — De la procédure de l'ordonnance pénale en matière de contraventions de simple police (*Thèse Toulouse*, 1926).

COLIN et CAPITANT. — Cours élémentaire de droit civil français, tomes II et III, 4^e édition.

DALLOZ. — Recueil de jurisprudence, cité par abréviation : D.

— Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence, V^o Peines.

DARBOIS. — Traité théorique et pratique de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

DURIEU fils. — Traité, sous forme de règlement des poursuites en matière d'amendes et condamnations pécuniaires (1876).

Etudes Criminologiques, organe de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris (Bulletin législatif et parlementaire), par Alfred Jauffret, janv. 1929, pages 22, 23 et 24.

FUZIER-HERMAN. — Répertoire général alphabétique du droit français et supplément, V^o Amende.

GACOUGNOLLE (F.). — Etude sur les amendes de police correctionnelle (*Thèse Poitiers*, 1912).

GARRAUD. — Traité théorique et pratique du droit pénal français, 3^e édition, tomes 1, 2 et 3.

LABBÉ. — Amende pénale et amende fiscale (*Thèse Lille*, 1894).

MAGNOL (J.). — Rapport présenté au Congrès Pénitentiaire International de Londres de 1925, sur la question suivante : « Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique ? »

Ministère des Finances. Instruction du 5 juillet 1895 sur le Service des Amendes et condamnations pécuniaires (Imprimerie Nationale).

Ministère des Finances. Circulaires de la Direction générale de la comptabilité publique de 1895 au 28 février 1929.

MONGIBEAUX (Pierre). — De l'amende dans le droit pénal et dans le droit fiscal (*Thèse Poitiers*, 1901).

MOSSÉ (Armand). — Les prisons et les institutions d'éducation correctrice, 1929.

POITTEVIN (LE). — Dictionnaire des Parquets, 1928.

Relazione sul progetto preliminare di codice penale italiano. (Rapport sur le projet préliminaire de Code pénal italien), 1921.

Revue de Droit pénal et de Criminologie, année 1922. — Mémoire présenté par R. de Ryckère : « De la suppression des peines d'emprisonnement principal et subsidiaire de courte durée », pages 825 à 853 et 937 à 985.

— Novembre et décembre 1928. Mémoire présenté par Edward Neymark : « La peine d'amende », pages 929 à 962 et 1053 à 1094.

Revue du Touring-Club de France, décembre 1928, pages 277 et suivantes. Rapport du commandant de Gendarmerie Soulaire du 18 octobre 1928, à la Commission consultative du Ministère de la Guerre, sur la Police de la Route.

Revue Internationale de Droit pénal, 1924. Considérations sur la réforme du Code pénal suédois, par Thyren, pages 23 à 40.

ROUX. — Cours de droit pénal et de procédure pénale, 1920.

SIREY. — Recueil de jurisprudence, cité par abréviation : S.

THYREN (Johan). — Remarques sur la partie générale d'un avant-projet de Code pénal suédois, tomes I et II.

VIDAL et MAGNOL. — Cours de droit criminel, 7^e édition, 1927.

VINCENT (R.). — De l'amende en matière pénale et en matière fiscale (*Thèse Caen*, 1899).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.	PAGES 7
-----------------------	------------

PREMIÈRE PARTIE

Du recouvrement de l'amende pénale en droit positif français

<i>TITRE I. — Des agents chargés du recouvrement, de l'amende pénale et des décimes y afférents et des titres qui servent à la perception.</i>	15
CHAPITRE PREMIER. — Des agents chargés du recouvrement.	15
CHAPITRE II. — De l'amende pénale et des décimes y afférents.	20
SECTION I. — Principal de l'amende.	20
SECTION II. — Décimes.	21

	PAGES
CHAPITRE III. — Des titres qui servent à la perception.....	26
SECTION I. — Etablissement et envoi des titres de perception.....	26
SECTION II. — Prise en charge des extraits de jugement.....	31
SECTION III. — Contrôle des extraits de jugement.....	33
TITRE II. — Du recouvrement proprement dit et des garanties accordées au Trésor en cette matière.....	35
CHAPITRE PREMIER. — Du recouvrement proprement dit.....	35
SECTION I. — Paiement du montant des condamnations.....	35
§ 1. — Envoi de l'avertissement.....	35
§ 2. — Paiement.....	36
§ 3. — Acomptes.....	40
§ 4. — Comptabilité du percepteur.....	42
§ 5. — Restes à recouvrer.....	43
§ 6. — Mesures à prendre pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.....	46
SECTION II. — Sursis au recouvrement.....	47
§ 1. — Insolvabilité du condamné.....	48
§ 2. — Recours en grâce.....	50
§ 3. — Amnistie.....	52
§ 4. — Prescription.....	53
§ 5. — Pourvoi en révision.....	55
§ 6. — Transaction.....	56
§ 7. — Conversion en prestations.....	59

	PAGES
CHAPITRE II. — Des garanties de recouvrement accordées au Trésor.....	61
SECTION I. — Hypothèque judiciaire.....	62
SECTION II. — Poursuites sur le patrimoine des condamnés.....	64
§ 1. — Principes généraux.....	64
§ 2. — Commandement.....	71
§ 3. — Saisie.....	73
§ 4. — Vente.....	76
SECTION III. — Contrainte par corps.....	77
§ 1. — Notions générales et durée.....	77
§ 2. — Initiative de l'incarcération.....	100
§ 3. — Mesures préliminaires à l'incarcération.....	101
I. — Condamnés solvables.....	101
II. — Condamnés insolvables.....	103
§ 4. — Incarcération.....	104
§ 5. — Recommandation sur écrou.....	106
§ 6. — Elargissement.....	107
§ 7. — Effets de la contrainte par corps..	108
SECTION IV. — Contre qui l'amende peut-elle être recouvrée ?.....	109
§ 1. — Solidarité légale.....	109
§ 2. — Héritiers du condamné.....	117
§ 3. — Epoux.....	118
§ 4. — Cas de responsabilité pénale du fait d'autrui.....	120

	PAGES
SECTION V. — Mesures spéciales de recouvrement applicables à certaines catégories de condamnés.....	121
§ 1. — Du recouvrement sur le produit du travail et l'avoir des détenus dans les Etablissements pénitentiaires.....	121
§ 2. — Du recouvrement sur l'avoir des transportés et relégués en Guyane....	131
§ 3. — Recouvrement des condamnations dues par les étrangers.....	133
§ 4. — Recouvrement des condamnations prononcées contre les marins du commerce et les militaires.....	135
I. — Marins du commerce.....	135
II. — Militaires.....	136
APPENDICE. — Du paiement immédiat des amendes pour contraventions à la police de la circulation.....	138

DEUXIÈME PARTIE

Etude critique du système actuellement en vigueur et des réformes susceptibles d'y être apportées	
TITRE I. — Fixation du taux de l'amende.....	153
CHAPITRE UNIQUE. — Proportionnalité de l'amende à la fortune du délinquant.....	154

	PAGES
TITRE II. — Exécution de la peine d'amende..	162
CHAPITRE PREMIER. — Concessions de délais et paiement par acomptes.....	164
SECTION I. — Concessions de délais pour le paiement intégral de l'amende.....	167
SECTION II. — Paiement par acomptes.....	168
SECTION III. — Remise conditionnelle d'une fraction de l'amende.....	174
CHAPITRE II. — Conversion de l'amende en prestations de travail.....	176
CHAPITRE III. — Poursuites sur le patrimoine des condamnés.....	192
CHAPITRE IV. — De la contrainte par corps ou de l'emprisonnement subsidiaire.....	196
TITRE III. — Des atteintes apportées au principe de la personnalité des peines.....	208
CHAPITRE PREMIER. — La solidarité légale.	209
CHAPITRE II. — Poursuites contre les héritiers	212
CONCLUSIONS.....	217
APPENDICE. — Renseignements recueillis sur le produit des amendes dans le département de la Haute-Garonne.....	220
BIBLIOGRAPHIE.....	225